TOTAL OFFICIAL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(111. SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du lundi 19 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

- 1. Proclamation de députés (p. 3855).
- Loi de finances pour 1989. Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3855).

Article 9 (suite) (p. 3855)

- Amendement no 15 de la commission des finances: MM. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances; Michel Charasse, ministre délègué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Adoption.
- Amendement nº 96 de M. Auberger: MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. Rejet.
- Amendement nº 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. Adoption.
- Amendement nº 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. Adoption.
- Amendement nº 18 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.
- Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 bis (p. 3857)

Amendement de suppression nº 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 10 (p. 3857)

Amendement nº 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis (p. 3558)

Amendement de suppression nº 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 10 bis est supprimé.

Article 10 ter (p. 3858)

Amendemen: de suppression nº 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 10 ter est supprimé.

Article 10 quater (p. 3858)

Amendement de suppression nº 23 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Adoption.

L'article 10 quater est supprimé.

Article 11 (p. 3859)

Amendement nº 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis (p. 3859)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques nºs 25 de la commission, avec le sous-amendement nº 110 du Gouvernement, et 100 de M. Le Meur: MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. - Retrait de l'amendement nº 100.

MM. le ministre, Philippe Auberger, le rapporteur général.

Adoption du sous-amendement n° 110 et de l'amendement n° 25 modifié.

L'article 11 bis est ainsi rétabli.

Article 11 ter (p. 3860)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements nos 26 de la commission, 99 de M. Le Meur et 132 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. – Retrait de l'amendement no 99.

MM. le ministre, Philippe Auberger, le rapporteur général.

Rejet de l'amendement nº 26; adoption de l'amendement nº 132.

L'article 11 ter est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 3861)

Amendement nº 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14 (p. 3862)

Amendement nº 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 18 (p. 3862)

Amendement nº 29 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre, Fabien Thiémé. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Amendement nº 30 de la commission des finances, avec les sous-amendements nº 105 de M. Pasquini et 124 de M. José Rossi: MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, Émile Zuccarelli, le président, Pierre Pasquini, José Rossi. - Retrait du sous-amendement nº 124.

M. le ministre. – Réserve des votes de l'amendement n° 30 et du sous-amendement n° 105.

Amendement nº 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 94 de M. Zuccarelli : M. le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement nº 32 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. – Réserve du vote.

Amendement nº 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement no 35 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement nº 36 rectifié de la commission, avec les sous-amendements nº 97 de M. Philibert et 111 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre, le président. - Réserve des votes.

Amendement nº 37 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement no 38 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement no 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement no 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement no 41 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. – Réserve du vote.

Amendement nº 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption, par scrutin, par un seul vote de l'article 18 modifié par les amendements nº 29 à 35, 36 rectifié, modifié par le sous-amendement nº 111, et 37 à 42.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3874)

Article 19 (p. 3874)

Amendement nº 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19.

Article 22 A (p. 3875)

Amendement de suppression nº 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 22 A.

Article 22 bis A (p. 3875)

Amendement de suppression nº 45 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 22 bis A est supprimé.

Article 22 bis B (p. 3875)

Amendement de suppression nº 46 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 22 bis B.

Article 22 bis C (p. 3875)

Amendement de suppression nº 47 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du

Réserve du vote sur l'article 22 bis C.

Article 22 bis (p. 3876)

Amendement nº 48 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 22 bis.

Article 22 ter (p. 3876)

Amendement de suppression nº 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du

Réserve du vote sur l'article 22 ter.

Article 22 quater (p. 3876)

Amendement de suppression no 50 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 22 quater.

Article 22 quinquies (p. 3877)

Amendement de suppression nº 51 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote

Réserve du vote sur l'article 22 quinquies.

Article 22 sexies (p. 3877)

Amendement de suppression nº 52 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 22 sexies.

Article 23 (p. 3877)

Amendement no 53 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Article 23 bis. - Réserve du vote (p. 3877)

Article 23 ter (p. 3877)

Amendement de suppression nº 54 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23 ter.

Article 23 quater. - Réserve du vote (p. 3878)

Article 23 quinquies (p. 3878)

Amendement de suppression no 55 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23 quinquies.

Article 23 sexies (p. 3878)

Amendement de suppression nº 56 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23 sexies.

Article 23 septies (p. 3878)

Amendement de suppression nº 57 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23 septies.

Article 23 octies (p. 3878)

Amendements nos 58 de la commission et 133 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre. -Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 23 octies.

Après l'article 23 octies (p. 3879)

Amendement nº 113 de M. Tardito: MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement no 113 : M. le ministre. - Réserve des votes.

Article 24 (p. 3879)

Amendement nº 104 de M. Thiémé: MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements nos 114 du Gouvernement et 59 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur général. -Réserve des votes.

Amendement nº 60 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 24.

Après l'article 24 (p. 3880)

Amendement nº 134 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. Réserve du vote.

Article 27 (p. 3881)

Amendements nº 61 de la commission et 115 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. -Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 27.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 3881)

Amendements nºs 106 rectifié du Gouvernement et 3 corrigé de la commission, avec les sous-amendements nºs 95 rectifié de M. Houssin et 102 de M. Gantier: MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Retrait de l'amendement nº 3 corrigé; réserve du vote de l'amendement nº 106 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 4.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3882)

Article 29 et état A (p. 3883)

Amendement nº 103 rectifié de la commission, avec le sous-amendement nº 117 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Amendement nº 116 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

Adoption par un seul vote de l'article 19 modifié par l'amendement nº 43, de l'amendement nº 44 supprimant l'article 22 A, de l'amendement nº 45 supprimant l'article 22 bis B, de l'amendement nº 47 supprimant l'article 22 bis C, de l'article 22 bis modifié par l'amendement nº 48, de l'amendement nº 49 supprimant l'article 22 ter, de l'amendement nº 50 supprimant l'article 22 quater, de l'amendement nº 51 supprimant l'article 22 quinquies, de l'amendement nº 52 supprimant l'article 22 quinquies, de l'article 23 modifié par l'amendement nº 53, de l'article 23 modifié par l'amendement nº 53, de l'article 23 modifié par l'amendement nº 55 supprimant l'article 23 quinquies, de l'amendement nº 55 supprimant l'article 23 sexies, de l'article 23 octies modifié par l'amendement nº 13 après l'article 23 octies, modifié par le sous-amendement nº 135, de l'article 24 modifié par le samendement nº 114 et 60, de l'amendement nº 134 après l'article 24, de l'article 27 modifié par l'amendement nº 115, de l'article 29 et de l'ètat A modifiés par les amendements nº 103 rectifié, de l'article, modifié par le sous-amendement nº 103 rectifié, modifié par le sous-amendement nº 103 rectifié, modifié par le sous-amendement nº 103 rectifié, modifié par le sous-amendement nº 107 rectifié, et 116.

M. le président.

Article 30 (p. 3890)

Amendement nº 62 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 63 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 3891)

ETAT B

Titre In (p. 3891)

Amendement nº 64 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption des crédits du titre Ier concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, modifiés.

Titre II. - Adoption (p. 3891)

Titre 111 (p. 3891)

Amendement nº 65 de la commission. - Adoption.

Les crédits du titre III concernant les anciens combattants sont ainsi rétablis.

Amendement nº 66 de la commission. - Adoption.

Les crédits du titre III concernant la culture et la communication sont ainsi rétablis.

Amendement nº 67 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 118 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption des crédits du titre III concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés.

Amendement nº 68 de la commission. - Adoption.

Les crédits du titre III concernant la justice sont ainsi rétablis.

Amendement nº 69 de ia commission. - Adoption.

Les crédits du titre III concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis.

Adoption des crédits du titre III des autres ministères.

Titre IV (p. 3891)

Amendement no 70 de la commission. - Adoption.

Les crédits du titre IV concernant la culture et la communication sont ainsi rétablis.

Amendement nº 119 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement no 71 de la commission. - Adoption.

Adoption des crédits du titre IV concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés.

Amendement no 120 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption des crédits du titre IV concernant l'intérieur, modifiés.

Amendement no 121 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption des crédits du titre IV concernant les services du Premier ministre : IV. - Plan, modifiés.

Amendement nº 72 de la commission. - Adoption.

Les crédits du titre IV concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis.

Amendement nº 122 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption des crédits du titre IV concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle, modifiés.

Adoption des crédits du titre IV des autres ministères.

Adoption de l'article 31 et de l'état B annexé modifiés.

Article 32 (p. 3893)

ETAT C

Titre V (p. 3896)

Amendement nº 74 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption des crédits du titre V concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, modifiés.

Amendement nº 75 de la commission. - Adoption.

Amendement no 123 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le ministre. - Adoption.

Adoption des crédits du titre V concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés.

Amendement nº 76 de la commission. - Adoption.

Les crédits du titre V concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis.

Amendement no 77 de la commission. - Adoption.

Adoption des crédits du titre V concernant les transports et la mer, modifiés.

Adoption des crédits du titre V des autres ministères.

Titre VI (p. 3897)

Amendement no 125 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption des crédits du titre VI concernant l'éducation nationale, la jeunesse et les sports, modifiés.

Amendement no 126 rectifié du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 78 de la commission. - Adoption.

Adoption des crédits du titre VI concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés.

Amendement nº 136 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption des crédits du titre VI concernant l'intérieur, modifiés.

Amendement no 79 de la commission. - Adoption.

Les crédits du titre VI concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis.

Adoption des crédits du titre VI des autres ministères.

Adoption de l'article 32 et de l'état C annexé modifiés.

Article 36 (p. 3897)

Amendement nº 81 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 3897)

Amendement nº 82 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 127 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendem at nº 83 de la commission : MM. le rapporteur génaral, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 40 (p. 3898)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 84 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 40 est ainsi rétabli.

Article 46 (p. 3898)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 85 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 46 est ainsi rétabli.

Article 53 bis (p. 3898)

Amendement de suppression nº 86 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 53 bis est supprimé.

Article 54 (p. 3899)

Amendement nº 87 de la commission : MM. le rapporteur généra!, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 3899)

M. le président.

Amendement nº 112 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 55 bis A (p. 3899)

Amendement de suppression nº 88 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 55 bis A est supprimé.

Articles 56, 57 ter et 60. - Adoption (p. 3900)

Article 62 (p. 3900)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 89 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 62 est ainsi rétabli.

Avant l'article 62 ter (p. 3900)

Amendement nº 131 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 62 ter (p. 3901)

Amendement de suppression no 90 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement no 128 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement no 129 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 130 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 62 ter modifié.

Article 64 (p. 3903)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 91 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 64 est ainsi rétabli.

Article 67 bis (p. 3903)

Amendement de suppression nº 92 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 67 bis est supprimé.

Article 67 ter (p. 3903)

Amendement de suppression nº 93 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 67 ter est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 3903)

Explication de vote : M. Jean-Pierre Brard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. Dépôt de rapports (p. 3904).

4. Ordre du jour (p. 3904).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heure trente.

M. la président. La séance est ouverte.

1

PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre de l'intérieur, des communications faites en application de l'article L.O. 179 du code électoral, l'informant qu'ont été élus députés le 18 décembre 1988 :

M. Richard Cazenave, dans la première circonscription de l'Isère:

M. Roger Gouhier, dans la neuvième circonscription de la Seine-Saint-Denis. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

2

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le présidant. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1989 (nºº 434, 440).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement no 15 à l'article 9.

Article 9 (suita)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 9: « Art. 9. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 sexies et septies ainsi rédigés:

« Art. 44 sexies. - I. - Les entreprises créées à compter du ler janvier 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime rée! d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe profesionnelle, libérale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

«II. - Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« – un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société;

- « un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise;
- « un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.
- « III. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activites ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.
- "Art. 44 septies. Les sociétés créées à compter du ler octobre 1988 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôts sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

- « Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. ».
- « A bis. Les taux réduit et super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à 5,7 p. 100.
- « B. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 209 quater E du même code, le mot : " industrielle ", est supprimé.

« C à E. - Non modifiés.

« F. - Supprimé. »

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, nº 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 44 septies du code général des impôts, substituer aux mots: " en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34", les mots: " industrielle en difficulté". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, il s'agit une nouvelle fois de veiller à ce qu'une disposition favorable à la création d'entreprises n'ait pas une extension excessive.

Selon le texte adopté par le Sénat, la reprise d'une entreprise en difficulté bénéficierait de l'aide fiscale exceptionnelle à la création d'entreprises. Evidemment, la portée de ce texte n'est pas du tout la même que celle du texte adopté par l'Assemblée l

Aussi la commission propose-t-elle que l'effet de la disposition favorable aux créations d'entreprises soit strictement réduit à son objet.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 19.
- M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Favorable, monsieur le président.
 - M. is président. Je mets aux voix l'amendement nº 15. (L'amendement est adopté.)
- M. la président. M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé:
 - « I. Après les mots " par les personnes " rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 44 septies du code général des impôts : " ayant détenu plus de 25 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté et qui y ont exercé des fonctions de dirigeant pendant l'année précédant la reprise ".
 - « II. Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant : « Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés et produits assimilés. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

- M. Philippe Auberger. Ainsi que l'a énoncé le rapporteur général, on ne peut évidemment pas étendre indéfiniment les dispositions prévues dans cet article: néanmoins, par mon amendement, j'aimerais que soit revue une règle peut-être un peu trop draconienne pour certains salariés qui, employés dans une entreprise ayant eu des difficultés, voudraient la reprendre. S'agissant de salariés accomplissant un effort particulier, ils ne devraient pas être exclus, à mon avis, du bénéfice de la disposition à laquelle s'applique mon amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Auberger, tout en reconnaissant la générosité de son inspiration. Il faut rappeler tout de même qu'une série d'autres dispositions fiscales encouragent déjà la reprise d'entreprise en difficulté: elles permettent notamment de déduire les pertes sur une longue durée. Par ailleurs, lorsqu'ils se groupent les salariés peuvent reprendre l'entreprise dans des conditions très favorables.
 - Ni. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budgat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons indiquées par M. le rapporteur général.
 - M. ie président. Je mets aux voix l'amendement nº 96. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, no 16, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe A bis de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de conséquence.

Le Sénat ayant pris quelques options entraînant, soit des baisses de produits d'impôts, soit des augmentations de dépenses, il en avait gagé le coût par une élévation du taux réduit de la T.V.A. de 5,5 à 5,7 p. 100, dont l'effet sur l'indice des prix et sur l'équilibre entre les différents taux nous paraît discutable.

La commission propose de revenir au taux de 5,5 p. 100, c'est-à-dire au niveau actuel.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Favorable, monsieur le président
 - M. le présidant. Je mets aux voix l'amendement nº 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 17, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le paragraphe B de l'article 9 :

« B. – Les dispositions de l'article 209 quater E du code général des impôts sont abrogées à compter du 1et janvier 1989. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de l'étalement sur trois ans de l'imposition du bénéfice réalisé pendant le premier exercice d'activité des sociétés créées après la reprise d'une entreprise en difficulté.

Je reviens, vous le constatez, sur le sujet qui nous occupait naguère. Le Gouvernement avait déjà fait adopter par l'As-

semblée une mesure favorable.

Nous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. la ministre chargé du budget. Favorable, monsieur le président.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)
- M. la président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 18 corrigé, ainsi libellé :
 - « Rétablir le paragraphe F de l'article 9 dans le texte suivant :

«F. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donataire a bénéficié des avantages prévus aux articles 83 bis et 220 quater pour un rachat d'entreprise par les salariés.»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée avait souhaité, en première lecture, rendre impossible le cumul de l'avantage de la reprise d'entreprise par les salariés et de l'avantage fiscal particulier accordé en cas de donationpartage à un membre de la famille par le chef d'entreprise.

Cette disposition a été supprimée par le Sénat. Il nous paraît préférable de la rétablir. Tel est l'objet de l'amendement nº 18 corrigé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Cet amendement me pose un problème. Il reprend une disposition qui avait été adoptée en première lecture à l'initiative de M. Roger-Machart dont, je l'avais déclaré alors, je comprends bien les intentions. Il n'est jamais bon en effet que puissent se produire, comme l'a dit le rapporteur général, des situations comportant des cumuls d'avantages fiscaux.

Cela étant, je crois que la solution envisagée par l'amendement n'est pas satisfaisante. D'abord, il est loin d'être évident qu'il y ait, au cas particulier, un réel cumul d'avantages fiscaux. En effet, s'il est vrai que l'héritier qui participe au R.E.S. bénéficie des avantages de ce régime, et éventuellement d'ailleurs de l'abattement sur les donations-partage au moment où son ascendant direct lui transmet l'équivalent du capital qu'il a retiré de la vente de l'entreprise, il n'en est pas moins vrai aussi que la vente a donné lieu à une imposition sur les plus-values dont le montant aura généralement été supérieur à l'avantage en impôts qui résulte de l'abattement sur les donations-partage.

Ensuite, l'amendement n'est pas techniquement applicable. Il irait d'ailleurs très au-delà des intentions de son auteur puisqu'il interdirait, en fait, à toute personne qui participe à un R.E.S. de bénéficier du régime des donations-partage. A la limite, j'ai même un doute sur la constitutionnalité de cette disposition.

Compte tenu de ces observations, je souhaite donc que cet amendement, monsieur le rapporteur général, puisse être retiré ou, à défaut, qu'il soit rejeté par l'assemblée.

Je voudrais indiquer à M. Roger-Machart que je suis prêt avec mes services à poursuivre la recherche de solutions évitant tout risque d'abus dans l'utilisation du sytème du R.E.S. par des héritiers. Il convient, en effet, que ce système, instauré en 1984 et très important pour la transmission des entreprises, ne puisse pas être détourné de son objet.

L'affaire est complexe. Les recherches conduites jusqu'à présent ne m'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante. C'est pourquoi je serais heureux que M. Alain Richard accepte de retirer cet amendement. Nous pourrions voir ensuite un peu plus calmement, et en disposant d'un minimum de délais, comment trouver une solution au problème posé par M. Roger-Machart.

- M. ie président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Alein Richard, rapporteur général. Je ne souhaite pas, monsieur le ministre, retirer un amendement adopté par la commission et sur lequel un de nos collègues a insisté beaucoup pour des raisons légitimes.

Cela dit, je peux aussi ne pas m'acharner...

- M. ie précident. La parole est à M. Philippe Auberger.
- M. Philippe Auberger. Je rappellerai quelles raisons m'ont conduit, en première lecture, à voter contre cet amendement. Elles vont d'ailleurs tout à fait dans le sens de celles que vient d'indiquer M. le ministre du budget.

Les deux problèmes posés sont très différents. Dans un cas, il s'agit du rachat de l'entreprise par les salariés, et, effectivement des personnes de la famille du chet d'entreprise peuvent participer à ce R.E.S. Dans l'autre cas, il s'agit, avec la donation-partage, du mode de réglement d'une succession avant le décès de la personne dont on répartit donc le capital. Rien n'indique que la donation-partage va être constituée principalement par une entreprise. Rien ne dit non plus d'ailleurs que cette dernière sera reprise par les salariés.

A mon avis, il n'y a pas lieu du tout d'exclure les deux dispositions, qui sont d'ordre tout à fait différent. Dans ces conditions, il ne faut pas, je le crois, accepter l'amendement proposé.

M. ie président. Je mets aux voix l'amendement nº 18 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le précident. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis

M. ie préeldent. « Art. 9 bis. – L'article 105 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 105. – Les entreprises créées à compter du ler janvier 1989 pour l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'article 92 et soumises de plein droit ou sur option pour l'imposition de leurs résultats au régime de la déclaration contrôlée sont exonérées d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 97. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions s'appliquent aux seuls bénéfices provenant des professions libérales dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

« Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, no 19, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur général. Nous en revenons à une discussion que M. Alphandéry et moi-même avions tout à l'heure laissée se passionner par inadvertance. (Sourires.) Il s'agit de l'avantage fiscal pour la création d'entreprises sous forme de professions libérales.

Cette fois le Sénat a prévu un avantage fiscal en matière d'impôt sur le revenu en faveur de celles qui n'ont pas la forme d'une société. Je crois que, s'agissant des exonérations

d'impôt sur le revenu, l'Assemblée voudra légitimement aligner son vote sur le vote qu'elle a émis pour les exonérations en matière d'impôt sur les sociétés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. is ministre chargé du budget. Avis favorable, monsieur le président.
 - M. le précident. La parole est à M. Philippe Auberger.
- M. Philippe Aubergar. Sans vouloir reprendre la discussion de cet aprés-midi, je tiens à souligner qu'un certain nombre d'élément donnés étaient contraires à la vérité.

Comment faire croire, notainment, que les professions libérales n'exportent pas leurs services ou ne pèsent pas utilement en ce qui concerne notre balance des paiements?

Un simple exemple, celui d'une profession très honorablement connue, chacun le sait, celle des experts comptables et des comptables agréés : à cet égard, nous avons un problème très important en France. Lorsqu'une de nos entreprises françaises entend se faire coter à la bourse de New York, par exemple, à Wall Street, elle est obligée de passer par un cabinet d'expertise comptable américain. Actuellement, en effet, nos cabinets d'expertise comptable n'ont pas l'agrément nécessaire pour pouvoir certifier les comptes!

De plus en plus de cabinets d'expertise comptable font un effort pour s'intaller aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, voire peut-être, demain, au Japon. En l'occurrence, il s'agit donc d'une activité exportatrice et trés utile à notre pays, au même titre que les activités commerciales. En tout cas, pour ma part, je ne vois pas pourquoi cette activité serait moins favorisée que l'activité commerciale.

Dans l'exposé sommaire de l'amendement, je lis qu'il y aurait un « manque de concurrence » de ce secteur d'activité. A mon sens, cette généralisation est tout à fait abusive. Il est vrai, effectivement, certains l'ont dit, qu'on n'exporte pas les activités médicales, par exemple, et que la liberté d'établissement, même si elle est reconnue dans la C.E.E. pour les médecins, n'est pas encore vraiment appliquée – les raisons ne sont d'ailleurs pas exclusivement médicales : il faut tenir comptes des facteurs d'ordre culturel. En revanche, dans un certain nombre de professions libérales et de secteurs d'activités, il est tout à fait nécessaire d'avoir des entreprises extrêmement performantes ; sinon, la concurrence jouera à notre détriment.

Pour ma part, je souhaite que le fait soit reconnu par le Gouvernement et par la majorité de cette assemblée. Il ne faut pas qu'il y ait une discrimination au détriment des activités des professions libérales par rapport aux activités à caractère commercial.

- M. ie président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)
- M. in président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10

- M. le président. « Art. 10. I. Le paragraphe II de l'article 244 quater C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :
 - « Les dépenses mentionnées aux alinéas a, b, c et d :
- « sont majorées de 40 p. 100 lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique ou un niveau de formation équivalent;
 - « sont majorées :
 - « de 20 p. 100 à partir du 1er janvier 1989;
 - « de 40 p. 100 à partir du 1er janvier 1990;

« lorsqu'elles sont exposées par des entreprises pour lesquelles la suppression du plafond servant de référence au calcul des cotisations d'allocations familiales aura abouti, en 1989, à une charge supérieure à 0,15 p. 100 des rémunérations versées, en 1990, à une charge supérieure à 0,3 p. 100 des rémunérations versées.

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe I du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les entreprises qui, au titre d'une année, augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit des salariés visés au septième alinéa du paragraphe II, ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs.

« III. - Non modifié.

« IV. - Le d) du paragraphe II de l'article 1733 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« d) Les dépenses de recherche et de formation professionnelle ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus aux articles 244 quater B et 244 quater C.

« V. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45 D ainsi rédigé :

« Art. L. 45 D. - La réalité et le bien-fondé des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre du crédit d'impôt formation prévu par l'article 244 quater C du code général des impôts peuvent être contrôlés par les agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat chargé de la formation professionnelle, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redresse-

« Un décret fixe les conditions d'application de cet article. « VI. - Supprimé. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 20, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 10 :

« I. - Le paragraphe II de l'article 244 quater C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« Les dépenses mentionnées aux alinéas a, b, c et d sont majorées de 40 p. 100 lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement, général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une disposition augmentant le crédit d'impôt-formation des entreprises pour la fraction de leurs dépenses de formation bénéficiant à leurs salariés les moins qualifiés.

Le Sénat a amélioré notre texte en inscrivant dans la loi la définition des emplois non qualifiés donnant droit à ce supplément de crédit d'impôt. Je propose un amendement de la commission qui tend à introduire cette clarification dans l'article adopté par l'Assemblée en première lecture, tout er sauvegardant la cohérence du texte.

- A. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé du budget. Je suis d'accord, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 20. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement nº 20.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - I. - A la fin du premier alinéa du 1º de l'article 125 B du code général des impôts, la somme : "500 000 F." est substituée à la somme : "300 000 F.".

« II. - A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme : "300 000 F." est substituée à la somme : "200 000 F."."

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat avait relevé le piafond pris en compte pour les déductibilités des comptes courants d'associés.

Pour des raisons déjà largement évoquées ici, il ne paraît pas souhaitable de L'velopper dans les temps à venir cette forme de financement des entreprises qui donne lieu à déduction fiscale. Par conséquent, il est présérable de maintenir le plafond au niveau où il était, donc de s'en tenir au texte de l'Assemblée.

- M. le préaldent. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Accord !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 21. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Article 10 ter

M. le préaldent. « Art. 10 ter. - Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une innovation dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 1er ter de la loi nº 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 p. 100 de leur montant. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de supprimer une mesure donnant un avantage fiscal particulier qui avait été introduite par le Sénat en cas d'invention de service. Cela concerne les primes versées aux salariés dans le cadre de l'exercice de leur contrat de travail - c'est-à-dire des primes liées à leur travail normal - mais constituant des gratifications particulières, indépendamment du dépôt de brevet, lequel dépend de l'entreprise et non pas de la personne individuelle.

Il nous semble que les avantages fiscaux dont bénéficie la création intellectuelle sont suffisants et bien équilibrés. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un complément salarial lié à une innovation, cette rémunération doit être traitée comme les autres au regard de l'impôt sur le revenu. Sinon, certains salariés et certains employeurs pourraient avoir en commun un penchant à déclarer comme patrimoine d'innovation une fraction croissante des salaires versés.

- Wi. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le minietre chergé du budget. D'accord avec l'amendement de la commission !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 32. (L'amendement est adopté.)
- M. le présidant. En conséquence, l'article 10 ter est supprimé.

Article 10 guater

M. le président. « Art. 10 quater. - Au f) du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts, après les mots : " des brevets ", sont insérés les mots : , des licences et des apports en industrie ". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 quater. »

La parole csi à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur zénéral. C'est le même raisonnement, monsieur le président.

Le crédit d'impôt recherche dont le champ d'application est déjà très large, au point d'ailleurs qu'un bilan de son application se révélera sans doute nécessaire dans un an ou deux, ne justifie pas l'extension faite par le Sénat au produit des licences et des apports en industrie. En effet, ces éléments du coût des entreprises sont déjà pris en compte comme dépenses et n'ont pas à donner lieu à un crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre chargé du budget. Favorable !
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gentier. Cette disposition semble avoir une portée limitée, mais ce n'est qu'une apparence. En fait, comme on le sait, le mécanisme du crédit d'impôt recherche, efficace mais coûteux, incite les entreprises françaises à s'appuyer sur des techniques qui ont déjà fait leur preuve, afin de développer, à partir de l'acquisition de licences, leurs propres processus d'innovation.

Les Japonais ont montré l'efficacité d'une politique d'achat de licences, laquelle permet d'économiser du temps et des ressources tout en ouvrant à l'industrie nationale un champ

plus large de production.

Certes, l'exposé sommaire de l'amendement indique que ces licences sont prises en compte forfaitairement, mais je ne sais pas ce que recouvre cet adverbe. Il serait dommage de priver l'industrie française de la possibilité d'utiliser des licences et de la pousser à se lancer elle-même dans des recherches qui peuvent être plus coûteuses.

C'est la raison pour laquelle, je crois que cet amendement

est inopportun.

M. le préaldant. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alsin Richard, rapporteur général. Je vais tout de même essayer de convaincre M. Gantier.

Le crédit d'impôt-recherche constitue un avantage financier octroyé aux entreprises qui ménent elles-mêmes des travaux scientifiques. Si nous permettions aux entreprises de compter deux fois dans leurs charges le coût des recherches qu'elles achét... à d'autres, nous n'irions pas dans le sens de la résorption de ce handicap qui affecte l'économie française, à savoir que si la recherche publique et celle menée par les entreprises du secteur public au sens large sont très actives, la proportion des entreprises concurentielles privées qui réalisent des investissements de recherche est encore insuffisante.

Il importe donc que la prime fiscale en faveur de la recherche soit concentrée sur des activités réellement produc-

trices de brevets ou de licences.

M. le préaident. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le préeident. En conséquence, l'article 10 quater est supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I à III. - Non modifiés.

« IV. - Dans le 1° du paragraphe 1 de l'article 812 du même code, le pourcentage de : " 1,5 p. 100 " est substitué au pourcentage de : " 3 p. 100 ". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amen-

dement, nº 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1V de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alsin Richard, rapporteur général. L'Assemblée a déjà débattu de cette question en première lecture. Le taux du droit d'apport exigible lorsqu'une société incorpore à son capital une partie de ses réserves est de 3 p. 100. Il a été prétendu qu'en appliquant un taux d'impôt sur les sociétés plus faible pour les sommes réinvesties on introduisait une contradiction. En fait, compte tenu de la date à laquelle doivent intervenir les réinvestissements et du caractère vraisemblablement temporaire du taux particulier de 39 p. 100, il n'y a pas de contradiction. Il est donc inutile de se priver d'une recette fiscale en réduisant, comme l'a fait le Sénat, le taux de ce droit d'apport.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le minietre chergé du budget. Favorable!
 - M. le préeldent. La parole est à M. Philippe Auberger.
- M. Philippe Auberger. Je suis personnellement favorable à la disposition votée par le Sénat.

A maintes reprises sur ces bancs, nous avons entendu la majorité de l'Assemblée affirmer que les entreprises françaises étaient sous-capitalisées. Or la disposition proposée par le Sénat offre un moyen d'accroître le capital des entreprises par l'incorporation de réserves à des conditions plus favorables. Chacun sait d'ailleurs que le taux actuel de l'im-

position en cause est excessif, notamment eu égard aux taux pratiqués à l'étranger. Cela a été souligné en commission des finances.

Par conséquent, je sounaite le maintien du texte adopté par le Sénat.

M. le président. Je mets au voix l'amendement nº 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 bis. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 25 et 100.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général ; l'amendement n° 100 est présenté par MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa, et les, membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 11 bis dans le texte suivant :

« Le renouvellement de l'agrément et de l'habilitation des centres de gestion agréés et habilités intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans. »

Sur l'amendement nº 25, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, nº 110, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 25, substituer aux mots : "et de l'habilitation des centres de gestion agréés et habilités ", les mots : "des centres de gestion agréés et des associations agréées des professions libérales ".»

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement nº 25.

M. Alein Richerd, rapporteur général. Le système des centres de gestion agréés, instauré pour rendre plus transparente fiscalement la comptabilité des petites et moyennes entreprises, en particulier celle des entreprises individuelles, a désormais trouvé son rythme de croisière. Cette formule qui remonte à une bonne dizaine d'années fonctionne à la satisfaction générale.

Les centres de gestion, nés souvent de l'initiative de groupements professionnels, ont accompli leur « apprentissage », si j'ose ainsi m'exprimer, et ils présentent maintenant une bonne fiabilité sur le plan du conseil de gestion et de la comtabilité.

C'est pourquoi l'Assemblée avait décidé, en adoptant un amendement en première lecture, de porter à six années la périodicité de réexamen du droit à habilitation de ces centres. Le Sénat a supprimé cet article, imposant ainsi de nouveau une périodicité de révision de trois ans, laquelle ne paraît plus nécessaire, dés lors que ces centres ont trouvé leur vitesse de croisière. En conséquence, la commission a préféré revenir à la périodicité de six ans, votée par l'Assemblée en première lecture.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour défendre l'amendement no 100.
- M. Jesn-Pierre Brard. Notre amendement ayant été pris en compte par la commission ce dont nous nous félicitons nous le retirons.
 - M. le président. L'amendement no 100 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sousamendement n° 110.

M. le miniatre chergé du budget. Le Gouvernement n'est pas opposé au rétablissement de la disposition qui avait été introduite par l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat.

Par souci de coordination, je vous propose de modifier légèrement le texte de l'amendement no 25 afin que son dispositif couvre à la fois les centres de gestion agréés et les associations agréées de professions libérales. Les deux institutions fonctionnent sous le même régime et il serait anormal que les associations agréées soient exclues du bénéfice de cette mesure.

J'ajoute que ce n'est pas parce qu'on va doubler le délai d'habilitation qu'il n'y aura plus de contrôle des pouvoirs publics sur la qualité des prestations de ces organismes, cela va de soi

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auburger. Mes observations valent tant pour cet amendement que pour le suivant, l'amendement n° 26.

A vrai dire, je ne vois pas ce que de telles dispositions viennent faire dans une loi de finances. Elles tendent, en effet, à régir le fonctionnement des centres de gestion et des associations de gestion agréés, ce qui n'a rien à voir avec les problèmes de fiscalité. Certes, l'adhésion à un centre de gestion peut donner certains avantages dans certaines conditions mais, en l'occurrence, il s'agit d'un problème de fonctionnement des centres de gestion.

Cette mesure me semble constituer un cavalier budgétaire et je ne comprends pas qu'elle figure dans le texte dont nous débattons.

- . M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Le sous-amendement du Gouvemement, que nous n'avons pas examiné, me paraît en effet combler une lacune dans le champ d'application que la commission avait entendu donner à l'amendement qu'elle a adopté à l'initiative de nos collègues communistes. À titre personnel, j'y suis donc favorable.

Je veux, par ailleurs, indiquer à M. Auberger que, comme il l'a lui-même pressenti, le passage par un centre de gestion dûment agréé étant la condition pour bénéficier de certains avantages fiscaux, je ne crois pas qu'on puisse nier que cette disposition a sa place dans la loi de finances.

M. 10 président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre charqé du budget. Je tiens à rassurer pleinement M. Auberger : il s'agit bien d'une disposition de nature fiscale, puisqu'elle concerne l'article 1649 D quater du code général des impôts.

La critique que l'on peut adresser à ce texte, monsieur Auberger - je l'avais souligné en première lecture -, est non pas d'être un cavalier budgétaire, mais de relever du domaine réglementaire Nous aurions en effet fort bien pu laisser le soin au pouvoir réglementaire de régler cette question. Mais l'Assemblée a souhaité le faire par la loi.

Or vous connaissez la théorie de M. Michel Debré quant à l'article 34 de la Constitution, dont il est l'un des pères. Il a toujours affirmé qu'il appartenait au Gouvernement de protéger son domaine réglementaire, mais qu'il pouvait fort bien accepter que le Parlement y intervienne avec son accord.

Tel a été le cas en première lecture, avec mon accord et je suis toujours d'accord pour qu'il continue.

M. François Hollande. Belle leçon de gaullisme!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 110.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est ainsi rétabli.

Article 11 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11 ter.

Je suis saisi de trois amendements, nos 26, 99 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 26, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 ter dans le texte suivant :

« Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du le mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi qui, lors de l'adhésion, réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites

actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires. »

L'amendement n° 99, présenté par MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé:

« Rétablir l'article 11 ter dans le texte suivant :

« I. – Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du 1er mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi, qui lors de l'adhésion réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires.

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article. »

L'amendement nº 132, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 ter dans le texte suivant :

« La première phrase du paragraphe IV de l'article 1649 quater D du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition.

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de ceutraliser les documents comptables des entreprises adhérentes tant que le chiffre d'affaires réalisé par celles-ci n'excède pas une fois et demie ces limites. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme sur le sujet précédent, la commission a décidé de revenir au texte adopté, encore sur proposition de nos collègues communistes, par l'Assemblée nationale.

Actuellement les centres de gestion agréés ont un champ de compétence limité aux entreprises en forme individuelle et, par exception, à celles n'ayant pas dépassé le plafond du régime réel simplifié pour la déclaration de leurs bénéfices. En revanche, les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur ne peuvent s'adresser à eux. La disposition adoptée par l'Assemblée – à laquelle il est proposé de revenir – permet à une entreprise, qui a été dans le champ de compétence d'un centre de gestion agréé, d'y rester même si elle change de statut ou si son chiffre d'affaires augmente.

- M. le précident. La parole est à M. Jean-Pierre Brard pour soutenir l'amendement nº 99.
- M. Jean-Plerra Brard. M. le rapporteur général venant de souligner la contribution utile et indispensable des députés communistes à l'amélioration du texte du Gouvernement, je n'ai rien à ajouter et nous retirons notre amendement.
 - M. le président. L'amendement no 99 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 132.

M. le minietre chargé du budget. J'accepte l'esprit des amendements n° 26 de la commission des finances et n° 99 de M. Le Meur, bien que ce dernier vienne d'être retiré au bénéfice du premier, mais je souhaiterais cependant leur substituer l'amendement n° 132 du Gouvernement.

Ce dernier tend, en effet, à tenir compte de la pratique en vigueur et des conventions conclues entre l'ordre des experts-comptables et les centres de gestion auxquels serait reconnue la possibilité d'assurer la tenue ou la présentation des documents comptables de tous leurs adhérents dont le chiffre d'affaires réalisé serait inclus dans les limites du régime simplifié d'imposition, soit 900 000 francs hors taxes pour les prestations de service et 3 millions de francs hors taxes pour les ventes.

Mon amendement permettrait également aux centres de gestion de conserver la tenue des documents comptables des anciens adhérents qui dépasseraient ces limites de 50 p. 100 au plus. La comptabilité des adhérents pourrait donc rester au centre jusqu'à ce que le chiffre d'affaires de l'entreprise dépasse 1,35 millions de francs hors taxes pour les prestataires de services et 4,5 millions de francs hors taxes pour les ventes.

Il s'agit d'une avancée raisonnable mais significative dans la voie que voulaient emprunter les auteurs des amendements n° 26 et 99. Je souhaiterais donc que M. le rapporteur général – s'il en a la possibilité – veuille bien retirer son amendement et se rallie au texte du Gouvernement qui accepte de faire un bout de chemin avec lui.

- M. ie président. La parole est à M. Philippe Auberger.
- M. Philippe Auberger. Je maintiens, à propos de cet amendement, les observations que j'ai formulées précédemment, en les complétant à la suite de la remarque que m'a opposée M. le ministre du budget : il s'agit d'un cavalier qui est non seulement budgétaire, mais également réglementaire.

M. le ministre a voulu nous donner une leçon en rappelant que M. Debré avait souligné que le Parlement pouvait toujours empiéter sur le domaine réglementaire, malgré l'article 37 de la Constitution, ce qui est exact. Toutefois, chacun sait, et les éminents juristes présents dans l'hémicycle le sevent bien, que le Conseil d'Etat peut parfaitement « délégaliser » des dispositions votées par le Parlement. Il est donc, tout autant que d'autres, le gardien du respect des articles 34 et 37 de la Constitution.

On ne saurait donc admettre que le Parlement légifère à tout propos et sur tout sujet. Or cela a été le cas pour l'amendement précédent. Tel est également le cas pour celui-ci.

Cela dit, revenons au fond.

En première lecture, le ministre du budget avait formulé des observations qui sont fort bien résumées à la page 27 du rapport de M. Richard. Il avait souligné que les centres de gestion n'avaient ni les moyens ni les compétences d'élargir, aussi considérablement que cela était proposé, leur champ d'activité. Pourquoi le faire en deuxième lecture, alors que l'on n'est pas assuré de la qualité de leurs prestations dans ce domaine?

Par ailleurs, le Gouvernement a confié à M. Prada la mission de réfléchir aux obligations des entreprises en cause. Or, nous est proposée une disposition qui préjuge des conclusions du rapport de M. Prada.

Je ne vois qu'une conséquence de cette décision. Chacun sait, en effet, que les centres de gestion et les associations de gestion agréées ont eu une enfance trés difficile aprés leur création : une guerre larvée les opposa aux experts comptables. Si j'ai bien compris, on veut rallumer cette guerre. Je ne peux que conclure : bonjour les dégâts!

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre chargé du budget. M. Auberger est têtu et opiniâtre.
- M. Alein Richard, rapporteur général. C'est sa première qualité l (Sourires.)
- M. le ministre chargé du budget. L'amendement du Gouvernement modifie la première phrase du paragraphe IV de l'article 1649 quater D du code général des impôts. Contrairement à ce que j'ai indiqué pour l'amendement no 25, nous sommes bien, en l'occurrence dans le domaine législatif.

Par ailleurs, j'ai été sensible au cours de droit constitutionnel de M. Auberger. Je cite moi-même les meilleurs auteurs, dont Michel Debré, qui est plutôt l'un de ses amis que l'un des niens. Cependant, monsieur Auberger, c'est le Conseil constitutionnel qui procède à la délégalisation pour les textes postérieurs à 1958.

- M. Frençois Hollands. Il a encore des leçons à prendre l
- M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est le Conseil d'Etat que pour les textes antérieurs à 1958!
- M. le ministre chargé du budget. J'ajoute, afin d'être complet, que pour protéger le domaine réglementaire, il n'y a que deux voies: l'article 41 de la Constitution que seul le

Gouvernement peut invoquer ou l'article 61 lequel peut être mis en œuvre non par une saisine parlementaire, mais seulement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Président de la République ou le Premier ministre. Telle est la jurisprudence du Conseil constitutionnel : seul l'exécutif peut protéger son domaine.

- M. François Hollande. Quelle leçon!
- M. Philippe Auberger. On peut très bien faire appel à la sagesse de l'Assemblée nationale en lui demandant de ne pas voter de telles dispositions !
- M. François Hollands. La sagesse n'est pas de gêner le juridique!
 - M. Philippe Auberger. Mais si!
- M. Dominique Straues-Kahn, président de la commission. Recalé!
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Alain Richard, rapporteur général. On pourrait donner plus d'ampleur encore à cette controverse constitutionnelle, mais je préfère en revenir à l'amendement du Gouvernement qui entre en concurrence avec celui adopté par la commission des finances dont je ne peux me dessaisir, monsieur le ministre.

Je tiens donc à donner mon commentaire personnel sur cet amendement afin de montrer qu'il rejoint l'inspiration qui avait été celle de la commission lorsqu'elle a adopté l'amendement n° 26. En effet, les centres de gestion ont été créés pour accoutumer les petites et moyennes entreprises, surtout les petites, à un meilleur suivi comptable de leurs activités et, en même temps, à une meilleure transparence de leurs comptes vis-à-vis du fise. Cette accoutumance s'est réalisée. Certains collègues ont estimé qu'on pouvait étendre le domaine d'activité des centres de gestion des petites et moyennes entreprises vers les moyennes. D'ailleurs, les deux organisations professionnelles avaient jugé que ce n'était pas hérétique puisqu'elles avaient conclu un accord amiable depuis 1984 – si j'ai bonne mémoire – aux termes duquel les entreprises contractantes, pendant une période de deux années après le franchissement du plafond du réel simplifié, qui relevaient auparavant d'un centre de gestion agréé peuvent continuer à s'adresser à lui pour établir leur comptabilité.

Sous une autre forme, aujourd'hui, le Gouvernement nous propose de plafonner le chiffre d'affaires des entreprises restant éligibles à un centre de gestion agréé. Je dois préciser d'ailleurs, pour vider la querelle avec M. Auberger que, de toute manière, les gérants de ces entreprises n'ont plus droit à l'avantage fiscal résultant du passage en centre de gestion agréé.

- M. Philippe Auberger. Raison de plus!
- M. Alain Richard, rapporteur général. Par conséquent, il nous paraît judicieux de limiter ce droit de suite des centres de gestion agréés aux entreprises, lorsque leur croissance est modérée. En revanche, lorsqu'une entreprise franchit un plafond de chiffre d'affaires plus important 4,5 millions de francs par an hors taxe il est alors logique qu'elle entre, si j'ose dire, dans le « grand bain » et qu'elle relève exclusivement des experts comptables.

A titre personnel, je ne peux que me rallier à cet araendement que je voterai de préférence à celui de la commission des finances.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 132. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 11 ter est ainsi rétabli.

Article 12

- M. le président. « Art. 12. 1 et II. Non modifiés.
- « III. Le dernier alinéa du 1 de l'article 231 du même code est complété par la phrase suivante : « Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat a tranché dans un sens opposé à celui suivi par l'Assemblée en première lecture, qui avait retenu l'initiative du Gouvernement lequel proposait un premier aménagement général de la taxe sur les salaires, sujet difficile pour nombre d'activités de main-d'œuvre et de service, pour toutes les activités assujetties dans le projet de loi de finances pour 1989.

Nous étions, les uns et les autres, tentés par un aménagement beaucoup plus favorable : la suppression intégrale de cette taxe en faveur d'une seule activité de service, à savoir l'aide à domicile des personnes âgées. Il avait donc paru à l'Assemblée peu judicieux de procéder à cette amélioration de façon aussi ponctuelle et sectorielle en laissant inchangée la situation de beaucoup d'autres branches de service assez voisines, à commencer par les hôpitaux.

C'est donc en suivant la même logique que la commission des finances a adopté l'amendement qui élimine l'adjonction du Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé du budget. Accord !
- M. la président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.
- M. Philippe Auberger. En première lecture, j'avais déjà signalé que la situation actuelle entraîne une distorsion dans le traitement fiscal, selon que l'aide ménagère à domicile est dispensée par un bureau d'aide sociale ou par une association régie par la loi de 1901, laquelle doit acquitter la taxe sur les salaires, ce qui n'est pas le cas des bureaux d'aide sociale. C'est pourquoi j'avais souhaité que l'extension s'applique à toutes les activités d'aide ménagère à domicile, y compris quand elle est assurée par une association régie par la loi de 1901, ce qui est assez généralement le cas. Je regrette donc que l'on se propose maintenant de supprimer cette disposition qui avait été votée par le Sénat.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 27. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. la préaident. « Art. 14. – L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (nº 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé pour les produits des obligations, titres participatifs, effets publics ou créances de toute nature courus à compter du ler janvier 1989. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 28, ainsi rédigé :

« Dans l'article 14, substituer au mot : "janvier", le mot : "octobre". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée a été obligée en première lecture, sur proposition du Gouvernement, de renoncer à un système d'imposition plus rationnel mais, hélas l isolé au sein de la Communauté, à savoir l'imposition pour une durée partielle des coupons déjà courus des placements collectifs, des S.I.C.A.V.

Cette suppression devait prendre effet au 1er octobre 1989, c'est-à-dire que les intérêts naissant à cette date ne seront plus soumis à imposition en cours d'année. Le Sénat a proposé que ce nouveau régime plus favorable prenne effet plus tôt, c'est-à-dire que les avantages fiscaux résultant de cette disposition prennent effet à compter du 1er janvier. Cela ne paraît pas réaliste et représente une perte budgétaire non négligeable, alors que l'effet incitatif sera nul.

- M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. la ministre chargé du budget. Favorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement nº 28.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

- M. le président. « Art. 18. I. II est institué pour 1989 un impôt de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 ter OOA et 1723 ter OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret nº 86-1086 du 7 octobre 1986.
- «Les mots: "impôt de solidarité sur la fortune" sont substitués aux mots: "impôt sur les grandes fortunes" dans le code général des impôts.
- « II. Dans l'article 885 A du code général des impôts, la somme de 4 000 000 francs est substituée à la somme de 3 600 000 francs.
- « Le premier alinea du même article est complété par les mots : " ou 8 000 000 francs pour les couples mariés ".
- « Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les seuils fixés au premier alinéa sont relevés de 400 000 F par enfant à la charge du redevable ou de son
- conjoint. »

 « L'article 885 E du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- «En cas d'aliénation d'un bien immobilier, l'assiette retenue est égale à la différence entre le prix de vente et le montant de l'impôt sur le revenu versé au titre de la plus-value imposable en vertu de l'article 150 A.»
- « L'article 885 G du même code est complété par un d) ainsi rédigé :
- « d) lorsque le démembrement de propriété résulte d'une mutation à titre gratuit en ligne directe. Le nu-propriétaire et l'usufruitier demeurent toutefois solidaires du paiement de l'impôt. »
- « Dans le premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : " de l'article 793", sont insérés les mots : " et par l'article 795 A".
- « 11 bis A. L'article 885 D du même code est ainsi rédigé :
- « Art. 885 D. L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition sont déclarées selon les mêmes règles que celles qui sont fixées par l'article 150 H, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre. »
- «11 bis B. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 885 H du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L 416-8 à L 416-9 du code rural qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P sont exonèrés de l'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts de la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de neuf ans ou de dix-huit ans pour un bail à long terme et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.
- « Les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumises aux dispositions de la loi nº 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de la loi nº 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, exonérées des trois quarts de la valeur totale des parts détenues.
- « Les parts de groupements forestiers résultant d'apports en numéraire bénéficient de l'exonération prévue par les alinéas precédents. »
 - « Il bis. L'article 885 I du même code est ainsi rédigé :

« Art. 885 I. – Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les objets d'art et de collection sout exonérés dans la limite de 1 500 000 F. Ils sont imposables dans les conditions de droit commun pour la fraction supérieure à cette somme. »

« II ter. - Après l'article 885 I du même code, il est inséré un article 885 I bis ainsi rédigé :

« Art. 885 I bis. - Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés au 1° ter du paragraphe II de l'article 156, à la condition qu'ils soient ouverts au public.

« Lorsque seuls leurs percs et jardins sont ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 p. 100 de leur valeur. »

« II quater. - Après l'article 885 L du même code, il est inséré un article 885 L bis ainsi rédigé :

« Art. 885 L bis. - Les indemnités définies aux articles premier à 3 et le complément mentionné au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

« III. - L'article 885 O du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. - Non modifié.

« Art. 885 O bis. - Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionneis si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« lo Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en non d'une société de personnes, soit président, directeur général, administrateur provisoirement délégué, administrateur salarié exerçant des fonctions de haute responsabilité, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. Toutefois, il n'est pas tenu compte des bénéfices non commerciaux directement liés à l'exploitation de la société pour le calcul des revenus mentionnés ci-dessus.

« Dans le cas où un redevable exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires, l'ensemble des participations dans ces sociétés sera considéré comme constituant un seul et même bien professionnel.

« 2º Posséder 25 p. 100 au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation, directe ou indirecte, dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation; la valeur de ces titres, qui sont la propriété personnelle du redevable et des membres de son foyer fiscal, est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels et que les sociétés en cause ont effectivement des activités similaires, connexes ou complémentaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2º du présent article, la condition de possession de 25 p. 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement ou par une société intermédiaire, dans les conditions fixées par la Jeuxième phrase du premier alinéa du 2° ci-dessus, par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions qui remplit les conditions prévues au le ci-dessus, iorsque leur valeur excéde 75 p. 100 de la valeur nette des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions d'une société constituée en vue du rachat d'une entreprise par ses salariés, lorsque le redevable exerce son activité professionnelle principale dans l'entreprise rachetée, dans la limite d'un million de francs ainsi que, dans la même limite, les actions d'une société détenue à la suite d'options de souscription ou d'achat d'actions levées par un redevable qui y exerce son activité professionnelle principale.

"De même, sont considérées comme biens professionnels les parts ou actions de sociétés détenues au moment de sa retraite par une personne qui exerçait depuis au moins trois ans des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, tant que l'ancien dirigeant en garde la propriété ou l'usufruit.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par tout cadre de l'entreprise à condition que les titres possédés par l'intéressé excèdent 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables et que le délai de détention des titres soit, au ler janvier de l'année d'imposition, au moins égal à cinq années ou supérieur à la moitié du nombre d'années d'existence de l'entreprise.

« Dans les départements d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les territoires d'outre-mer, sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens investis dans les activités productives des secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et de l'artisanat ainsi que les parts ou actions d'entreprises ou de sociétés domiciliées dans ces départements, collectivités et territoires et dont l'activité participe au développement économique de ceux-ci.

« Art. 885 Oter. - Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libéraie de la société est considérée comme un bien professionnel.

«Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° de l'article 885 O bis sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C.

« Art. 885 O quater. – Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Il n'en est pas ainsi des sociétés holding animatrices effectives de leur groupe qui participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales et rendent, le cas échéant, et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

« Art. 885 O quinquies. - Non modifié. »

« III bis. - Non modifié.

« III ter. - L'article 885 S du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie à l'habitation principale du redevable est retenu dans l'assiette de l'impôt pour la fraction de sa valeur vénale surérieure à 1 500 000 F.

« Cette fraction est relevée de 100 000 F par enfant vivant ou avant vécu au-delà de l'âge de trois ans, pour lesquels le redevable ou son conjoint a ou a eu l'administration légale au sens des articles 382 et suivants du code civil. »

« III quater. - L'article 885 S du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens immobiliers loués à usage d'habitation, sous le régime de la loi nº 48-1360 du ler septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, sont inclus dans le patrimoine imposable pour la moitié de leur valeur. »

« IV. - Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est fixé comme suit :

VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE après abattements fixés à l'article 885 A	TARIF APPLICABLE (en pourcentege)
N'excédant pas 2 500 000 F	0,5
Comprise entre 2 500 000 F et 8 900 000 F	0,7
Comprise entre 8 900 000 F et 16 000 500 F	0,9
Supérieura à 16 000 000 F	1,1

« V. A. – L'impôt de solidarité sur la fortune est imputé à due concurrence sur les droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion de toute mutation à titre gratuit du redevable. De même, en cas de décès du redevable, l'impôt de solidarité sur la fortune payé par le de cujus vient en déduction des droits de mutation à payer sur sa succession.

« V. - Il est inséré, dans le même code, un article 885 Y

ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable hyant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt, des taxes fonciéres sur les propriétés bâties et non bâties et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires et, d'autre part, 70 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

« V bis. - Non modifié.

« VI. - Supprimé.

« VII. - Non modifié. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca-Serra, inscrit sur l'article.

- M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, j'interviendrai sur l'amendement no 30.
- M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 18 :

«I. – Il est institué, à compter du lor janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à \$85 X, 1723 ter OOA et 1723 ter OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret no 86-1086 du 7 octobre 1986.

« Les mots : "impôt de solidarité sur la fortune " sont substitués aux mots : "impôt sur les grandes fortunes "

dans le code général des impôts.

« Il sera établi, en annexe au projet de loi de finances pour 1992, un bilan faisant état du rendement et des consèquences de cet impôt. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour clarifier le débat, je rappelle que l'article 18 énonce, dans une série de paragraphes, les régles applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les amendements que je présente au nom de la commission, numérotés de 29 à 42, visent à rétablir, paragraphe par paragraphe pour la clarté du travail législatif, le texte de l'Assemblée nationale, qui était, pour une part, le résultat d'un dialogue et d'une concertation législative tenant compte des préoccupations exprimées par différents groupes en commission et par le Gouvernement.

Le premier amendement, n° 29, vise simplement à rétablir l'article initial, c'est-à-dire celui sur l'institution de l'impôt en précisant son titre, impôt de solidarité sur la fortune, et sa

date d'effet.

Il prévoit en outre que le rapport présentant ses résultats économiques sera annexé au projet de loi de finances pour 1992, ce qui implique que cet impôt ait été en vigueur pendant trois ans pour que l'on ait pu en mesurer les effets durables. Le Sénat a prévu un rapport-bilan dés l'année financière 1990, ce qui signifie implicitement que cet impôt serait limité à un an.

Voilà donc la première phase du rétablissement de l'I.S.F. tel qu'il a été voté par l'Assemblée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Je suis favorable à l'amendement no 29 qui vient d'être exposé par M. Alain Richard.

J'en profite, monsieur le président, pour vous demander de bien vouloir réserver les votes sur l'ensemble des amendements à l'article 18.

- M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé, contre l'amendement nº 29.
- M. Feblen Thiémé. Comme nous l'avons déjà affirmé lors de la discussion générale, nous nous opposons clairement à l'impôt sur la fortune tel qu'il a été modifié par le Sénat.

D'abord, pourquoi instituer l'impôt sur la fortune pour 1989, et non pas à partir du les janvier 1989, si ce n'est pour réduire la portée de cet impôt?

Ensuite, l'élargissement de la notion de bien professionnel ne saurait nous convenir. En effet, nous persistons à penser que le fait de ne pas inclure dans la base d'imposition les biens professionnels ou les œuvres d'art biaise la justice de l'impôt sur la fortune.

De même, le fait de moduler les tranches, en relevant la plus haute qui est la plus taxée, met en cause la nature même de cet impôt.

Si l'on veut bien ne pas oublier l'objectif de solidarité pour les plus démunis, cet impôt ne doit pas être symbolique, il doit permettre tout simplement d'aider à un niveau suffisant les familles et les foyers les plus défavorisés.

C'est pourquoi, le groupe communiste, avait, dans le cadre du débat sur les grandes fortunes, proposé d'aller vers une imposition qui aurait permis de rapporter 20 milliards de francs, ce qui permettrait, dans le même temps, d'ailer vers une allocation mensuelle de 3 000 francs pour les plus démunis, et ce sans condition d'âge.

Dans ces conditions, les députés communistes demandent à l'Assemblée de ne pas retenir les modifications de l'article 18 apportées par le Sénat.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 29 est réservé à la demande du Gouvernement, comme le seront les votes sur les amendements suivants à l'article 18.

La parole est à M. le ministre.

- M. le miniatre chargé du budget. Pour que les choses soient claires, monsieur le président, il est bien entendu que les amendements seront présentés et défendus; ce que je demande, c'est la réserve du vote sur tous les amendements de la commission des finances. Il s'ensuit que l'Assemblée pourra se prononcer sur le sous-amendement no 105 de M. Pasquini, sur le sous-amendement no 124 de M. Rossi, sur l'amendement no 94 de M. Zuccarelli, et sur le sous-amendement no 97 de M. Philibert.
- M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 30, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 18 :

- « 11. Dans l'article 885 A du code général des impôts, la somme de 4 000 000 F est substituée à la somme de 3 600 000 F.
- « Dans le premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : " de l'article 793 " sont insérès les mots : " et par l'article 795 A".
- « Après la première phrase du premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- « Il en est de même des régles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 105 et 124.

Le sous-amendement nº 105, présenté par M. Pasquini, est ainsi rédigé:

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement nº 30

par la phrase suivante :

« Toutefois ces mesures ne pourront s'appliquer avant que le Gouvernement n'ait proposé le nouveau statut fiscal découlant de la promesse qu'il avait faite en 1982 lors de l'élaboration des lois de décentralisation et notamment de celle portant statut particulier de la région Corse. »

Le sous-amendement nº 124 présenté par M. Rossi, est ainsi rédigé:

« Compléter l'amendement n° 30 par l'alinéa suivant : « Toutefois, compte tenu des règles particulières fixées pour la Corse en matière d'évaluation des biens immeubles par les arrêtés du 24 prairial An IX, la valeur taxable à retenir est fixée au tiers de la valeur vénale des biens entrant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dans l'attente de la réforme du statut fiscal de la Corse prévue par l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 30.

M. Alain Richard, rapporteur général. En vue du rétablissement du I.S.F. tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée, l'amendement n° 30 que je présente au nom de la commission a deux effets.

Il a pour objectif, d'une part, de reprendre le plasond d'exonération de l'impôt sur la fortune à 4 millions de francs et, d'autre part, de préciser que les règles en matière d'évaluation de la valeur des immeubles sont identiques sur tout le territoire français, y compris dans les deux départements de Corse. Dans l'acception de mon amendement, tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée, pour le calcul de la base de l'impôt, la valeur des immeubles, en Corse comme ailleurs, serait leur valeur vénale, évaluée contradictoirement en fonction des réalités du terrain, c'est-à-dire avec prise en compte d'éventuels facteurs de dépréciation à l'exclusion de tout régime forfaitaire d'évaluation, comme il en est applique en Corse, lègalement, pour les autres impôts sur le patrimoine et tout particulièrement pour l'impôt sur les successions.

Je peux d'ores et dejà vous indiquer - mais le débat va s'ouvrir à l'initiative de nos collègues corses - qu'il ne peut résulter du vote de cet amendement que le mode particulier d'évaluation des propriétés immobilières situées en Corse puisse changer dans le domaine, beaucoup plus vaste, des droits de succession. On peut souhaiter que le règime spécifique à la Corse s'applique ensuite pour le calcul propre de l'impôt sur la fortune, qui est très différent puisqu'il s'agit d'un impôt annuel qui porte sur la globalité d'un patrimoine et qui a un caractère déclaratif, mais je tiens à bien préciser que si, comme je l'espère, l'Assemblée applique le droit commun à la Corse, s'agissant de l'I.S.F., il n'y aura aucun effet de contagion sur le mode de calcul des droits de succession dans ces deux départements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le minietre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement no 30.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.
- M. Jeen-Paul de Rocce Serra. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de ces précisions, mais j'interviens sur la deuxième partie de votre amendement.

Permettez-moi, monsieur le ministre, dans l'intimité de cette séance, de m'adresser à vous très librement et, dirais-je même, du fond du cœur.

- M. Jean-Plerre Brard. C'est pathétique !
- M. Jean-Paul de Rocce Serra. J'ai souffert, ainsi que nombre de mes compatriotes, de nos compatriotes, de l'accusation qui nous est faite de vouloir échapper à l'impôt sur la fortune (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.) tandis que nous serions les bénéficiaires privilégiés du revenu minimum d'insertion.
 - M. Frençois Hollando. Où allez-vous chercher tout cela?

- M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je l'ai entendu. Vous le savez bien !
 - M. Jaan-Pierre Brard. Des noms ! Des noms !
- M. Alnin Richard, rapporteur général. Dramatique méprise!
- M. Jenn-Paul de Rocca Serra. La Corse, vous le savez, n'a jamais refusé l'impôt de solidarité. Je n'ai pas à rappeler à M. le ministre chargé du budget, le lourd tribut qu'elle a payé pour la défense de la nation.
 - M. François Hollande. Plus qu'aucun autre département!
- M. Jean-Paul de Rocca Serra. En réalité, nous souhaitons simplement, et vous le savez, que l'assiette de l'impôt de selidarité sur la fortune soit établie selon les mêmes règles qu'en matière de succession, comme sur le continent et comme c'était le cas pour l'I.G.F. en 1982. C'était vrai alors, ça ne l'est plus aujourd'hui, et ce pour plusieurs motifs: les uns de simple bon sens, d'autres d'ordre juridique et enfin certains d'ordre économique, les plus importants. Je les citerai simplement, sens les développer au cours de cette brève intervention.

La loi 1982 évitait cet écueil. Raisonnons par l'absurde, faisons une supposition: imaginons qu'un contribuable meure très vite après avoir déclaré son patrimoine immobilier pour l'impôt de solidarité; il y aurait une évaluation de ses biens à la valeur vénale et, aussitôt après, une liquidation de sa succession selon l'évaluation forfaitaire. Cela vous paraît-il acceptable?

- M. François Hollands. Il faut modifier les régles de succession !
- M. Jean-Paul de Rocca Serra. Non, la Corse ne refuse pas l'impôt sur la fortune, et l'assemblée de Corse l'a rappelé. Elle demande simplement qu'il soit procédé à un examen global de sa fiscalité et non pas à une modification des règles d'évaluation des patrimoines immobiliers par simple amendement parlementaire.

Une loi est difficilement applicable si elle n'est pas facilement acceptée par la population. Ce n'est pas de moi, mais de M. Michel kocard. C'est pour cette raison que je viens vous demander, malgré tout ce que j'ai pu entendre, de renoncer à cet amendement, monsieur le ministre.

Je veux répondre à un vœu quasi unanime de l'assemblée de Corse que je préside, exprime en effet par 47 suffrages sur 61 et 6 voix contre – les voix du parti communiste...

M. Jenn-Plerre Brard. Ah! Je suis rassuré!

M. Jean-Paul de Rocca Serra. ... qui toutefois souhaite que le produit de cet impôt soit utilisé pour le financement des équipements en Corse - et la non-participation des élus socialistes, au nombre de 8, cela sans doute par discipline plus que par conviction.

L'avis de notre conseil régional ne peut être ignoré en raison de ses compétences propres qui lui ont èté dévolues par le statut particulier. Je rappelle à ce sujet que l'article 25 de la loi du 30 juillet 1982 visait à doter la Corse d'un nouveau statut fiscal à caractère incitatif tout en confirmant les arrêtés Miot et le décret impérial de 1811. C'est ainsi que notre assemblée, par la procédure exceptionnelle de l'article 27 du statut particulier, a soumis au Gouvernement ses propositions. Il ne lui a jamais été répondu que par une simple lettre d'attente du Premier ministre et, depuis, tous nos rappels à tous les gouvernements successifs sont restés vains. Nous avions fonde, monsieur le ministre, de grands espoirs sur votre arrivée à la rue de Rivoli en votre qualité de ministre chargé du budget, n'oubliant pas vos ascendances insulaires et le fait que vous avez été conseiller municipal de Corte...

M. le minietre chargé du budget. Exact l

M. Jean-Paul de Rocca Serra. ... cette capitale historique, ce sanctuaire de toutes nos spécificités, de nos traditions, même fiscales. C'est ainsi que j'avais eu l'occasion, avec mon collégue M. Zuccarelli, de vous demander de nous recevoir pour vous entretenir de notre fiscalité. Je sais, vous avez bien voulu nous le rappeler, que vous viendrez chez nous et que nous pourrons en parler.

Mais nous avons eu la surprise désagréable de constater que vous avez approuvé un amendement de notre rapporteur général survenu en séance qui, directement ou même indirectement, et même sans le vouloir, remet en cause nos avantages traditionnels et nous prive d'un gage avant toute discussion sur l'ensemble de notre fiscalité.

Cet appel ne me paraît pas inutile car il explique notre désappointement et celui des populations de l'ensemble des secteurs socioprofessionnels de notre île.

Pourquoi en Corse une fiscalité spécifique ?

Je rappellerai briévement les raisons essentielles: notre insularité; le sous-développement économique; le taux de chômage le plus important de France; un P.I.B. nettement inférieur à la moyenne nationale, de 46 p. 100, et un taux de cherté de la vie excessif que ne parviennent pas à réduire suffisamment la subvention aux transports et les réfactions de T.V.A.

- M. François Hollande. Vous parlez de la Corrèze ?
- M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il n'est donc pas choquant de proposer que l'impôt de solidarité sur la fortune soit soumis à des règles d'évaluation plus favorables, comme d'ailleurs cela a été le cas en 1982 lors du vote de l'impôt sur les grandes fortunes. Certes, le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt doit être affirmé je n'en disconviens pas mais, dans son application, il est nécessaire de prendre en compte les facultés contributives de chacun.
- M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Certes!
 - M. Jean-Pierra Brard. C'est indécent!
 - M. Jeen-Paul de Rocca Serra, Clemenceau...
 - M. François Hollande. Célèbre Corse !
- M. Jean-Paul de Rocca Serra. Un républicain ! ... écrivait dans un rapport adressé au Président de la République en 1908 : « Une loi fiscale dont le poids paraîtra léger en Normandie, supportable dans les Alpes, si elle était appliquée en Corse dans toute sa rigueur équivaudrait parfois à une véritable confiscation. »
 - M. Jeen-Pierre Brard. Oh! Si c'était vrai au moins!
- M. Jean-Paul de Rocca Serra. Certes les temps ont changé, mais la prudence reste de mise dans ce domaine. La fortune des Corses réside essentiellement dans les biens immobiliers et, dans de nombreux cas, si l'on appliquait en matière d'évaluation de ces biens la valeur vénale et non pas la valeur forfaitaire comme pour les successions, les contribuables seraient un jour contraints d'alièner la terre ancestrale ou la maison familiale. Voyez quelles en seraient les conséquences au plan politique dans notre île agitée où nous avons vécu ces dernières années des moments douloureux. Nous risquerions de rallumer des incendies.
- M. François Hollands. Que pense M. Auberger de tout cela?
- M. Jean-Paul de Rocca Serra. J'estime aussi que cet amendement est une improvisation à l'heure où l'un des objectifs est l'harmonisation de la fiscalité sur l'épargne dans l'Europe de demain. Ne peut-on attendre encore quelques mois?

Sans doute a-t-on pu critiquer la disposition exonérant de l'impôt sur la fortune les propriétaires d'œuvres d'art. Et pourtant, cela répondait au souci d'éviter qu'elles ne soient bradées et qu'elles ne partent à l'étranger. Et c'est le même souci qui anime nos compatriotes pour leurs biens immobiliers.

Ensin, vous neus avez opposé que l'impôt sur la fortune est applicable dans les départements d'outre-mer. Je le sais, mais reconnaissez que le statut fiscal de ceux-ci est plus incitatif et qu'ils bénéficient notamment d'une exonération des investissements productifs. Ce n'est pas le cas en Corse en dépit de promesses très anciennes. De fait, avant toute réforme fiscale, nous voilà privés d'un dispositif dont le caractère incitatif n'est pas contestable.

C'est pourquoi - et ce sera ma conclusion - nous souhaitons que vous abandonniez cet amendement aux conséquences si graves pour notre économie mais aussi pour la sérénité de notre île. Et puisque vous vous êtes engagé à faire un examen global de nos problèmes fiscaux et que vous devez venir en Corse au mois d'avril, pourquoi ne pas attendre quelques mois? Y a-t-il péril en la demeure? A quoi bon cette hâte que nen ne justifie? Prenez en compte, monsieur le ministre, la délibération de l'Assemblée de Corse que je vais vous lire et qui a été votée, je le répéte, per quarante-sept voix contre six :

« L'Assemblée de Corse est favorable au principe de l'imposition des grandes fortunes en Corse. Mais, cependant, toute proposition touchant directement ou indirectement à la fiscalité en Corse doit être débattue dans le cadre de l'élaboration du futur statut fiscal. Statut dont la Corse a besoin pour prendre en compte ses réalités, promouvoir un secteur productif conforme aux intérêts collectifs de son peuple.

« En conséquence, l'Assemblée de Corse demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement Richard n° 336. »

Je vous en prie, monsieur le ministre, n'utilisez pas votre talent, qui est si grand, à amorcer le démantélement d'avantages fiscaux, que d'aucuns sur ces bancs peuvent trouver désuets mais qui sont pour la Corse une garantie incontournable!

- M. Jean-Pierre Brard. Une minute de silence pour les grandes fortunes corses !
- M. Pierre Pasquini. Il n'y en a pas rant que ça, vous savez! Il y en a davantage chez vous! Il n'y a pas de Doumeng en Corse!
- M. Alein Richard, rapporteur général. Il n'y en a plus chez eux non plus !
- M. le président. Par courtoisie et politesse envers M. de Rocca Serra et la Corse, j'ai accepté que l'orateur parlât dix ou douze minutes. Mais je ne souhaite pas que soit maintenant relancée une quelconque polémique l
- M. Emila Zuccerelli. Je demande la parole, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.
- M. Emile Zuccarelli. Monsieur le président, j'interviens à ce stade car mon amendement no 94 a le même objet que l'amendement no 30, et ils peuvent, me semble-t-il, être soumis à discussion commune. Je crois qu'en me donnant la parole, vous en êtes convenu.

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès.

La Corse a depuis des temps très anciens un régime particulier en matière de succession, qui comporte notamment deux dispositions: premièrement, la valeur des biens immobiliers est assise sur leur valeur cadastrale et obtenue en multipliant celle-ci par vingt-quatre; deuxièmement, il n'y a pas de sanctions pour non-déclaration des successions.

Cette seconde disposition, contestable, n'est pas étrangère au grand nombre de cas d'indivision dont la Corse pâtit actuellement. Mais, dans l'affaire qui nous occupe, elle a pu laisser croire à certains qu'il n'y avait pas de sanction en cas de non-déclaration des biens immobiliers pour l'I.S.F. et qu'il y avait par conséquent une exonération pure et simple de l'impôt.

C'est évidemment exclu. Personne, en tout cas pas moi, ne peut soutenir une pareille interprétation, et c'est à juste titre que le Gouvernement ne l'accepterait pas. Je pense que c'est dans le même souci que M. le rapporteur général, Alain Richard, a déposé un amendement à l'article 18 adopté par notre assemblée en première lecture.

Le problème vient de ce que cet amendement, supprimant pour la Corse la référence au régime de succession pour l'I.S.F., visait en même temps la sanction en cas de non-déclaration et, sur ce point, nous sommes bien d'accord, le mode d'évaluation des biens immobiliers – ce qui soulève des difficultés. En effet, on aboutirait de la sorte à avoir en Corse deux systèmes d'évaluation des biens immobiliers selon qu'il s'agirait des successions ou de l'impôt sur la fortune. L'incommodité est évidente. M. le rapporteur général, qui m'a fait observer qu'en cas d'imposition des plus-values, on se réfère bien en Corse à la valeur vénale, m'accordera, je pense, que dans ce cas-là il n'y a pas de problèmes, et pour cause, la valeur vénale étant connue puisqu'il y a eu vente.

Au surplus, il ne me semble pas opportun d'introduire cette gêne peu de temps avant la mise à plat de la fiscalité en Corse que le Gouvernement juge nécessaire – mon collègue Hollande me laissera terminer avant de s'exclamer bruyamment - et à laquelle ii s'est engagé afin d'aboutir, si spécificité fiscale il doit y avoir, à ce que celle-ci soit une source de dynamisme pour l'économie insulaire.

Le Sénat ayant voté la suppression de l'amendement d'Alain Richard et le retour sur ce point au texte initial, il est clair que nous oscillons entre deux positions dont aucune ne me paraît répondre à ce qui est souhaitable. D'où l'amendement que j'ai déposé et qui constitue la bonne position intermédiaire parce qu'il sépare bien les deux aspects évoqués.

D'une part, le mode d'évaluation des immeubles, pour lequel je propose que soit maintenue jusqu'à nouvel ordre l'unicité du mode d'évaluation pour les successions et pour l'impôt sur la fortune; d'autre part, la sanction en cas de non-déclaration dont il doit être clair qu'elle relève des mêmes règles en Corse qu'ailleurs. Ce qui confirme bien l'assujettissement à l'impôt sur la fortune des biens immobiliers en Corse et répond parsaitement au souci du Gouvernement.

Cet amendement constitue un bon moyen terme entre des préoccupations diverses qui se sont exprimées à ce sujet, et je demande instamment à notre assemblée de l'adopter.

M. le président. Monsieur Zuccarelli, vous m'aviez demandé la parole et je vous l'ai donnée pour répondre soit au rapporteur général, soit à M. le ministre. Vous avez exposé votre amendement n° 94 en estimant qu'il pouvait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 30. Vous avez fait erreur car l'amendement n° 30 propose une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 18, tandis que le vôtre vise à compléter le paragraphe II bis A de cet article.

Cela étant dit, le moment venu, nous considérerons que vous avez déjà défendu votre amendement.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous vous exprimer ?

- M. le ministre chargé du budget. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je préfererais répondre en bloc sur les problèmes corses après que les auteurs des sous-amendements les auront défendus.
- M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir le sous-amendement no 105.
- M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, monsieur le ministre, il est certain qu'en Corse, à l'heure actuelle, nous sommes plus sensibilisés que dan n'importe quelle autre région de France par tout ce qui touche à ce que l'on pourrait appeler nos droits, qui sont des droits républicains.

Tout cela parce que depuis quelque quinze années, et vous le savez tout autant que moi du reste, nous vivons des violences considérables. Ce n'est pas le lieu d'épiloguer sur cette question, je rappellerai simplement quelques faits. La plupart des Français d'origine algérienne qui vivaient sur notre sol sont partis, alors qu'ils avaient transformé toute une partie de notre région.

Presque tous ceux qui étaient d'origine continentale sont partis aussi, et leur exode a commencé il y a quelques années sans que personne n'y fasse rien. Vous savez sans doute aussi que quatre-vingt enseignants de langue française ont été obligés de partir et que le dernier attentat, avant-hier, a visé le directeur de l'agence pour la formation de l'emploi de Corse qui a été obligé de quitter l'île parce qu'il n'était pas né en Corse.

C'est dire que nous sommes confrontés à un mouvement révolutionnaire - il faut bien l'appeler ainsi - qui nous rend particulièrement sensibles à tout ce qui touche la Corse.

- M. Jeen-Pierre Brard. C'est un mouvement terroriste. Ce n'est pas un mouvement révolutionnaire. Vous ditea n'importe quoi !
- M. Pierre Peaquini. Ne dites pas vous-même n'importe quoi ou alors je me tais immédiatement. Vous n'avez pas le droit de dire ça quand j'évoque des problèmes aussi graves.
 - M. Jean-Pierre Brerd. Vous dites n'importe quoi !
- M. Pierre Pesquini. Non I II est honteux pour un parlementaire français de prétendre, lorsque j'exprime des choses aussi tristes, que je dis n'importe quoi. Les communistes qui se trouvent en Corse savent très bien que je ne dis pas n'importe quoi. De grâce, laissez-moi terminer.

Monsieur le rapporteur général, vous avez dépose cet amendement un vendredi soir sans qu'il fût examiné en commission. Ne doutez pas un instant qu'il a provoqué dans l'île un émoi considérable. La Corse s'est sentie touchée dans son substrat. Le dernier alinéa de cet amendement est ainsi rédigé: « Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles » - c'est la Corse qui est visée alors que le texte ne le dit pas - « et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits » - c'est la Corse qui est aussi visée.

Nous sommes tous d'accord pour qu'il y ait une imposition sur les fortunes. Il y en a du reste si peu chez nous ! Sur ce principe, nous sommes intransigeants. Qu'on ne nous fasse pas dire qu'ici des députés, parce qu'ils se trouveraient à droite ou même à gauche, s'opposeraient à toute atteinte portée à la fortune. Ce n'est pas le cas.

M. Jean-Plerra Brard. On va voir !

M. Pierre Paequini. Ce que nous condamnons, ce sont les bases sur lesquelles peut être éventuellement calculé cet impôt. Lorsque vous parlez d'harmonisation, nous sommes d'accord. Dans les même conditions que sur le territoire hexagonal? Nous sommes toujours d'accord. Sur les mêmes bases? Là notre point de vue est un peu différent. Vous savez que la Corse déroge au droit commun depuis de très nombreuses années par l'effet des arrêtés Miot qui sont toujours valables alors qu'ils remontent à prairial An XI et que ces arrêtés ont toujours été considérés par les Corses comme une force essentielle qu'ils possèdent en matière de taxation. A cette dérogation qui est fondée sur une considération de justice fiscale, nous ne voulons pas que l'on touche, même pour modifier des bases de calcul.

L'assemblée de Corse a effectivement voté sur cette question et l'Assemblée nationale ne peut pas ne pas en tenir compte. Monsieur le ministre, l'assemblée de Corse a quand même été créée par M. Defferre et par le gouvernement nommé par Mitterrand il y a quelques années!

A une majorité considérable, elle vous dit qu'elle « est favorable au principe de l'imposition des grandes fortunes en Corse. Mais, cependant, toute proposition touchant directement ou indirectement à sa fiscalité doit être débattue dans le cadre de l'élaboration du statut fiscal ». Vous devriez en tenir compte. Pourquoi ? Parce que la loi qui crée le statut fiscal de la Corse et qui a été voulue par Gaston Defferre, dispose, dans son préambule, que la Corse a droit à un statut fiscal particulier.

Or le comité interministériel, auquel vous participiez peutêtre, qui s'est réuni cette semaine a décidé, à notre grande joie, que le statut fiscal de la Corse que nous attendions depuis si 'ongtemps allait enfin nous être donné.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que vous pouvez adopter le sous-amendement que j'ai l'honneur de présenter? D'autant que M. Alain Richard a indiqué ceci qui m'a fait très plaisir et qui me paraît nouveau : « Je précise que si l'Assemblée vote cet amendement, il n'aura aucun effet de contagion sur le calcul des droits de succession. » Je vous sais gré, monsieur le rapporteur général, de l'avoir déclaré.

M. le ministre chergé du budget. Bien I

- M. Pierre Pasquini. Dans ces conditions, ne pensez-vous pas que mon sous-amendement est valable?
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. J'aurais autant aimé donner mon avis sur l'ensemble des sous-amendements qui visent à modifier l'amendement no 30 que j'ai déposé. Je prie par avance M. Rossi de bien vouloir m'excuser si je reviens moins en détail sur l'argumentation qu'il présentera et qui retiendra certainement notre intérêt.

La question qui nous est posée ce soir est de savoir ce qu'on entend par « justice fiscale ». Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le bien-fondé et sur l'adaptation aux situations économiques, sociales et politiques actuelles d'un héritage fiscal, béneficiant indistinctement aux Corses de toutes conditions sociales et économiques et datant d'un peu plus de 180 ans. Il est possible, et je laisse chacun juge de la pertinence des arguments développés en ce sens, que cela fasse partie de l'équilibre socio-politique actuellement atteint en Corse, mais j'ai cru comprendre que ceux qui s'en réclamaient ne trouvaient pas, en même temps, cet équilibre bien satisfaisant.

La question à laquelle je souhaite répondre est la suivante : si un patrimoine est imposable dans la République française, peut-il répondre, à l'intérieur de cette République, à deux définitions différentes ?

M. de Rocca Serra a fait état de la préoccupation de l'actuel Premier ministre d'avoir des lois qui soient applicables parce que bien acceptées. C'est une préoccupation qui m'est chère. Il a été aussi question de l'esprit de la loi du 2 mars 1982 qui a, entre autres, abouti à l'instauration de l'assemblée de Corse. Pendant des mois, au banc de la commission, j'ai œuvré aux côtés de Gaston Defferre pour faire adopter cette loi, et c'est un rappel qui ne me laisse non plus indifférent. Cette loi a été adoptée parfois dans un climat de combat, contre les multiples objections et les multiples procés opposés aux progrès démocratiques qu'elle comportait par des représentants du groupe qui s'y réfère aujourd'hui ! Mais après tout, que l'on m'oppose cette loi aujourd'hui est la marque d'une évolution salutaire et que je me plais à saluer.

En tout cas, lorsque Michel Rocard souhaite que les lois soient applicables parce que bien acceptées, et lorsque Gaston Defferre souhaitait que la Corse fût dotée d'un statut particulier, ni l'un ni l'autre n'ont jamais eu pour inspiration de soumettre à une imposition différente les patrimoines de montant élevé suivant l'endroit du sol français où ils sont situés

J'insisterai sur une notion simple : tout patrimoine; dans notre droit actuel, est composé de divers types de biens. Dans un souci de brièveté, je dirai, sommairement, qu'il comprend des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Lorsqu'un citoyen résidant en Corse, ayant son domicile fiscal en Corse, a la totalité ou la quasi-totalité de son patrimoine placé en valeurs mobilières – ce qui est son droit le plus strict – il n'y a, et personne ne réclame qu'il y ait, la moindre différence entre son patrimoine et celui de n'importe quel autre citoyen français quant à l'imposition sur la fortune.

Quand, en revanche, un citoyen, quel que soit son domicile fiscal, fût-il situé à Valenciennes, dispose d'un bien immobilier de grande valeur situé en Corse, ce bien immobilier doit-ii être compté pour une valeur très éloignée de sa valeur réelle, alors même que cette disposition peut bénéficier que dis-je, a toutes chances de bénéficier dans une proportien élevée de cas - à des citoyens non insulaires?

Aussi bien du point de vue du respect de la spécificité de la Corse, à laquelle je suis aussi attentif que n'importe quel parlementaire qui ici représente l'ensemble du territoire, que du point de vue de la justice fiscale, ces arguments ne résistent pas à un examen attentif.

J'ai été très intéressé par l'émotion qui a été fabriquée...

M. le ministre chargé du budget. « Fabriquée », c'est le mot !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... dans les deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud par l'amendement dont on veut bien me reconnaître la paternité.

Je sais, parce que je n'ignore pas de quoi est faite la réalité sociale et politique de la Corse, qu'il n'est pas exact qu'il ait suscité la moindre émotion populaire.

Je sais que les personnes qui, quelle que soit l'interprétation que l'on donne à la valeur vénale des biens immobiliers situés en Corse, pourraient être touchées par l'impôt sur la fortune dans ces deux départements se comptent en dizaines.

Je sais enfin, Dieu merci ! que la paix des esprits dans ces deux départements, à laquelle nous sormmes, quels que soient notre lieu d'élection et notre famille politique, trés attachés, ne tient pas au sort qui sera fait à cet amendement.

Je souhaiterais donc que notre discussion se poursuive sur le problème de technique fiscale extrêmement limité qui est son seul objet réel. Je comprends la préoccupation de nos collègues en faveur d'une préservation aussi attentive que possible des traditions établies dans les deux départements de Corse jusqu'à la « mise à plat » du régime fiscal de la région de Corse – en espérant que l'expression de « mise à plat » ne sera pas prise en sens propre, car le régime fiscal de la Corse, me semble-t-il, est déjà assez à plat!

Mais en tout cas, aprés avoir redit qu'il n'y a pas le moindre risque, dans quelque interprétation que ce soit, que l'adoption du droit commun métropolitain – ou plus exactement du droit commun national – en ce qui concerne l'évaluation des biens immobiliers situés en Corse puisse se répercuter sur l'évaluation applicable en matière de droits de

succession, je demande à nos collègues élus de Corse de comprendre que trop d'insistance, même compréhensible, en faveur de l'adoption d'une disposition très dérogatoire pour une catégorie d'intérêts aussi limités et aussi peu spécifiques à la Corse ne serait pas nécessairement de nature à renforcer les liens, tellement chalcureux et tellement profonds, qui existent entre la communauté particulière qu'ils représentent et l'ensemble de la nation, que nous sommes tous fiers de représenter ici.

M. François Hollande, Très bien !

M. le président. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir le sous-amendement n° 124.

M. José Rossi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'essentiel a été dit, et mon sous-amendement ne présente sans doute qu'un intérêt relatif après ce qu'ont dit mes collègues, toutes tendances politiques confondues. Car vous l'avez bien vu, monsieur le ministre, dans cette assemblée, les représentants de la Corse partagent, à peu de chose près, le même point de vue.

Vous avez, monsieur le rapporteur général, créé un problème en faisant voter en première lecture par l'Assemblée nationale un amendement concernant l'application pleine et entière à la Corse de l'impôt de solidarité sur la fortune. Le dévat qui vient de se dérouler nous apporte quelques apaisements, et je prends acte de vos déclarations très nettes, qui seront reprises, je l'espère, par M. le ministre chargé du budget, selon lesquelles on n'établira pas, dans les mois qui viennent, de lien entre les droits de succession et l'assiette de l'impôt sur la fortune.

M. le ministre chargé du budget. Aucun!

M. José Rossi. En effet, nous avons en Corse un régime fiscal spécifique pour les droits de succession, et si une certaine émotion s'est manifestée, ce n'était pas tant à propos de l'impôt de solidarité sur la fortune, car les contribuables qui y seront assujettis seront peu nombreux, qu'à propos des droits acquis dont les Corses, qui sont trés attachés à leur terre, à leurs biens, à leur île, bénéficient depuis de longues années.

Votre collégue socialiste, M. Hollande, se demandait tout à l'heure pourquoi on ne pratiquerait pas les mêmes conditions d'imposition pour les droits de succession et pour l'impôt sur la fortune. Je constate donc déjà un désaccord entre vous, et je souhaite qu'au moment où l'on discutera du statut fiscal de la Corse on ne vienne pas arguer du fait que l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est la valeur vénale pour aligner sur cette règle le mode de calcul des droits de succession et nous faire renoncer aux avantages spécifiques dont nous bénéficions pour ces derniers. Je veux croire, monsieur le rapporteur général, que vous aurez ia même position qu'aujourd'hui lorsque, dans le courant de l'année 1989, nous débattrons ici même du statut fiscal spécifique de la Corse, après que nous aurons reçu la visite de M. le ministre chargé du budget au printemps.

Pour le reste, relativement satisfait de ce que je viens d'entendre, je me rallie au sous-amendement de M. Pasquini, qui demande simplement que les conditions dans lesquelles sera déterminée l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune en Corse soient différées jusqu'à la discussion du statut fiscal de la Corse, ce qui nous permettra d'arrêter une position homogène, et je retire mon sous-amendement nº 124.

M. Pierre Pasquini. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 124 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 et le sous-amendement n° 105 ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà donné mon accord à l'amendement no 30. Je vais donc m'exprimer maintenant sur le sous-amendement no 105 de M. Pasquini et sur l'amendement no 94 que M. Zuccarelli a défendu par anticipation, ce qui me permettra par la méme occasion de répondre à M. Rossi et aux propos introductifs de M. de Rocca Serra.

L'affaire qui nous occupe a soulevé en Corse une émotion tout à fait injustifiée et, s'il fallait s'en convaincre, il suffirait de regarder !'Assemblée ce soir, où la représentation corse est présente dans sa totalité!

M. Philippe Auberger. C'est trés bien !

M. le ministra chargé du budget. C'est très bien, en effet, et je m'en félicite. J'ai d'ailleurs constaté le même phénomène au Sénat, si ce n'est qu'étaient là présents même des parleur untaires qui, pour être d'origine corse, ne sont pas nécessairement élus de Corse.

M. Philippe Auberger. La vieille garde l

« Il ne manque que la garde impériale l », à quoi j'ai répondu : « Il ne manque que la chorale d'Ajaccio l »

D'après M. Rossi, à moins que ce ne soit M. Pasquini, M. Alain Richard aurait créé un problème en déposant son amendement en première lecture. Non. M. Alain Richard n'a pas créé un problème : il règle un problème.

Nous avons à décider ce soir d'appliquer en Corse, comme ailleurs, l'impôt de solidarité, tout l'impôt de solidarité, mais rien que l'impôt de solidarité, et par là même de régler, et c'est ce que M. le rapporteur général et la commission des finances proposent, le problème de l'évaluation des biens taxables et de l'obligation de déclaration.

La Corse, on l'a suffisamment dit ce soir, dispose d'un régime fiscal particulier qui est la compilation de textes hétéroclites, nombreux, anciens, qui se sont ajoutés les uns aux autres au fil des ans.

Les plus anciens, ce sont les arrêtés Miot, M. Pasquini l'a rappelé il y a un iristant, suivis en 1812 par le décret impérial qui a été plus ou moins repris ultérieurement et qui vise les droits indirects, puis la loi de 1967 qui a remis de l'ordre et que M. de Rocca Serra a quelque raison de bien connaître, ainsi que M. Zuccarelli, ne serait-ce que parce que son père a dû lui en parler.

Parmi toutes ces dispositions, figurent donc les arrêtés Miot, et en particulier la disposition qui est sur la sellette ce soir, c'est-à-dire l'arcicle 3 de l'arrêté du 21 Prairial an IX.

Que disent les arrêtés Miot?

Tout le monde croit, à tort, que la Corse est exonérée de droits de succession. C'est faux. Simplement, il n'y a pas de sanction en Corse lorsqu'on ne dépose pas sa déclaration de succession.

M. Pierre Pasquini. Exact !

M. Jean-Plarre Brard. C'est du propre l

M. le ministre chargé du budget. Il n'y a donc pas de délai pour déposer une déclaration de succession. Lorsqu'en France continentale, on ne respecte par les délais, on est pénalisé. En Corse, il n'y a pas de pénalisation, puisqu'il n'y a pas de délai. Subilité du gouverneur Miot !

Pas d'obligation, conc, de déclaration. Mais l'arrêté Miot a cependant fixé des règles d'évaluation des biens lorsqu'il y a déclaration. Et là, nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation particulièrement compliquée, d'une légalité si douteuse que je me réjouirai, avec les élus corses, de voir venir bientôt le moment où – qui l'a dit tout à l'heure? – nous mettrons à plat le système fiscal de la Corse.

L'arrêté Miot prévoyait que la valeur des immeubles situés en Corse était déterminée, pour l'assiette des droits de succession, lorsqu'il y a lieu. c'est-à-dire lorsqu'il y a déclaration, en multipliant par cent le montant de la part de la contribution foncière revenant à l'Etat, puisqu'à l'époque, la contribution foncière était un impôt d'Etat.

Un décret du 9 décembre 1948 a donné un caractère d'impôt exclusivement local à la contribution foncière – on a supprimé, à l'époque, la part de l'Etat.

En 1951, l'administration a décidé - l'administration ld'appliquer en Corse l'évaluation des immeubles à leur valeur vénale. Cette décision a soulevé à l'époque une grande émotion, parce qu'on a considéré qu'elle remettait en cause le régime d'évaluation prévu par les arrêtés Miot, et mon lointain prédécesseur a accepté de surseoir à la mise en vigueur du régime de droit commun jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé. Or, il ne l'a jamais fait.

Le Parlement ne s'étant jamais prononcé, la valeur des immeubles a donc été calculée, depuis 1951, en appliquant au revenu cadastral servant de base à la contribution foncière un coefficient qui a d'abord été de dix-huit, puis de vingt-deux, ce qui correspondait au taux de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. Cette taxe ayant été supprimée en 1959, le taux de vingt-deux a été remplacé par celui de vingt-quatre, lequel correspond à celui de la seule

A A

taxe proportionnelle qui subsistait en matière d'impôt sur le revenu, à savoir celle qui est perçue sur les revenus de capitaux mobiliers

Vous le voyez, c'est très simple: on part des arrêtés Miot, qui prévoyaient une référence à la part de contribution foncière revenant à l'Etat, puis, aprés la suppression de la part de l'Etat dans la contribution fon ière, on passe à l'application des règles de droit commun, laquelle provoque des protestations, de telle sorte que le ministre des finances, en 1951, décide discrétionnairement – où est le pouvoir fiscal du Parlement? – que l'on fera ainsi jusqu'à ce que le Parlement se décide. Tant et si bien, et cela va sans doute intéresser l'Assemblée, que l'assiette forfaitairc représente finalement aujourd'hui, selon les cas, entre 15 et 25 p. 100 de la valeur réelle des biens.

Si nous ne prenons pas, à propos de l'impôt de solidarité sur la fortune, une disposition spécifique à la Corse, et si, comme le propose M. Zuccarelli, on fait référence au régime applicable en matière de droits de succession, chacun comprendra, premièrement, qu'il n'y aura pas de délai pour déposer sa déclaration en matière d'impôt de solidarité puisqu'il n'y en a pas pour les droits de succession et, deuxièmement, que l'évaluation variera entre 15 et 25 p. 100 de la valeur de biens analogues situés sur le continent.

Je ne sais pas si je suis clair. En tout cas, moi, je comprends, et, à cet instant, je pense que tout le monde a compris.

Nos amis corses nous rétorquent qu'ils ne sont pas contre l'impôt de solidarité, qu'ils acceptent de le payer, que l'Assemblée de Corse a même voté une motion à ce sujet. M. de Rocca Serra vient de nous en donner lecture. Je la connaissais déjà, et je puis attester qu'il a bien cité la bonne. En effet, dans la grande confusion qui régnait ce jour-là à l'Assemblée de Corse, plusieurs motions avaient été déposées, et je ne suis pas sûr que les présents se rappellent bien laquelle ils ont votée ! Mais enfin, elle est votée !

En bref, l'Assemblée de Corse affirme ne pas refuser l'impôt de solidarité sur la fortune, mais simplement vouloir d'abord « mettre à plat » – je reprends l'expression – le régime fiscal de la Corse.

Subordonner l'application en Corse d'une nouvelle disposition fiscale à la révision du statut fiscal signifie en fait, mesdames, messieurs, que le Parlement s'interdit désormais d'introduire en Corse toute disposition fiscale nouvelle...

- M. Alein Richard, rapporteur général. Favorable ou défavorable l
- M. le minietre chergé du budget. ... favorable ou défavorable, tant qu'on n'a pas mis à plat le système fiscal tel qu'il résulte des dispositions anciennes ou relativement récentes que j'ai rappelées.

M. Philippe Auberger. C'est la faute à Defferre !

M. le minietre chargé du budget. Je vais y venir, monsieur Auberger !

l'ajoute que l'on a tendance à considérer en Corse qu'il serait difficile, voire inconvenant, d'intervenir dans ces matières sans avoir obtenu préalablement l'accord de l'assemblée régionale.

Je ne peux pas - et vous le comprenez bien - aller aussi loin, car cela voudrait dire qu'en fait le Parlement s'interdirait désormais d'appliquer en Corse une fiscalité qui n'ait pas l'accord, non pas de la population, mais disons de l'Assemblée régionale de Corse, ce qui serait un peu fort!

S'agissant de statut fiscal, je redis à l'Assemblée, comme je l'ai dit au Sénat et comme l'a affirmé - vous avez raison, monsieur Pasquini - le comité interministériel réuni la semaine dernière sous la présidence du Premier ministre, que nous allons l'examiner au printemps. Non pas au Parlement l Nous allons l'examiner d'abord avec l'Assemblée de Corse. C'est un engagement ancien, du moins relativement. On en a parlé au moment de la loi de décentralisation...

M. Pierre Pesquini. En 1982 i

M. la ministre chergé du budget. ... c'est-à-dire en 1982. Mon regretté ami Gaston Defferre avait, à l'époque, pris un certain nombre d'engagements,...

M. Joeé Rossi. C'est dans la loi, monsieur le ministre!

M. le ministre chargé du budget. ... qui sont dans la loi et qui ont donné lieu à la désignation d'une mission dirigée par M. de Saint-Pulgent, lequel a fait un rapport. Effectivement, le Gouvernement, ou plutôt les gouvernements, n'y ont pas donné suite - ni avant 1986, ni entre 1986 et 1988. Le Premier ministre a estimé qu'il convenait d'avancer dans ce domaine. J'ai reçu instruction de regarder le régime fiscal, de préparer des propositions. Je vais le faire au début de l'année. Et j'irai avec le ministre de l'intérieur devant l'As-semblée de Corse, au printemps, lorsque je serai en état d'aller discuter avec les élus corses de l'analyse que je ferai du régime fiscal actuel, des modifications qu'il faut lui apporter, de ce qu'il faut supprimer, peut-être ajouter, en tout cas de regarder ce qu'il convient de faire pour que le régime fiscal de la Corse ne soit pas un cadeau à fonds perdus mais qu'il ait un effet économique et social direct, qu'il contribue à l'investissement, à l'emploi et au développement économique. Donc, nous nous retrouverons bientôt à ce sujet devant l'Assemblée de Corse et, le cas échéant, ensuite, devant le Parlement puisque, vous le comprenez bien, toutes ces mesures sout du domaine législatif.

Mais nous n'en sommes pas là pour le moment. Nous en sommes à l'impôt de solidarité. Et, depuis l'assaut - sympathique - dont j'ai été l'objet au Sénat, j'attends toujours qu'on me démontre en quoi un riche Corse, du seul fait qu'il est Corse, ne serait pas un vrai riche l'Et, malheureusement, cette démonstration, on ne me l'a pas faite! En revanche, je sais bien qu'un pauvre Corse est pauvre et qu'il aura le revenu minimum d'insertiou comme les autres. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi, dès lors que l'impôt de solidarité va financer en partie le revenu minimum d'insertion, les riches Corses seraient dispensés de l'effort de solidarité nationale qui est demandé à l'ensemble des personnes fortunées qui habitent sur le territoire de la République - départements d'outre-mer inclus et sans régime particulier d'évaluation! Or je pense que, si nous introduisions une disposition discriminatoire en matière d'impôt de solidarité, les gens des départements d'outre-mer auraient sans doute quelques raisons, au moins aussi valables que celles des Corses, de réclamer un alignement analogue. Ils ne l'ont pas fait!

- M. José Rossi. Il n'y a pas de régime discriminatoire pour les droits de succession dans les D.O.M.!
 - M. François Hollanda. Quel argument !
- M. le ministre chargé du budget. Et quand M. de Rocca Serra disait tout à l'heure qu'il souhaitait le régime des départements d'outre-mer en matière fiscale, j'étais à mon banc et j'avais envie de dire : « Chiche!»
 - M. Jean-Paul de Rocca Serra. Nous l'avons demandé!
 - M. le ministre chargé du budget. Chiche!
 - M. Jean-Paul de Rocca Sarra. Chiche!
- M. le ministre chergé du budget. Chiche! Chiche! Alors, on fait sauter les arrêtés Miot! Parce qu'il n'y a pas d'arrêtés Miot dans les départements d'outre-mer! Plus de droits de succession! Tout le monde passe à la caisse! Je dis: « Chiche! Allons-y!»
 - M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il y a tout le reste!
- M. le minietre chargé du budget. Et tout le reste, oui, effectivement !

En particulier, regardons ce que devient la T.V.A.!

Chiche, monsieur de Rocca Serra! A votre disposition, et quand vous voudrez!

- M. Jean-Paul de Rocca Serra. Absolument !
- M. le ministre chargé du budget. Quand on fera les comptes et que vous serez dans votre fauteuil de l'Assemblée de Corse, nous en reparlerons!
 - M. Jean-Paul de Rocca Serra. Nous en reparlerons !
- M. te ministre chargé du budget. En tout cas, dire que l'amendement de M. Richard met en cause les arrêtés Miot, c'est faux. Cela n'a rien à voir ! Nous sommes en matière d'impôt de solidanté, et les tégles particulières des arrêtés Miot, tant en ce qui concerne l'absence de délai de déclaration en matière de droits de succession que l'évaluation des bases en matière de droits de succession lorsqu'it y a déclaration, ne sont pas modifiées et ne le seront pas, sauf si, dans

le cadre des discussions que nous aurons avec l'Assemblée de Corse, il y a une demande pour revoir cet aspect de la fiscalité. Mais nous n'en sommes pas là!

J'en viens, très rapidement, aux trois amendements ou sous-amendements.

Le sous-amendement de M. Pasquini est en soi une injonction au Gouvernement. Il est donc non conforme à la Constitution. Je ne soulèverai pas à cette heure tardive l'article 41, mais je le pourrais.

M. Rossi n'a pas de chance: le sien, tout inadmissible qu'il fût, était parfaitement constitutionnel, mais il l'a retiré!

Quant à l'amendement de M. Zuccarelli, des trois textes proposés il est sans doute celui qui a le plus de vertus. En effet, alors que M. Rossi dit : « Ne faisons rien! Attendons!», que M. Pasquini dit : « Ne faisons rien! Il est urgent d'attendre!», M. Zuccarelli, prudemment, dit : « Déclarons, mais ne payons pas comme les autres!» (Sourires.)

Si bien qu'il fait la moitié du chemin ! Il me dit : « Je veux bien déclarer, mais contentons-nous...

- M. Philippe Auberger. C'est un Tartuffe corse !
- M. José Rosal. Nous pouvons nous rallier à sen amendement, monsieur le ministre l
- M. le ministre chargé du budget. « Contentons-nous, dit-il, de payer le tiers de ce que nous devons l » Et quand je dis le tiers, je suis généreux.

En tout cas, tout le monde a compris qu'il n'y a absolument aucune raison objective, ni économique, ni sociale, pour que les personnes fortunées qui habitent en Corse et qui ne sont pas si nombreuses que cela – on discute à l'heure actuelle, comme l'a dit le rapporteur général, pour quelques dizaines de contribuables, je ne suis même pas certain que l'on arrive à la centaine, cent vingt peut-être...

M. Pierre Pasquini. Quatre-vingts !

- M. le ministre chargé du budget. Il n'y a aucune raison, dis-je, pour que les Corses qui ont une situation de fortune convenable ne contribuent pas comme les autres Français à l'effort de solidarité qui est demandé. C'est une mesure de justice et d'équité. J'ajoute que, si j'étais soumis à l'impôt de solidarité sur le continent, apprenant que les Corses ne sont pas soumis au même, j'attaquerais les décisions d'évaluation de 1951. Comme elles n'ont pas de hases légales, on ferait d'un seul coup tomber les arrêtés Miot. Par conséquent, par prudence, je vous suggère d'adopter l'amendement de M. Alain Richard.
- M. le président. Le sous-amendement nº 124 a été retiré. Le vote sur le sous-amendement nº 105 est réservé, de même que le vote sur l'amendement nº 30.
- M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je demande la réserve des votes sur l'ensemble des amendements et sous-amendements à l'article 18. Ce sera plus simple!
- M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 31, ainsi rédigé:
 - « Supprimer le paragraphe II bis A de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat a introduit une disposition visant à évaluer les actifs imposables à l'impôt sur la fortune comme en matière de plus-values.

Cette mesure - on en ferait facilement la démonstration - aboutirait à vider l'impôt de solidarité de sa substance puisque, de proche en proche, l'ensemble de ces actifs seraient sous-évalués.

L'Assemblée ne peut donc que rejeter cette formule et dopter mon amendement.

- M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget: Accord !
- M. io président. Le vote sur l'amendement no 31 est réservé.
- M. Zuccarelli a présenté un amendement, nº 94, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II bis A de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« En Corse-du-Sud et en Haute-Corse, la base d'évaluation des biens entrant dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est calculée par référence à la valeur cadastrale des biens multipliée par vingt-quatre, c'est-à-dire conformément au mode de calcul retenu pour les droits successoraux de ces deux départements; l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits de succession n'est pas applicable à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

Cet amendement a déjà été soutenu. Le Gouvernement s'est déjà exprimé. Quel est l'avis de la commission?

- M. Alein Richard, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement. Après avoir pris connaissance des arguments de notre collègue Emile Zuccarelli, elle ne l'a pas retenu, insistant bien sur le fait qu'il n'y avait pas de transfert du mode d'évaluation sur les droits de succession.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 94 est
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe II bis B de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat, contrairement à l'Assemblée, a sorti du champ d'application de l'impôt sur la fortune les biens fonciers faisant l'objet de baux ruraux ou présentés sous forme de parts de groupements fonciers agricoles.

Ces biens bénéficiant déjà de dispositions très favorables pour les autres impôts et étant, pour partie au moins, exonérés du paiement de l'impôt sur la fortune, il n'a pas paru opportun d'étendre encore cet avantage fiscal.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Accord !
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 32 est réservé.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe II bis de l'article 18 :
 - « II bis. L'article 885-1 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alein Richard, rapporteur général. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée, qui sortait les droits de propriété industrielle de la base d'imposition à condition qu'ils soient restés dans le patrimoine de leur inventeur, et non pas commercialisés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. Accord !
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 33 est réservé.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, no 34, ainsi rédigé:
 - « Supprimer le paragraphe II ter de l'article 18. »
- La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Alain Fichard, rapporteur général. Le Sénat a introduit une exonération spécifique pour les monuments historiques, alors que nous avions démontré en première lecture que, de toute manière, compte tenu des contraintes particulières d'entretien de ces bâtiments et de la moins-value que représente l'obligation contractée par leurs propriétaires de les faire viaiter par le public, l'évaluation suivant les règles de droit commun, aboutissait à ce qu'ils soient très peu touchés par l'impôt aur la fortune. Il a donc paru illogique à la commission de leur donner un statut fiscal particulier.
 - PA. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. te ministra chargé du budget. Accord !
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 34 est
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 35, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe II quater de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de ne pas exonèrer de l'impôt sur la fortune les indemnités viagères.
 - M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. la ministre chargé du budget. D'accord.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 35 est réservé.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 36 rectifié, ainsi libellé:
 - « Dans le paragraphe III de l'article 18, rédiger ainsi les articles 885 O bis, 885 O ter et 885 O quater du code général des impôts :
 - « Art. 885 O bis. Les parts et actions de sociètés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :
 - « l° être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
 - « Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.
 - « 2º posséder 25 p. 100 au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les maines conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont pré-sumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.
 - « Par d'irogation aux dispositions du premier alinéa du 2º du présent article, la condition de possession de 25 p. 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.
 - « Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues personnellement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au l° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.
 - « Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs, les parts ou actions acquires par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 quater ou 220 quater A tant que le salarié

exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.»

« Art. 885 O ter. – Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale. artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Art. 885 O quater. - Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sousamendements, no 97 et 111.

Le sous-amendement no 97, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé:

« Dans l'amendement n° 36 rectifié, compléter le premier alinéa du 2° de l'article 885 O bis du code général des impôts par la phrase suivante :

« Toutefois, pour l'appréciation du caractère principal des fonctions exercées, le critère prévu au deuxième alinéa du le du présent article doit être mis en œuvre en retenant l'ensemble des rénunérations servies par ces

Le sous-amendement no 111, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement nº 36 rectifié, dans le troisième alinéa du 2º de l'article 885 O bis du code général des impôts, substituer au mot : " personnellement ", le mot : " directement ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 36 rectifié.

M. Alein Richard, rapporteur général. Nous abordons l'un des points un peu complexes de la définition de le base d'imposition de l'impôt sur la fortune, à savoir les biens qualifiés de professionnels, qui, à ce titre, sont exclus du champ d'imposition.

Il est proposé de revenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture, la formule retenue par le Sénat élargissant de proche en proche la catégorie des biens professionnels à la quasi-totalité des actifs ayant une utilisation industrielle ou commerciale, alors que la philosophie du projet de loi, ratifiée par l'Assemblée en première lecture, consistait à faire bénéficier de cette exonération les contribuables qui assument un risque financier particulier en raison de leur activité d'entreprise dans laquelle ils impliquent leur patrimoine.

- M. le préaident. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 97.
- M. Gilbert Gentier. Monsieur le président, j'avais demandé la parole contre l'amendement n° 36 rectifié. J'interviendrai donc à la fois sur cet amendement et sur le sous-amendement de M. Philibert.

Cet amendement nº 36 rectifié aborde, comme l'a dit M. le rapporteur général, un domaine particuliérement complexe.

Dans ce domaine complexe, je serai très simple: je poserai une question au ministre, je ferai une observation et je proposerai un sous-amendement.

Ma question, qui va, je creis, dans le sens du sousamendement de M. Philibert, est la suivante.

Dans le nouvel article 885 O bis du code général des impôts tel qu'il est rédigé par l'amendement n° 36 rectifié, il est dit, au 1°: « Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories... »

Si cette condition des 50 p. 100 devait être remplie au niveau de chaque société, cela aboutirait à vider de sa substance le 2° de l'article 885 0 bis et on ne comprendrait pas que cette règle des 50 p. 100 s'opère au regard de chaque participation prise isolément.

Monsieur le ministre, pouvez-vous me confirmer que mon interprétation est correcte et que, en conséquence, le seuil de 50 p. 100 s'apprécie bien au regard de l'ensemble des parts ou des actions présumées constituer un seul bien professionnel ? Sinon, le 2° ne s'expliquerait pas.

Tel me paraît être le sens du sous-amendement nº 97 de notre collègue Philibert, dont je demande l'adoption.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je regrette que l'on n'ait pas étendu aux cadres dirigeants dont le patrimoine personnel est principalement investi dans l'entreprise le traitement favorable qui est accordé aux dirigeants. J'avais défendu ce point lors de la première lecture ; je regrette qu'il n'ait pas été retenu.

Ensin, je présenterai un sous-amendement à propos des biens « connexes ». L'amendement parle des « activités soit similaires, soit connexes et complémentaires ». Ne pourraiton, monsieur le ministre, reprendre le texte de la circulaire d'application de l'ancien I.G.F., qui disait : « exerçant des activités similaires connexes ou complémentaires » – non pas « et complémentaires », qui introduit une condition supplémentaire?

- M. le précident. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 rectifié, le sous-amendement n° 97 et le sous-amendement annoncé par M. Gantier, et pour défendre le sous-amendement n° 111.
- M. ie ministre chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement de M. Alain Richard, sous réserve du sous-amendement n° 111, que je vais présenter dès maintenant, ce qui nous permettra d'aller un peu plus vite.

Le sous-amendement no 111 a pour objet de préciser la portée du texte de l'amendement de M. Alain R. hard.

Il résulte clairement de vos débats que l'Assemblée n'a pas souhaité étendre le régime des biens professionnels aux titres détenus indirectement.

Dés lors, il est préférable de retenir la notion de « détenus directement » plutôt que celle de « détenus personnellement ».

De plus, la rédaction actuelle pourrait être interprétée de manière trop restrictive en excluant les titres détenus par le conjoint de la personne revendiquant le régime de l'outil de travail. Ce n'est pas l'intention du Gouvernement.

Donc, j'émets un avis favorable à l'amendement nº 36 rectifié de M. Alain Richard, sous réserve qu'il soit modifié par mon sous-amendement nº 111.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Philibert, qui a été défendu à l'instant par M. Gantier, je rappellerai qu'au cours des débats en première lecture, à l'Assemblée comme au Sénat, j'ai eu l'occasion d'indiquer que le critère de connexité s'appliquerait non seulement pour la définition de l'activité principale, mais aussi pour celle de la rémunération principale. L'amendement ne me paraît donc pas utile et l'inscription dans la loi du critére de connexité répond pleinement et, je crois, sans aucune ambiguïté au vœu de M. Philibert. Donc, je souhaiterais que cet amendement soit retiré ou, sinon, qu'il soit rejeté.

En ce qui concerne la question posée par M. Gantler concernant le seuil de 50 p. 100, la réponse est « oui » – je vais trés vite.

Il a souhaité par ailleurs que l'amendement no 36 rectifié soit légérement modifié au 20 du texte proposé pour l'article 885 O bis pour que, à la fin du premier alinéa du 20, les mots « soit connexes et complémentaires » soient remplacés par les mots « soit connexes ou complémentaires ».

Nous visons soit les activités similaires soit les activités à la fois connexes et complémentaires, et c'est donc sciemment que M. le rapporteur général, reprenant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a choisi « et » et non « ou ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{o_1} 97 et 111 ?
- M. Aiain Richard, rapporteur général. J'ajouterai peu de choses aux explications de M. le ministre.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 97, on peut affirmer que M. Philibert a satisfaction.

- M. ie minietre chargé du budget. Absolument !
- M. Alain Richard, rapporteur général. Ainsi, pour le décompte des rémunérations il est tenu compte de l'ensemble des rémunérations versées par les sociétés du groupe.

En revanche, le sous-amendement nº 97 pourrait avoir des effets négatifs dus à sa rédaction.

A titre personnel, je suis favorable au sous-amendement no 111 du Gouvernement, qui tend à substituer « directement » à « personnellement » pour la détention des avoirs donnant droit à la clause des 75 p. 100. Lorsque la réserve sur les votes sera levée, l'Assemblée pourra donc adopter une disposition totalement cohérente en ce qui concerne la notion de groupe d'entreprises prise en compte pour le calcul des biens professionnels. Ainsi, monsieur Gantier, ou les activités des différentes entreprises sont similaires, c'est-à-dire qu'elles font le même travail, ou, sans être similaires, ces activités sont à la fois connexes et complémentaires, c'est-à-dire qu'elles participent à un même processus de production. Si, en revanche, elles ne sont que connexes ou complémentaires, on ne peut pas les retenir comme concourant à la formation de biens professionnels uniffés.

- M. la miniatra chargé du budget. Exactement !
- M. le préeldant. Monsieur Gantier, vous ne m'avez pas saisi d'un sous-amendement. Au demeurant, même si vous m'en aviez fait parvenir un répondant aux conditions fixées par le règlement, j'aurais dû le soumettre à M. le président de la commission des finances afin qu'il se prononce sur sa recevabilité.

Le vote sur les sous-amendements n° 97 et 111 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 36 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 37, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III ter de l'article 18.»

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Le débat relatif à la prise en compte de la valeur de la résidence principale dans l'assiette de l'impôt sur la fortune nous a longuement occupés en première lecture. Le Sénat ne prenait en compte cette valeur qu'à partir de 1 500 000 francs, ce qui introduisait une discrimination entre les contribuables dont une part importante du patrimoine est constituée par leur résidence principale et ceux dont le patrimoine est constitué différemment.
 - M. la préaldant. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.
- M. lo président. Le vote sur l'amendement nº 37 est réservé.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 38, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe III quater de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur général. Les immeubles soumis à la loi de 1948 sont déjà moins touchés par l'I.S.F.,

- soumis à la loi de 1948 sont déjà moins touchés par l'I.S.F., puisque leur valeur est très réduite sur le plan commercial. Par conséquent, la formule adoptée par le Sénat, qui consistait à prévoir un abattement forfaitaire, ne me paraît pas se justifier économiquement.
 - M. le préaldent. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.
- M. le président. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 39, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le tableau du paragraphe IV de l'article 18:

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)		
N'excédant pas 4 000 000 F	0 0.5		
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F	0,7		
Supériaure é 20 000 000 F	1,1		

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat a modifié le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune. La commission vous propose de revenir au barème adopté par l'Assemblée en première lecture.

- M. le prézident. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chergé du budget. D'accord.
- M. le précident. Le vote sur l'amendement nº 39 est récervé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V A de l'article 18.»

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. L'impôt de solidarité sur la fortune ne saurait, comme le Sénat l'a proposé, être imputé sur les d'oits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire sur les droits frappant les donations ou les droits de succession. Outre les graves inconvénients pratiques qu'aurait cette formule, elle viderait en peu d'années l'impôt sur la fortune de la plus grande part de son produit fiscal.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.
- M. ie présidant. Le vote sur l'amendement nº 40 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 41, ainsi rédigé :

« Au paragraphe V de l'article 18, dans le premier alinéa de l'article 885 Y du code général des impôts, après les mots: "le total de cet impôt", supprimer les mots: ", des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties". »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons déjà longuement discuté de ce problème en première lecture. Il n'y a pas de raison de compter les taxes foncières dans le plafonnement de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu par rapport au revenu global du contribuable puisqu'il serait très difficile de combiner l'effet d'impôts qui sont décidés par l'Etat et d'impôts locaux.
 - M. la préaldant. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.
- M. ie présidant. Le vote sur l'amendement nº 41 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 42, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe VI de l'article 18 dans le texte suivant :

« VI. - Les articles 1649 ter G et 1756 quinquies du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret nº 82-881 du 15 octobre 1982.

« Les organismes visés à l'article 1649 ter G du code général des impôts doivent fournir, en outre, avant le 15 juin 1989, un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alein Richard, rapporteur général. Les obligations de déclaration auxquelles sont tenues les compagnies d'assurances sont un élément essentiel par ailleurs très respectueux de la vie privée des contribuables permettant la bonne application de l'impôt sur la fortune.
 - M. Philipps Auberger. C'est l'inquisition !
- M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois qu'il faut garder les termes les plus sanglants de l'histoire religieuse de l'Europe pour des choses qui en valent vraiment la peine des

La transmission par les compagnies d'assurances des contrats relatifs au patrimoine de chacun d'entre nous est un usage fiscal qui a traversé les différentes Républiques et qui représente une bonne garantie pour ceux des contribuables, que nous représentons tous, mes chers collègues, qui paient honnêtement leurs impôts.

- M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord.
- M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.
- M. Philippe Auberger. Sans reprendre la discussion au fend que nous avons déjà eue sur ce point en première lecture je tiens cependant à faire deux rappels.

Tout d'abord, les agents des services des impôts ont déjà un droit de communication pour tous les contrats d'assurance qui sont passés en France. Mais, si les objets sont assurés à l'étranger, l'obligation en question ne sera pas respectée. Er. tous cas, l'usage actuel est déjà plus large que la disposition qui nous est proposée.

Il faut par ailleurs savoir que les services fiscaux doivent classer plus de 80 millions de bulletins de recoupement par an dans leurs dossiers. Ils ne peuvent les classer et les exploiter tous. C'est donc une mesure paperassière, une sujétion supplémentaire qu'on impose aux compagnies d'assurance. Elle n'aura pas d'effet pour lutter contre la fraude fiscale. Je propose par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le préaident. Le vote sur l'amendement nº 42 est réservé.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. 1e président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 18 du projet de loi, modifié par les amendements n° 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 rectifié modifié par le sous-amendement n° 111 du Gouvernement, les amendements n° 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le prásident. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	
Pour l'adoption 301	

Contre 228

L'Assemblée nationale a adopté.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre chargé du budget. Je souhaite une suspension de séance de dix minutes environ, monsieur le président.
 - M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. la président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise, le mardi 20 décembre 1988, à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 19

W. 10 président. « Art. 19. - I. - I. Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identifi- cation	Unité de perception	Taux (an franca)
27.10.00	Supercerburant	11	hectolitre	347
	Essence normale	12	hectolitre	329

« 2. A compter du 1er juillet 1989, le même tableau est ainsi modifié :

Numéro de le nomenclature du système hermonisé	Oésignetion des produits	Indice d'identifi- cation	Unité · de percaption	Taux Jen franca
27,10.00	Supercarburent d'une teneur en plomb n'ex- cédant pas 0,013 g/litre	11	hactolitra	268,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excé- dent 0,013 g/litre	11 <i>bis</i>	hectolitre	347

« II. - Le tableau annexé au 1 de l'article 265 quinquies du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de le nomenciature du systéme hermonisé	Désignation des produits	Indica d'identification
27.10.00	Supercarburents	11 at 11 <i>bis</i> 12

« III. - Le premier alinéa du 1 de l'article 266 ter du même code est ainsi rédigé :

« Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices 11, 11 bis et 12 du tableau B du I de l'article 265, sont passibles d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 F par hectolitre. »

« IV. - Le a du 2 de l'article 266 quater du même code est ainsi rédigé :

« a) Pour les essences et les supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis; »

« V. – Les dispositions visées aux paragraphes II, III et IV ci-dessus entrent en vigueur le les juillet 1989. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 43, ainsi libelle :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

«I. - Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Numéro de la nomenciature du systéme harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identi- lication	Usité da percepilon	Taux (en franca
27.10.00	Supercerburent d'une teneur en plomb n'axcédent pes 0,013 g per litre	11	hectolitre	268,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédent 0,013 g per litre	11 <i>bis</i>	hactolitre	302,85

« II. - Le tableau annexé au 1 de l'article 265 quinquies du même code est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature du système harmonisé	Oésignetion des produits	Indice d'identification
27.10.00	Supercarburents	11 et 11 <i>bis</i>
	Essence normale	12 .

« III. - Le premier alinéa du I de l'article 266 ser du même code est modifié comme suit :

« 1. Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices [1, 11 bis et 12 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, sont passibles d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 franc par hectolitre. »

« IV. - Le a du 2 de l'article 266 quater du même code

est remplacé par le texte suivant :

« a) Pour les essences et les supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis. »

« V. - Les dispositions visées au 1, II, 111 et IV ci-

dessus entrent en vigueur le 1er juillet 1989. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Après l'impôt sur la fortune, nous en venons à la fiscalité applicable aux carburants et autres produits pétroliers.

Cet amendement tend à rétablir le barème adopté par

l'Assemblée en première lecture.

- M. le président. Ouel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord.

Je demande la réserve des votes sur cet amendement et sur l'article 19.

M. le président. La réserve est de droit.

Les votes sur l'amendement nº 43 et sur l'article 19 sont réservés.

Article 22 A

M. la préaldent. « Art. 22 A. - Dans le paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts :

« - au 1°, le pourcentage de : "25 p. 100" est remplacé

par le pourcentage de : "15 p. 100";

« au 1° bis, le pourcentage de : "32 p. 100" est remplacé
par le pourcentage de : "32 p. 100" est remplacé par le pourcentage de : "15 p. 100";

« au 2°, les mots : "un tiers" sont remplacés par le

pourcentage de: "15 p. 100'

« - au 3°, le pourcentage de : " 40 p. 100 " est remplacé par le pourcentage de : "15 p. 100";

place par le pourcentage de : " 15 p. 100 ". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur général. J'ai déjà évoqué ce sujet en présentant mon rapport.

Le Sénat a cru utile de s'engager dans la voie de la réduction des prélèvements libératoires forfaitaires qui s'appliquent aux revenus du capital. Or l'abaissement ne me paraît devoir intervenir qu'après une négociation européenne équilibrée.

La commission, qui a estime qu'il ne fallait pas s'engager dans cette voie, propose la suppression de l'article 22 A adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministra chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 44 et sur l'article 22 A.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 44 et sur l'article 22 A est réservé.

Article 22 ble A

M. le président. « Art. 22 bis A. - Les articles 5 à 8 de la loi du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs sont abrogés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 22 bis A introduit une disposition relative à l'organisation professionnelle des commissaires-priseurs : la commission n'a pas jugé que cet article avait sa place dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

RA. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis A est supprimé.

Article 22 bis B

M. la président. « Art. 22 bis B. - I. - Après l'article 1452 du code général des impôts, il est inséré un article 1452 bis ainsi redige :

« Art. 1452 bis. - Sont exonérés de la taxe professionnelle la première année de l'embauche d'un premier salarié, les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. »

« II. - Le deuxième alinéa du 2º de l'article 1468 du même code est ainsi rédigé :

« Des trois quarts, lorsqu'ils emploient un salarié, à partir de la deuxième année suivant son embauche; »

« III. - La perte de ressources résultant, pour les collectivités locales, des dispositions du paragraphe I ci-dessus, fait l'objet d'une compensation par l'Etat. Le montant de cette compensation est inscrit à la dotation de compensation de la taxe professionnelle mentionnée au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (nº 86-1317 du 30 décembre 1986). »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. A l'Assemblée s'était progressivement dégagé un consensus, issu d'ailleurs de l'expérience, quant aux baisses souhaitables de taxes professionnelles: les diminutions doivent être générales et s'appuyer sur le plafonnement de la valeur ajoutée.

Pour sa part, le Sénat a proposé une disposition très parti-culière, très sectorielle, qui introduirait de nouvelles distorsions. La commission vous invite à y renoncer, c'est-à-dire à supprimer l'article 22 bis B.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 46 et sur l'article 22 bis B.

M. ie président. Le vote sur l'amendement nº 46 et sur l'article 22 bis B est réservé.

Article 22 bis C

M. le président. « Art. 22 bis C. - Après le premier alinéa de l'article 795 A du code général des impôts, il est inséré un alinea ainsi redige :

« Ces dispositions s'appliquent également aux parts de sociétés civiles immobilières propriétaires de ces biens. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 bis C. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous abordons un sujet un peu délicat.

En matière de droits de succession, les monuments historiques ouverts au public bénéficient d'un régime d'exonération : la question est de savoir si celui-ci devrait bénéficier aussi aux parts de sociétés immobilières propriétaires de ce type d'immeubles. Dans ce dernier cas, le Sénat s'est prononcé pour l'exonération. Quelques raisons, de symétrie par exemple, militeraient en faveur de cette position.

En réalité, il faut chercher quelle est la raison de l'exonération accordée. Elle me paraît être que le propriétaire du monument, celui qui réside dans l'immeuble, en tout cas qui y a élu domicile ou qui y possède son principal établissement éprouve, sa vie durant, une certaine gêne. Disons qu'il existe quelque limitation à la jouissance du bien, lorsque le château est ouvert au public.

En revanche, le membre de la famille, ou l'associé, porteur minoritaire de parts de la société immobilière possédant le château ne se heurte, lui, à aucun inconvénient particulier du fait de l'ouverture au public. On ne voit donc pas pourquoi il serait exonéré...

Telle est la raison pour laquelle la commission vous propose de supprimer l'article adopté par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord, monsieur le

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 47 et sur l'article 22 bis C

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 47 et sur l'article 22 bis C est réservé.

Article 22 bis

- M. le préaident. « Art. 22 bis. I. Dans le paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le pourcentage de : «5 p. 100 » est remplacé par le pourcentage de «4 p. 100 » pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.
- « II. Les raux de 1 p. 100, de 0,75 p. 100 et de 0,5 p. 100 fixés pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 2,40 p. 100, 1,75 p. 100 et 1,10 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.
 - « III. Non modifié, »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 48, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi les deux premiers paragraphes de l'article 22 bis:
 - « I. Dans le paragraphe I de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le pourcentage de 5 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 4,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.
 - « II. Les taux de 1 p. 100, de 0,75 p. 100 et de 0,5 p. 100 fixès pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 1,70 p. 100, 1,25 p. 100 et 0,8 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur général. Nous avons adopté ici en première lecture, après un long débat, un plafonnement de la taxe professionnelle à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Pour la première fois, et cela mérite d'être salué, l'Assemblée a équilibré le coût de la dépense non pas en faisant appel aux finances de l'Etat, mais en instituant une contribution d'équilibre demandée aux autres entreprises, ce qui a entraîné un relévement des cotisations de péréquation supportées par toutes les entreprises. Pratiquement, ce relèvement n'a pas d'effets dramatiques puisque son impact sera de 1 p. 100 à 3 p. 100 de la taxe professionnelle qu'elles suppor-

tent, mais il est perceptible malgré tout.

Voulant bien faire, le Sénat a abaissé le plafond de valeur ajoutée que peuvent supporter les entreprises de 4,5 p. 100 à 4 p. 100. Le coût fiscal de la réduction se situe probablement entre 2 milliards et demi et 3 milliards de francs. Dans le même élan de vertu qui nous avait inspiré, le Sénat a voulu faire supporter le coût nouveau de cette limitation d'impôt par les autres entreprises, c'est-à-dire en augmentant encore les cotisations de péréquation. Du coup celles-ci - donc la charge complète de taxe professionnelle des entreprises - augmenteraient substantiellement, ce qui n'est pas conforme à la politique de modération souhaitée par le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée.

Aussi est-il proposé de s'en tenir à l'équilibre instauré ici en première lecture dans un vote d'ailleurs quasi unanime.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 48 et sur l'article 22 bis.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Glibert Gantler. La taxe professionnelle pose tout de même un problème préoccupant : c'est un véritable droit de douane à l'envers que ne supportent pas, par exemple, les entreprises importatrices des produits étrangers.

Je connais bien la complexité du mécanisme mis en place. Je comprends également, comme le rapporteur général, l'inconvénient d'abaisser la taxe à 4 p. 100 - la contrepartie est

plus que douloureuse!

Néanmoins, la taxe professionnelle me paraît constituer un véritable frein à l'emploi, à l'investissement. Elle paralyse de nombreuses entreprises. Il faudra bien, monsieur le ministre, trouver un moyen de la réduire !

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre chergé du budget. Consciente des difficultés et des défauts de la taxe professionnelle, l'Assemblée avait décidé, sur la proposition du président de la commission des finances, d'abaisser à 4,5 p. 100 au lieu de 5 p. 100 de la valeur ajoutée le plafonnement de la taxe professionnelle. Ce geste permettrait d'allèger de 750 millions de francs la charge des contribuables les plus lourdement imposés.

Mais, ainsi que l'a indiqué le rapporteur général, aller plus loin et suivre le Sénat, en descendant jusqu'à 4 p. 100 conduirait, compte tenu du système de financement retenu une légère augmentation de la cotisation nationale - à une augmentation de la cotisation nationale jusqu'à 230 p. 100, dans certains cas, si nos calculs sont exacts. La charge pour les autres contribuables serait vraiment considérable. En descendant de 4,5 p. 100 à 4 p. 100, l'effet de ressaut est très important. Plus on descend, plus il y a d'entreprises concernées, bien entendu!

Même si je ne suis pas insensible aux préoccupations que vous avez exprimées, monsieur Gantier, à chaque jour suffit sa peine. Disons qu'à chaque année budgétaire suffisent les difficultés de financement de ce genre de mesures !

- M. Philippe Auberger. C'est un premier pas? Une promesse pour l'année prochaine? (Sourires.)
 - M. le ministre chargé du budget. On verra!
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 48 et sur l'article 22 bis est réservé.

Article 22 ter

- M. le président. « Art. 22 ter. Le 5º de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 5º De l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les entreprises à caractère unipersonnel bénéficient, selon le texte du Sénat, d'une exonération fiscale particulière.

Reste qu'un problème de coordination législative se pose car le projet de loi, en navette, sur l'adaptation de l'exploitation agricole comporte la même exonération.

C'est donc pour éviter une redite qu'il est proposé à l'Assemblée de supprimer cet article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord, monsieur le

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 49 et sur l'article 22 ter.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 49 et sur l'article 22 ter est réservé.

Article 22 quater

M. le précident. « Art. 22 quater. - Dans le d du 2º de l'article 31 du code général des impôts, le pourcentage : « 10 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 20 p. 100 » et le pourcentage : « 15 p. 100 » par le pourcentage : « 30 p. 100 ».

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement nº 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alein Richard, rapporteur général. L'article 22: quater reléve les taux d'abattements forfaitaires applicables aux revenus des propriétés rurales. Or, dans le montant de ces revenus, il n'y a pas eu cette année de modification qui justifie un relévement des abattements. Mieux vaut donc renoncer au texte du Sénat et rétablir le texte de l'Assemblée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je dertande la réserve du vote sur l'amendement no 50 et sur l'article 22 quater.

M. la présistent. Le vote sur l'amendement n° 50 et sur l'article 22 *quater* est réservé.

Article 22 quinquies

- M. le président. « Art. 22 quinquies. Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « A compter du ler janvier 1988, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 F, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 50 000 F. »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement nº 51, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 22 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Cet article introduit encore dans la fiscalité agricole une innovation qui ne paraît pas souhaitable car la déductibilité des investissements réalisés par les exploitants agricoles imposés au régime réel correspond actuellement à une situation équilibrée. Il r'y a pas de justification à une majoration massive de la déductibilité.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 51 et sur l'article 22 quinquies.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 5! et sur l'article 22 quinquies est réservé.

Article 22 sexice

- M. le président. « Art. 22 sexies. Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété, in fine, par les mots: " ou pour l'acquisition de parts de coopératives d'utilisation de matériel agricole". »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 52, ainsi rédigé :
 - « Supprimer i'article 22 sexies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est de la même veine que les autres : il est très inspiré par la volonté de soutenir les activités agricoles sur le plan fiscal.

Le Sénat a étendu aux parts de C.U.M.A. la déductibilité des investissements réalisés par les exploitants agricoles inscrits au régime général.

Cette disposition ne correspond pas à la nature économique de ces parts. D'où notre amendement de suppression.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le minietre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote de l'amendement nº 52 et de l'article 22 sexies.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 52 et sur l'article 22 sexies est réservé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Non modifié.

«II. – Dans l'article 73 B du même code, les mots: "au I de l'article 44 bis" sont remplacés par les mots: "au paragraphe I de l'article 44 sexies" et les mots: "31 décembre 1988" sont remplacés par les mots: "31 décembre 1993".

« Les tarifs des droits sur les alcools ne provenant pas de la Communauté économique européenne prévus par l'article 403 du même code sont majorés à due concurrence pour compenser la perte de recettes résultant des modifications apportées à l'alinéa ci-dessus.

« III. - Non modifié. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 53, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 23 :

« II. - Dans l'article 73 B du même code, les mots: "31 décembre 1988" sont remplacés par les mots "31 décembre 1993". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Aiein Richard, rapporteur général. Le Sénat a voulu étendre aux jeunes agriculteurs les dispositions en matière d'impôt sur les bénéfices d'entreprises nouvelles.

La commission vous propose de reporter la date au 31 décembre 1993 au lieu du 31 décembre 1988.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le l'sinietre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 53 et sur l'article 23.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 53 et sur l'article 23 est réservé.

Article 23 bis

M. le préatient. « Art. 23 bis. - Le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des terres, si les terres sont immédiatement données à bail rural à la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions visées au 2° de l'article 743.

« La résiliation du bail avant son terme entraîne l'établissement de l'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables, au nom de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu.

« Les articles 1728 et 1729 s'appliquent. Le résultat de l'exercice suivant est diminué le cas échéant de la fraction de la plus-value qui aura été rattachée. »

Le vote sur l'article 23 bis est réservé.

Article 23 ter

M. le précident. « Art. 23 ter. - Dans le 1º du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de: "70 000 F" est remplacée par la somme de: "100 000 F". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur général. En première lecture l'Assemblée avait estimé que pouvoir déduire d'un revenu de salarié 70 000 francs de déficit correspondant à l'activité d'exploitation agricole était largement suffisant.

Déduire d'un revenu salariale 100 000 francs de déficit d'une exploitation agricole, ce serait soit encourager le maintien d'exploitations génératrices de lourdes pertes, soit effacer sciemment le revenu salarial d'une activité déjà normalement rémunératrice.

Bref, ce ne serait pas conforme à la justice fiscale. La commission a refusé l'article 23 ter adopté par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 54 et sur l'article 23 *ter*.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 54 et sur l'article 23 ter est réservé.

Article 23 guater

M. le président. « Art. 23 quater. – Au dernier alinéa du 2° du paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts, après les mots : « groupement foncier agricole », sont insérés les mots : « ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée ».

Le vote sur l'article 23 quater est réservé.

Article 23 quinquies

M. le président. « Art. 23 quinquies. — I. — Au 4° du 1 de l'article 793 du code général des impôts, les mots: "lors de leur première transmission", sont remplacés par les mots: "lors de leurs transmissions".

« II. – Au 3º du 2 du même article, les mots : "lors de leur première transmission", sont remplacés par les mots : "lors de leurs transmissions".

« III. - L'article 793 bis du même code est abrogé. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur général. L'article adopté par le Sénat étend l'exonération applicable aux baux ruraux à long terme.

Ce régime étant déjà très favorable, il n'a pas paru utile à la commission d'en étendre encore le bénéfice. D'où notre amendement de suppression.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement no 55 et sur l'article 23 quinquies.

M. is président. Le vote sur l'amendement nº 55 et sur l'article 23 quinquies est réservé.

Article 23 sexies

M. le président. « Art. 23 sexies. — Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du les octobre 1954 créant un tonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales est porté, pour l'eau tarifée au mêtre cube, à 9,5 centimes par mêtre cube au les janvier 1989 et à 10,5 centimes par mêtre cube au les janvier 1989.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 sexies. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. En première lecture, la commission a débattu assez longuement du fonds national de développement des adductions d'eau qui a, certes, besoin de ressources. Toutefois, il nous est apparu un peu prématuré d'augmenter, fût-ce d'un centime, la redevance supportée par l'ensemble des abonnés au réseau d'eau avant d'avoir vérifié que les communes bénéficiaires des subventions de ce fonds, notamment en matière d'assainissement, pratiquent ellesmêmes un effort de contribution à leurs propres investissements au moins équilibré par rapport aux efforts des autres contribuables. D'où notre amendement de suppression.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 56 et sur l'article 23 sexies.

M. le précident. Le vote sur l'amendement no 56 et sur l'article 23 sexies est réservé.

Article 23 septies

M. le président. « Art. 23 septies. – Ne peuvent prendre et conserver la dénomination de société d'investissement forestier que les sociétés anonymes agréées par l'Etat dont l'actif est constitué par 60 p. 100 au moins de biens fonciers forestiers ou de parts de groupements forestiers et par 40 p. 100 au plus de valeurs mobilières.

« Elles ont l'obligation de distribuer au moins 85 p. 100 des bénéfices réalisés; des provisions pour l'amélioration et la reconstitution du domaine forestier peuvent être constituées avant calcul des bénéfices, dans des conditions qui

seront précisées par décret.

« Les statuts de ces sociétés seront approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 57, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 23 septies ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alein Richard, rapporteur général. Le Sénat a institué une nouvelle formule de sociétés d'investissements forestiers bénéficiant d'un avantage fiscal, alors que le régime fiscal des investissements forestiers est déjà favorable et ne justifie pas la création d'une formule juridique nouvelle génératrice de complexités. D'où notre amendement de suppression.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement nº 57 et sur l'article 23 septies.

M. la président. Le vote sur l'amendement nº 57 et sur l'article 23 septies est réservé.

Article 23 octies

M. le précident. « Art. 23 octies. - A compter du le janvier 1989, le droit d'examen prévu au paragraphe I de l'article 967 du code général des impôts est porté à 180 F. »

Je suis saisi de deux amendements, nºs 58 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 58 présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé:

« A la fin de l'article 23 octies, substituer à la somme : "180 F", la somme : "150 F". »

L'amendement no 133, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé:

« Dans l'article 23 octies, substituer à la somme : "180 F" la somme : "160 F". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 58.

M. Alsin Richard, rapporteur général. Lors de la discussion au Sénat, il est apparu opportun de rechercher une recette supplémentaire. Dans ce dessein, le Sénat a prévu une augmentation de 38 p. 100 du droit d'examen du permis de conduire. Il passe de 130 francs à 180 francs.

Compte tenu de l'impécuniosité fréquente des candidats au permis de conduire, la majorité de la commission préférerait qu'on s'en tienne à une hausse plus modérée et qu'on fixe le droit à 150 francs. Il faudrait chercher cans d'autres voies les ressources supplémentaires nécessaires, quelques dizaines de millions de francs.

- M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 et pour soutenir l'amendement n° 133.
- M. le ministre chargé du budget. Le Sénat a porté de 130 à 180 francs le droit d'examen du permis de conduire. La commission des finances a jugé la majoration un peu élevée et elle a proposé 150 francs.

Malheureusement, cette diminution réduirait un peu trop fortement les ressources nécessaires à l'équilibre de la loi de sinances. A titre transactionnel, j'ai proposé 160 francs, soit 20 francs de moins que le montant retenu par le Sénat.

M. le président. La paroie est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne saurais préjuger quel aurait été l'avis de la commission, mais je note que le Gouvernement penche nettement dans le sens de la préférence de la commission.

Je serais heureux qu'un compromis intervienne sur cette

asc...

- M. Philippe Auberger. Disons 155 francs... (Sourires.)
- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le minietre chergé du budget. Je demande la réserve du vote sur les amendements nos 58 et 133, ainsi que sur l'article 23 octies.
- M. le président. Le vote sur les amendements nos 58 et 133 et sur l'article 23 octies est réservé.

Après l'article 23 octies

- M. le préeldent. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 113, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 23 octies, insérer l'article suivant :
 - « 1. L'article 31 de la loi de finances pour 1987 (nº 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.
 - « II. La perte de recettes est compensée par l'augmentation, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.
 - « III. Les pertes de recettes sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus à l'article 968 C du code général des impôts. »

La perole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement tend à supprimer un droit d'inscription imposé aux candidats aux concours administratifs organisés par les collectivités territoriales ou pour leur compte.

D'abord, il est injuste que les candidats soient redevables d'une somme parce qu'ils s'inscrivent à un concours adminis-

tratif.

Ensuite, dans l'esprit d'établir une totale égalité entre les droits des fonctionnaires des collectivités publiques territoriales et ceux de la fonction publique d'Etat, nous proposons que l'exonération de droit de timbre s'applique à tous les conceurs administratifs, pas seulement ceux de l'Etat.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement.

- M. le précident. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alein Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, lorsque nous en avions débattu ici en en premiere lecture, c'est-à-dire lorsque le groupe socialiste avait demandé que l'on renonçât à ces droits d'examen, la question de l'existence de droits comparables dans les collectivités locales avait été soulevée.

J'avais indiqué à l'assemblée qu'à notre connaissance, ces droits n'étaient nas exigés dans les collectivités locales. Reste que la "virtualité" demeure, puisque l'autorisation législative de les oercevoir n'est pas atteinte. Nos collègues communistes nous proposent d'aligner le droit des collectivités locales sur celui de l'Etat; je pense que la commission n'y verrait aucune objection – surrout constatant qu'il n'en résulte pas de perte financière.

Ce qui me conduit à suggérer au Gouvernement de supprimer le gage. (Sourires.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chergé du budget. Les suggestions du rapporteur général sont faites avec un tel sourire que je ne peux lui résister! (Sourires.)
- Le Gouvernement accepte l'amendement no 113 qu'il sousamende pour supprimer les paragraphes 11 et 111, c'est-à-dire pour lever le gage.

Je demande la réserve du vote sur l'amendement no 113 et sur le sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement propose de sousamender l'amendement nº 113 en supprimant les paragraphes 11 et 111 concernant le gage.

Le vote sur l'amendement nº 113 et sur le sous-

amendement est réservé.

Article 24

M. ie président. « Art. 24 - 1 à IV. Non modifiés.

« V. - A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sent modifiés comme suit :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettas	57,5 27,63 31,33 42,63 36,53 24,73

« VI. - Le droit de timbre mentionné à l'article 919 A du même code est fixé à 10,8 p. 100.

« VII. – Dans le tableau figurant à l'article 905 du même code, les montants de 120,60 et 30 sont remplacés par 122,61 et 31

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe comuniste et apparenté ont présenté un amendement, nº 104, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes V à VII de l'article 24.

La parole est M. Fabien Thiémé.

M. Febien Thiémé. Par cet amendement, anus voulons appeler l'attention sur les conséquences qu'entraînent des dispositions touchant une entreprise sur laquelle, monsieur le ministre, vous exercez votre tutelle, la S.E.I.T.A.

En effet, dans le D.M.O.S., le Parlement a adopté une disposition modifiant les règles régissant la publicité afin d'éviter la publicité déguisée en faver du tabac. La lutte contre le tabagisme est justifiée, en effet, et nous y prenons une part.

Toutefois, certaines conséquences de cette mesure méritent réflexion. Ainsi, la répartition effectuée en 1976 accordait, en fait, aux marques étrangères les deux tiers des volumes de publicité autorisés. Une fois encore la production nationale sera la plus pénalisée. En dix ans, de 1978 à 1988, les importations se sont accrues de 380 p. 100, la S.E.I.T.A. a perdu 40 p. 100 des parts du marché, ce qui a entraîné la fermeture de neuf manufactures sur dix-sept et la suppression de 5 000 emplois sur 12 000.

La progression de la consommation n'est pas étrangére à la libéralisation déjà mise en œuvre et qui a permis l'explosion de la publicité sous de multiples formes au profit des marques des grandes multinationales de tabac.

L'expérience montre que, sur ce point, nous avions raison en 1980 lorsque nous demandions, au nom de la santé publique, le maintien du monopole de la S.E.I.T.A. Nous proposions trois objectifs: l'amélioration des normes qualitatives afin de rendre la moins nocive possible la consommation du tabac, une exploitation économique équilibrée sans recours à la publicité tapageuse et le maintien, voire le développement de l'emploi en liaison avec les planteurs et en adaptant les productions au goût des consommateurs.

Cette politique aurait évité bien des dérapages que les limites supplémentaires incluses dans le D.M.O.S. ne changeront pas.

Sans remettre en cause le principe de la limitation de la publicité, je pense cependant qu'il conviendrait de veiller à ce que des dispositions de cette nature ne favorisent pas les marques étrangères au détrinent des productions nationales. Par ailleurs, il apparaît que des conséquences inquiétantes peuvent découler de l'article 13 du D.M.O.S. pour l'activité allumettes de la S.E.I.T.A.

Je vous demande donc de prendre toutes dispositions utiles pour que les manufactures de Mâcon et de Saintines ne aoient pas mises en cause.

Enfin, une autre disposition se révéle pénalisante pour les productions françaises. Il s'ag:t de la baisse du taux de T.V.A. compensée par la hausse de la taxe. Ce mécanisme conduit à une hausse de la fiscalité relativement plus importante sur lea produits français que sur les cigarettes importente en raison du mode de calcul. Les produits français sont, en effet, proportionnellement davantage soumis à la tuxe dite spécifique.

En demandant la suppression de cet article, nous entendons, avec le groupe communiste, exiger des mesures concrètes afin d'éviter que la production française ne soit pénalisée de nouveau par rapport aux produits importés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alein Alchard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, elle a adopté ainsi que je l'ai déjà indiqué, un amendement no 59 rétablissant le tarif des droits sur les tabacs adopté en première lecture et que le vote du Sénat avait considérablement perturbé. Le Gouvernement nous proposera sans doute une légère modification pour des raisons d'équilibre des coûts.

Quant à l'amendement de nos collègues communistes, dont je comprends les motivations, il aurait pour effet de bouleverser davantage le marché, ce qui ne serait sans doute souhaitable pour aucun des partenaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

le ministre chargé du budget. Dans son exposé, M. Thieme a évoqué le changement de la classe de cigarette à partir de laquelle est calculée l'accise fixe. A partir du les janvier, en effet, cette cigarette sera la Marlboro au lieu de la Gauloise, ce qui conduira à un droit fixe plus élevé. Le changement de référence pénalise effectivement les cigarettes les moiras chères - mais elles ne sont pas toutes françaises - par rapport aux plus chères. Il est cependant rendu indispensable par la réglementation européenne depuis que les ventes de la Marlboro ont dépassé celles de la Gauloise.

Toutefois, la fiscalité française sur les tabacs reste extrêmement favorable aux producteurs français à cause d'une faible part fixe - 5 p. 100 - alors que la Communauté européenne

souhaite 15 p. 100.

Malgré tout, j'ai bien entendu l'inquiétude de M. Thiémé quant à l'avenir de la S.E.I.T.A., en particulier pour certains de ses établissements. Le Gouvernement est soucieux de maintenir l'activité de cette société dans des conditions satisfaisantes, pour le consommateur comme pour ses salariés. A cet égard je peux rassurer pleinement M. Thiémé: la situation de la S.E.I.T.A. est de nouveau satisfaisante puisqu'elle a réalisé des bénéfices en 1988 et qu'elle prévoit d'en réaliser quelque 500 millions en 1989.

La compensation de la baisse du taux de la T.V.A. par le relèvement du droit de consommation est à peu près neutre sur la situation des producteurs français. En revanche, l'abaissement du droit de consommation de 50,62 p. 100 à 49,76 p. 100 profite d'abord à la S.E.I.T.A. dont les recettes progresseront de 165 millions de francs contre 115 millions de francs pour celles des producteurs étrangers.

Pour ces diverses raisons, comme pour des raisons d'équi-libre budgétaire global relevées par M. le rapporteur général, je souhaiterais que M. Thiémé accepte de retirer son amendement.

- M. le président. Monsieur Thiémé, retirez-vous votre amendement?
 - M. Febien Thiémé. Je le maintiens.
- M. le président. Le vote sur l'amendement nº 104 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 114 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 114, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 24 :

«V. - A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
1	
Cigarettes	49,76
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	25,96
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	29,80
Tabacs à fumer	41,55
Tabacs à priser	35,23
Tebacs à mâcher	22,93

L'amendement nº 59, présenté par M. Alain Richard, rapporteur générai, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 24 : « V. – A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarattea	50,62 27,63 31,33 42,63 36,53 24,73

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement nº 114.

- M. le minietre chargé du budget. M. Alain Richard a déjà présenté l'amendement de la commission.
- M. Alain Richard, rapporteur général. Oui !

M. le ministre chargé du budget. Celui du Gouvernement a le même objet, mais il ne propose pas tout à fait le même dispositif car la fixation du prix des tabacs a donné lieu, depuis plusieurs années, à un contentieux important avec les instances communautaires, lequel a d'ailleurs abouti, à deux reprises, à une condamnation de la France.

Pour résoudre ces difficultés, des négociations ont été engagées avec les producteurs de tabac manufacturé. Elles ont abouti à retenir, pour 1989, un dispositif en deux étapes qui comporte, d'une part, un aménagement des taux de la fiscalité le 2 janvier 1989 sans modification des prix publics il s'agit d'une simple manipulation à l'intérieur du prix entre la part réservée au producteur et celle de la fiscalité - et, d'autre part, une hausse des prix publics de 2,5 p. 100 au ler mai 1989. Ce dispositif est neutre et ne modifie pas le montant des recettes fiscales prévues initialement dans le projet de loi de finances.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère son amendement n° 114 et n'est pas favorable à l'amendement nº 59.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement no $114\ ?$
- M. Alain Richard, rapporteur général. La différence de portée des deux tarifs, celui adopté par la commission et celui proposé par le Gouvernement, est tout à fait ténue. Compte tenu des arguments invoqués par le Gouvernement pour soutenir son amendement, la commission ne verra pas d'inconvénient à ce que ce dernier soit adopté, de préférence au sien.
- M. le précident. Le vote sur les amendements nos 114 et 59 est réservé
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 60, ainsi rédigé:
 - « Supprimer les paragraphes VI et VII de l'article 24. » La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Alein Richard, rapporteur général. Dans cet article le Sénat avait instauré, pour financer certaines mesures qu'il avait adoptées, un gage consistant à majorer fortement des droits de timbre. Il est préférable de le supprimer car cette augmentation aurait un effet social négatif.
 - M. 19 président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord l
- M. le président. Le vote sur l'amendement no 60 et sur l'article 24 est réservé.

Après l'article 24

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le dernier paragraphe du I de l'article 1647 du code général des impôts est ainsi rédigé :

Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 p. 100 du montant des recouvrements. » La parole est à M. le micistre.

M. le ministre chergé du budget. Cet amendement tend à modifier l'article 1647 du code général des impôts qui dispose qu'en matière de taxe locale d'équipement, les frais d'assiette peuvent être fixés à 5 p. 100 au maximum par arrêté. Cette faculté n'a pas été exercée jusqu'à présent et cet amendement a pour objet de rendre effectif ce prélèvement pour frais d'assiette, non pas à 5 p. 100 comme l'avait initialement prévu le code général des impôts mais à 4. p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

• M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est nouveau, en tout cas dans sa rédaction, mais il ne soulève pas de problèmes inédits.

La taxe locale d'équipement est, en effet, l'un des impôts spécialisés applicables dans les collectivités locales qui ne donnait pas lieu, jusqu'à présent, à des frais de perception prélevés par l'Etat alors qu'en réalité le coût de l'assiette et du recouvrement de cet impôt est sans doute très voisin de ceiui des autres, peut-être même proportionnellement plus élevé puisque son montant initial est faible.

Il est donc tout à fait normal d'instaurer également des droits sur cet impôt. La commission n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Le vote sur l'amendement nº 134 est réservé.

Article 27

M. le préaldent. « Art. 27. – Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,971 p. 100 en 1989. »

Je suis saisi de deux amendements, nºs 61 et 115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 61, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 27, substituer au taux de : "16,971 p. 100", le taux de : "16,586 p. 100". »

L'amendement nº 115, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 27, substituer au taux de : "16,971 p. 100", le taux de : "16,591 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Alein Richerd, rapporteur général. Il s'agit de dispositions de conséquence.

En effet, après les différentes modifications apportées au produit de la taxe sur la valeur ajoutée, il faut ajuster à trois chiffres après la virgule le taux de prélèvement sur le produit de cette taxe qui assure le financement de la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. Les calculs effectués par la commission et par le Gouvernement ne sont donc que la conséquence des autres dispositions adoptées précèdemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement nº 115.

M. le ministre chergé du budget. Il s'agit effectivement du taux de prélèvement opéré au profit de la dotation globale de fonctionnement. Le système est tellement merveilleux qu'il nous oblige à modifier le taux du prélèvement tout au long de la discussion budgétaire, puisque celui-ci évolue en fonction des variations apportées à l'assiette de l'impôt.

M. Richard demande, avec la commission des finances, que l'on établisse ce taux à 16,586 p. 100. Je propose, dans l'amendement du Gouvernement, de le fixer à 16,591 p. 100 à cause des modifications intervenues en matière de fiscalité des tabacs et ailleurs.

Par conséquent, je retiens l'amendement nº 115 du Gouvernement et non l'amendement nº 61 de la commission.

M. le président. Les votes sur les amendements nos 61 et 115 et sur l'article 27 sont réservés.

Article 4 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 4 qui avait été réservé à la demande de la commission des finances.

« Art. 4. – I. – Le 2 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les versements affectés à la fourniture gratuite de repas et à l'assistance alimentaire, médicale ou matérielle, en France, à des personnes en difficulté ouvrent droit, au choix du contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 du montant de ces versements pris dans la limite de 400 francs. Le paragraphe II de l'article 199 sexies A est applicable. ».

« II. – Non modifié. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 106 rectifié et 3 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 106 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

« I. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 :

« Les versements affectés à la fourniture gratuite, en France, de repas à des personnes en difficulté... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter le paragraphe I de cet article par

l'alinéa suivant:

« A compter de l'imposition des revenus de 1989, cette disposition s'applique aux versements mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont affectés à la fourniture

L'amendement nº 3 corrigé, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

gratuite de repas hors de France. »

I. - « Dans le paragraphe I de l'article 4, supprimer les mots : « et à l'assistance alimentaire, médicale ou matérielle, en France. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « Dans le paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts :

« – au 1°, à la somme : "2 595 francs", est substituée la somme : "2 615 francs".

« - au 2º, à la somme : "4 495 francs", est substituée la somme : "4 535 francs".

« – au 3°, à la somme : "6 930 francs", est substituée la somme : "6 990 francs".

« – au 4°, à la somme : "7 810 francs", est substituée la somme : "7 875 francs".»

Sur cet amendement je suis saisi de deux sousamendements, nºº 95 rectifié et 102.

Le sous-amendement nº 95 rectifié, présenté par M. Houssin, est ainsi rédigé :

« Substituer, aux cinq derniers alinéas du paragraphe II de l'amendement nº 3 corrigé, l'alinéa suivant :

« Les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sur les tabacs et allumettes sont majorés à due concurrence. »

Le sous-amendement no 102, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement nº 3 corrigé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les majorations de ces droits seront applicables à compter du le février 1989. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 106 rectifié.

M. le miniatre chargé du budgat. Le Gouvernement propose de retenir deux systèmes pour cette déduction que l'on a appelée « l'amendement Coluche », improprement d'ailleurs parce que ce n'est pas exactement ce qu'avait proposé Coluche.

Premièrement, pour les revenus de l'année 1988 qui seront imposables en 1989, nous proposons d'autoriser la déduction des dons effectués pour la fourniture gratuite en France de repas à des personnes en difficulté.

Deuxièmement, l'article serait complété par une disposition applicable en 1990 qui permettrait d'opérer la déduction, en bénéficiant de l'avantage fiscal, pour les fournitures gratuites, à partir du ler janvier 1989, de repas à des personnes en difficulté, mais n'importe où et pas seulement en France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soulenir l'amendement n° 3 corrigé.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission, sur ma proposition, avait modifié et le texte adopté en première lecture et celui du Sénat.

En première lecture, l'Assemblée avait, suivant le Gouvernement, accordé un avantage fiscal amélioré à tous les petits donateurs ayant offert à des associations distribuant de l'aide alimentaire en France. Le Sénat, lui, a ouvert la même possibilité pour tous les dons, pour toutes les formes d'aides à caractère social en France, qu'il s'agisse d'une aide alimentaire, médicale ou matérielle.

Il nous a paru préférable de nous concentrer sur l'aide alimentaire, mais sans restreindre le bénéfice de l'avantage fiscal aux dons réalisés au profit de cette aide alimentaire en France. Nous proposons donc de l'étendre aux dons financant une aide alimentaire dans le tiers monde.

Le Gouvernement nous a fait remarquer que cette disposi-tion aurait un impact sur le budget de i 289 qu'il n'était pas aisé d'équilibrer. Il nous présente donc une contreproposition.

L'amendement que j'avais fait adopter par la commission avait comme gage un relèvement des droits sur les alcools, puisque nous avions observé que, cette année, la fiscalité sur le tabac avait été substantiellement alourdie, alors qu'il n'y avait pas eu d'innovations sur les alcools. Le Gouvernement nous propose d'étaler les effets de cette nouvelle aide fiscale aux actes de solidarité aux contribuables modestes et de faire en sorte que les dons effectués en faveur d'actions de soutien alimentaire menées hors de France ne soient déductibles, sur un nouveau régime, qu'à compter du 1er janvier 1989.

Compte tenu de la date où nous sommes et de la priorité qu'il faut en effet reconnaître, dans la période de montée en charge du revenu minimum, aux dons alimentaires faits en faveur de Français en difficulté, je crois que ce compromis est tout à fait équilibré et généreux. Par conséquent, sans vouloir retirer mon amendement, je considére que celui du Gouvemement présente les mêmes avantages en termes de solidarité nationale et internationale, sans avoir les mêmes inconvenients financiers.

- M. ie président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?
- M. Alain Richard, rapporteur général. Non, mais je suggère à l'Assemblée de lui préférer celui du Gouvernement.
- M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger pour défendre le sous-amendement nº 95 rectifié.
- M. Philippe Auberger. Le sous-amendement de M. Houssin a simplement pour objet de modifier le gage. M. le rapporteur général vient de souligner que le tabac avait été sortement sollicité, ce qui est vrai. Sa consommation présente cependant au moins autant d'inconvénients sinon plus

que celle de l'alcool. C'est pourquoi M. Houssin préfère que l'amendement soit gagé par les taxes sur le tabac plutôt que par celles sur l'alcool.

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour présenter le sous-amendement nº 102.
- M. Glibert Gentier. Ce sous-amendement porte sur l'amendement de M. Richard, mais ce dernier vient de déclarer qu'il préférait l'amendement du Gouvernement. En ce cas, mon sous-amendement perd tout intérêt, puisqu'il tendait à différer d'un mois l'augmentation des taxes sur l'alcool pour des raisons pratiques. Nous sommes en effet le 19 déce ore et l'on pourrait difficilement, compte tenu de la date à laquelle la loi de finances sera promulguée, appliquer une majoration des taxes à compter du ler janvier.

Cela dit, jo préfère également l'amendement du Gouvernement et je m'y rallie; s'il n'était pas adopté, je défendrais

mon sous-amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre chargé du budget. Dans l'hypothèse où l'amendement du Gouvernement serait adopté, les sousamendements de M. Houssin et de M. Gantier seraient sans
 - M. Gilbert Gentier. Absolument | Je l'ai reconnu!
 - M. Philippe Auberger, Bicn sûr I
 - M. le précident. La parcle est à M. le rapporteur général.
- M. Alein Richard, rapporteur general. Surmontant mes scrupules, et, en ma qualité de désormais « vieux » rappor-teur dans cette assemblée, que ce soit pour le budget ou pour d'autres sujets, je retire tout simplement l'amendement de la commission, car je pense qu'il y aura consensus entre les commissaires pour cette simplification de la discussion.
- M. Glibert Gentier. Dans ce cas-là, les sous-amendements
- M. le président. L'amendement no 3 corrigé est retiré. Les votes sur l'amendement no 106 rectifié et sur l'article 4 sont réservés.

La parole est à M. le ministre.

M. le minietre chargé du budget. Monsieur le président, je demande une très brève suspension de séance de quelques

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure quarante-cinq, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 29 et état A

M. le président. « Art. 29. - I. - Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions' de francs)

*	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à carectère définitif	PLAFONDS des chargés à caractère temporaire	SOLDE
A Opérations à caractère définitif								
Budget général		•					:	
seources brutes	1 184 569	Dépenses brutes	964 398					
A déduire :		A déduire :						
mboursements at dégrèvements d'impâts	137 633	Remboursements et dégrèvements d'impôts.	137 623					
ssources nettes	1 048 948	Dépenses nettes	826 775	73 724	221 807	1 122 306		
Comptes d'effectation spéciale	11 879	***************************************	10 058	· 1 646	•	11 704		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciele	1 068 826		836 833	75 370	221 807	1 134 010		
	,							
Budgets annexes								
orimeris nationale	1 758	***************************************	1 826	133		1 758	•	
rmaux officiels	536		508	28		536		
gion d'honneurdre da la Libération	90		86	, 4		90		
onnaies et médailles	843	***************************************	*807	36		843		
vigation aérienne	2 913		2 220	693		2 913		
rtes, télécommunications et espace	73 049		73 049	,		73 049		
estations sociales agricoles	73049							
Totaux des budgets annexes	- 79 193		78 299	894		79 193		

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militeires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
B Opérations à caractère temporaire Comptes spécieux du Trésor		· .						
Comptes d'affectation spéciale	140 5548 183 107 9						262 9 264 193 390 - 31 - 473 140	
Totaux (B)	198 795						202 552	- 3757 - 78 942

[«] II. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1989, dans des conditions fixées par décret :
« – à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
« – à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

[«] III et IV. - Non modifiés. »

ÉTAT A

Conforme à l'exception de :

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1989 I. - BUDGET GÉNÉRAL

IUMÉRO e la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en milliers de francs)
	A RECETTES FISCALES	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	,
0001	Impôt sur le revenu	241 390 000
0004	Retenues é la ecurce et prélèvements eur les revenue de capiteux mobiliers	26 870 000
0005	Impôt sur les sociétés	133 288 000
8000	Impôt de solidarité sur la fortune	1 370 000
0011	Taxe sur les saleires	29 533 000

	Totaux pour le 1	402 301 000
,	2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	٠.
0025	Mutations à titre gretuit entre vifs (donetions)	2 235 000
0028 0031	Mutetions è titre gretuit per décès	
10031	AUTres convenions et actes civils	
	Toteux pour le 2	59 228 000
*		
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	
4040	·	
,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE	13 015 000
.0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000
***************************************	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000
***************************************	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000
***************************************	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000
.0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers Toleux pour le 4 5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	124 670 000 136 220 000
***************************************	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	124 670 000 136 220 000
.0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers Toleux pour le 4 5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	124 670 000 136 220 000
.0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000
0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000
0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000
0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000
0063,	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000
0063, 0071 0081	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 . 557 913 000 . 30 482 000 . 42 764 000
0063, 0071 0081	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000 . 42 764 000
0063, 0071 0081	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000 . 42 764 000
0063, 0071 0081	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	. 124 670 000 136 220 000 557 913 000 . 30 482 000 . 42 764 000
0063, 0071 0081	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES Texe intérieure sur les produits pétroliers	124 670 000 136 220 000 557 913 000 30 482 000 42 764 000 483 000 3 453 000

	C. – FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
****************	D. – PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	***************************************
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etst au profit des collectivités locales Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dolation globele de fonctionnement	80 935 62
0003 0004	Prélévement sur les recettes de l'Etet au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs Prélévement sur les recettes de l'Etet au profit du Fonds national de péréquetion de la taxe profession-	3 178 03 744 43
0006	nelle	20 250 58
	Totaux pour le 1	11941568
***********	2. Prélévements sur les recettes de l'Etat eu profit des Communautés européennes	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE A RECETTES FISCALES	
0001 0002 0003 0004 0005 0006	Produit des impôts directs et texes essimilées Produit de l'enregistrement Produit du timbre et de l'impôt sur les opératione de bourse. Oroits d'importation, texe intérieure sur les produits pétrollers et divers produits de douanes. Produit de le texe eur la valeur ajoutée. Produit des contributions indirectes.	484 301 000 59 228 000 13 015 000 138 220 000 557 913 000 42 764 000 3 453 000
	Toteux pour le partie A	1 276 894 000
	B RECETTES NON FISCALES	
0001 0002 0003 0004 0006 0006 0007 0008	Exploitations induztrialles et commerciales et établissaments publice é caractère financier	13 814 848 5 154 880 42 903 580 6 202 800 18 947 000 3 285 000 2 516 300 28 979 312
	Toteux pour le pertie B	91 583 500
	C FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
0001	Fonde de concours et recettes assimilées	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
0001	D PRÈLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	140 447 007
0001 0002	Prélévements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 119 416 687 - 64 492 000
	Toteux pour le partie D	- 183 907 687

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la tigne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (sn francs)
	Postes, télécommunications et espace	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70-61 70-62 70-63 70-73	Prestations des services posteux Prestations des services financiers Prestations des télécommunications Vente de metériels de télécommunications)))
75-02 75-06	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles)
78-04 78-06 78-07 78-08	Revenus des veleurs mobilières de placement	,

NUMÉRO Is la ligns	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1989 (en francs)
77-01	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3
77-08	Autres produits exceptionnels)
79-02 79-07	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital))
	Total recettes brutes de fonctionnemem:)
	A déduire :	
	Ecritures de régulerisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital	3
	Total recettes nettes de fonctionnement	2
	RECETTES EN CAPITA'.	
91-56	Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.	>
94-62	Ecnitures de régularisation ayant laur contrepartie dene le compte de résultat)
96-10 96-11	Excédent de l'exercice effecté à la dotetion de la Calsse netionale d'épargne	3
90- Ú	Total recettes brutes an capital	
	A déduire :	
	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte da résultat	í
	Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la Caissa nationale d'épargna	3
	Excédant de l'exercice effecté aux opérations en capital	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Total recettes nattes en capital	
	Total recattes nettes) .
	Prestations sociales agricoles	
	1™ SECTION EXPLOITATION	
7003	Cotisations cadastralss (ert. 1123-19- b at 1003-8 du code rural)	2 614 870 000
7028	Prélévement aur le fonds de roulement	100 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	73 049 000 000
	A déduire	
	Total recottes nettes de fonctionnement	73 049 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

		ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1989				
NUMÉRO de la ligna	DÉSIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif (en francs)	Opèrations à caractère temporaire (en france)	Total (an francs)		
1	Fonds national pour le développament des adductions d'aau Produit de la radevance sur los consommetions d'aau	368 000 000	. 3	368 000 000		
	Toteux	764 000 000	3 165 510	787 166 510		
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciele	11 878 700 000	140 665 510	12 019 365 510		

iv. - comptes de prêts

- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 103 rectifié, ainsi rédigé :
 - « I Dans l'état A modifier l'évaluation de recettes ainsi qu'il suit :

« BUDGET GÉNÉRAL

« A. - Recettes fiscales

- « 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées
- « Ligne 0001. Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 2,360 milliards de francs.
- « Ligne 0004. Retenues à la source et prélévements sur les revenus de capitaux mobiliers : majorer l'évaluation de 11,720 milliards de francs.
- « Ligne 0005. Impôt sur les sociétés : majorer l'évaluation de 1,575 milliard de francs.
- « Ligne 0008. Impôt de solidarité sur la fortune : majorer l'évaluation de 2,855 milliards de francs.
- « Ligne 0011. Taxe sur les salaires : majorer l'évaluation de 450 millions de francs.
 - « 2. Produits de l'enregistrement.
- «Ligne 0025. Mutations à titre gratuit entre vifs (donations): majorer l'évaluation de 60 millions de francs.
- « Ligne 0026. Mutations à titre gratuit par décès : majorer l'évaluation de 165 millions de francs.
- « Ligne 0031. Autres conventions et actes civils : majorer l'évaluation de 80 millions de francs.
- « 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.
- « Ligne 0041. Timbre unique : minorer l'évaluation de 1 021 millions de francs.
- « Ligne 0045. Actes et écrits assujettis au timbre de dimension : minorer l'évaluation de 22 millions de francs.
- « 4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane « Ligne 0063. – Taxe intérieure sur les produits pétroliers : minorer l'évaluation de 11 187 millions de francs.
- « 5. Produits de la taxe sur la valeur ajoutée « Ligne 0071. – Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 6 174 millions de francs.
 - « 6. Produits des contributions indirectes
- « Ligne 0081. Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets : minorer l'évaluation de 10 002 millions de francs.
- « Ligne 0083. Droits de consommation sur les alcools : majorer l'évaluation de 80 millions de francs.
 - «7. Produits des autres taxes indirectes
- « Ligne 0094. Taxe spéciale sur la publicité téléviaée : minorer l'évaluation de 450 millions de francs.

« B. - Recettes non fiscales

- « 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.
- «Ligne 0121. Versements du budget annexe des P.T.E.: majorer l'évaluation de 4 700 millions de francs.
 - « D. Prélèvements sur les recettes de l'Etat
 - « 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales
- « Ligne 0001. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement : minorer l'évaluation de 810,274 millions de francs.
- « Ligne 0003. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs : minorer l'évaluation de 31,968 millions de francs.
- « Ligne 0004. Prélèvement aur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle : majorer l'évaluation de 2,089 millions de francs.
- « Ligne 0005. Prélèvement aur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle: majorer l'évaluation de 42,241 millions de francs.

« II - BUDGETS ANNEXES

« POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

« Recettes de fonctionnement

- « Chapitre 7061. Prestations des services postaux : majorer l'évaluation de 43 780 700 000 francs.
- « Chapitre 7062. Prestations des services financiers : majorer l'évaluation de 3 220 437 300 francs.
- « Chapitre 7063. Prestations des télécommunications : majorer l'évaluation de 89 772 000 000 francs.
- « Chapitre 7073. Vente de matériels de télécommunications : majorer l'évaluation de 150 000 000 francs.
- « Chapitre 7502. Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles : majorer l'évaluation de 65 200 000 francs.
- « Chapitre 7598. Produits divers de la gestion courante : majorer l'évaluation de 2 715 213 663 francs.
- « Chapitre 7604. Revenus des valeurs mobilières de placement : majorer l'évaluation de 24 257 000 000 francs.
- « Chapitre 7606. Gains de change : majorer l'évaluation de 885 000 000 francs.
- « Chapitre 7607. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement : majorer l'évaluation de 100 000 000 francs.
- « Chapitre 7608. Autres produits financiers : majorer l'évaluation de 5 646 660 000 francs.
- «Chapitre 7701. Produits exceptionnels sur opérations de gestion : majorer l'évaluation de 1 074 300 000 francs.
- « Chapitre 7708. Autres produits exceptionnels : majorer l'évaluation de 71 000 000 francs.
- « Chapitre 7902. Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital : majorer l'évaluation de 6 200 000 000 francs.
- « Chapitre 7907. Prestations de service entre fonctions principales : majorer l'évaiuation de 2 080 000 000.

« Recettes en capital

- «Chapitre 9156. Produits bruts des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.: majorer l'évaluation de 9 552 436 000 francs.
- « Chapitre 9462. Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat : majorer l'évaluation de 47 558 000 000 francs.
- « Chapitre 9510. Excédent de l'exercice affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne : majorer l'évaluation de 134 000 000 francs.
- «Chapitre 9511. Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital : majorer l'évaluation de 5 533 523 000 francs.

« PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

« Première section - Exploitation

- « Chapitre 70-03. Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du code rural) : majorer l'évaluation de 100 000 000 francs.
- « Chapitre 70-28. Prélèvement sur le fonds de roulement : minorer l'évaluation de 100 000 000 francs.

« III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

- « Fonda national pour le développement des adductions d'eau,
- « l. Produit de la redevance sur les consommations d'eau : minorer l'évaluation de 53 millions de francs.

« II. - Dans le texte de l'article 29 :

« A. - Opérations à caractère définitif

« Budget général

- « Majorer les ressources brutes de 8 335 millions de
- « Majorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 24 023 millions de francs.

« Minorer les remboursements et dégrévements d'impôts de 50 millions de francs.

« Majorer les dépenses civiles en capital de 5 927 millions de francs.

« Minorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 53 millions de francs.

« Budgets annexes

« Majorer les ressources du budget annexe des postes, télécommunications et espace de 181 290 millions de francs.

« Majorer les dépenses ordinaires civiles du budget annexe des postes, télécommunications et espace de 124 702 millions de francs.

« Majorer les dépenses civiles en capital du budget annexe des postes, télécommunications et espace de 56 588 millions de francs.

« En conséquence, minorer de 21 668 millions de francs le solde général qui se trouve ainsi porté à - 100 610 millions de francs. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 117 rectifié, ainsi rédigé :

« 1. Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes sinsi qu'il suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. - Recettes fiscales

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées

« Ligne COO1. - Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 80 000 000 francs.

> « 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse

« Ligne 0041. - Timbre unique : majorer l'évaluation de 36 000 000 francs.

« 5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée « Ligne 0071. - Taxe sur la valeur ajoutée : minorer l'évaluation de 20 000 000 francs.

« 6. Produit des contributions indirectes «Ligne 0083. – Droits de consommation sur les alcools : minorer l'évaluation de 80 000 000 francs.

« B. - Recettes non fiscales

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées

« Ligne 0309.' - Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes : majorer l'évaluation de 75 000 000 francs.

« D. - Prélévements sur les recettes de l'Etat

« 1. Prélévements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0001. - Prélévement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement : majorer l'évaluation de 21 678 000 francs.

« Ligne 0003. - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des institu-teurs : majorer l'évaluation de 950 000 francs.

« Ligne 0004. - Frélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle : minorer l'évaluation de 15 747 000 francs.

« Ligne 0005. - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle: minorer l'évaluation de 696 000 francs.

« II. - BUDGETS ANNEXES

« Monnaies et médailles

« Première section. - Exploitation

« Ligne 7000. - Vente de produits fabriques, prestations de services, marchandises : majorer l'évaluation de 4 329 300 francs.

« Prestations sociales agricoles

« Première section. - Exploitation

«Ligne 7003. - Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b ct 1003-8 du code rural) : minorer l'évaluation de 100 000 000 francs.

« Ligne 7008. - Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti : minorer l'évaluation de 230 000 000 francs.

« Ligne 7028. - Prélèvement sur le fonds de roulement : majorer l'évaluation de 330 000 000 francs.

« 2. Dans le texte de l'article 29 :

« A. - Opérations à caractère définitif

« Budget général

« Majorer les ressources brutes de 85 millions de francs.

« Majorer les dépenses ordinaires civiles brutes de 53 millions de francs.

« Minorer les dépenses civiles en capital de 37 millions de francs.

« Budgets annexes

« Monnaies et médailles : majorer les ressources de 4 millions de francs.

« Majorer les dépenses civiles en capital de 4 millions

« En conséquence, majorer le solde général de 69 millions de francs qui se trouve ainsi porté à - 100 541 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement no 103 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à rectifier l'évaluation de l'ensemble des lignes de recettes du budget général, qui ont été modifiées par le Sénat.

M. le préeldent. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 103 rectifié et pour présenter le sous-amendement nº 117 rectifié.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement no 103 rectifié que vient de pré-senter M. le rapporteur général, sous réserve de l'adoption du sous-amendement no 117 rectifié qui remet de l'ordre dans les chiffrages compte tenu des amendements adoptés et qui comprend, en outre, une recette et une dépense supplémen-taires de 4 millions de francs sur le budget des monnaies et médailles, consécutives à la frappe d'une pièce commémorative de l'franc à cinq millions d'exemplaires à l'occasion du bicentenaire de la Révolution.

J'en profite, monsieur le président, pour dire un mot de l'amendement no l'16 qui tend à autoriser l'Etat à procéder à l'émission d'emprunts libellés en ECU.

Le Gouvernement a, en effet, l'intention d'émettre dès 1989 un emprunt en ECU à moyen et long terme. Cette initiative, qui ne remet pas en cause la politique de désendettement de l'Etat sur les marchés étrangers, qui a été conduite avec constance depuis plusieurs années, reflète l'engagement de la France en faveur de la constance en faveur de la constance e France en faveur de la construction monétaire européenne. Elle vise plus particulièrement à contribuer à la promotion de l'usage de l'ECU et à constituer également pour la place de Paris un moyen d'affirmer le rôle qu'elle a su jouer jusqu'à présent dans le développement du marché de l'ECU.

Pour que l'emprunt ait son plein effet du point de vue de la promotion et de l'usage de l'ECU et de manière à permettre un bon fonctionnement de son marché secondaire, il est souhaitable que soit ouverte la possibilité de règler en ECU les opérations dont il fera l'objet : souscriptions, paie-ments des intérêts, remboursements, transactions sur le

La loi organique prévoit que les autorisations d'emprunts sont contenues dans la loi de finances, c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée l'autorisation de procéder à un emprunt en ECU.

M. le précident. Les votes sur le sous-amendement nº 117 rectifié et sur l'amendement nº 103 rectifié sont réservés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 116, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29, après les mots: "à des emprunts à long, moyen et court terme", insérer les mots: "libellés en francs ou en ECU"

« II. - Compléter le paragraphe II par l'alinéa suivant : « Les opérations sur emprunts d'État, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et payées en ECU. »

Cet amendement a déjà été soutenu. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement no 116 du Gouvernement introduit une innovation qui n'a certes rien de révolutionnaire dans les rapports financiers de la France avec son environnement européen, mais qui apporte une modernisation très opportune que je salue puisqu'il permet à la République de procéder, à partir de 1989, à des emprunts à long, moyen ou court terme non seulement en francs mais aussi en ECU.

Cela n'ayant pas de conséquences particulières quant aux conditions d'endettement de l'Etat, sous réserve de quelques précisions que je demanderai au ministre, nous voyons là une possibilité à la fois pour l'Etat de diversifier ses ressources financières et pour la place de Paris de contribuer efficacement au développement du marché de l'ECU, puisque, par cette formule, beaucoup plus de souscripteurs d'emprunts se trouveront détenteurs de créances libellées en ECU et donc s'accoutumeront à l'usage de cette unité de compte.

Il faut toutefois que nous analysions bien les conséquences financières de cette modification.

L'ECU étant, suivant l'expression consacrée, un « panier », c'est-à-dire un mélange de monnaies avec une pondératior. maintenant bien connue, il peut exister un petit risoue de change sur la durée d'amortissement des emprunts en cause. J'envisage l'éventualité non pas d'une modification de parité du franc par rapport aux principales monnaies composant l'ECU, mais d'une variation de change entre deux monnaies, même tout à fait secondaires au sein de l'ECU, qui aurait marginalement un effet sur la valeur des titres. Par conséquent, il faut prévoir, même s'il est infime, l'effet de ce petit risque de change.

En outre, puisque ce libellé peut s'appliquer non seulement aux titres de l'Etat mais également aux valeurs mobilières et titres de créances négociables qui peuvent émaner d'autres emprunteurs, cette possibilité, monsieur le ministre, ne risque-t-elle pas d'avoir des incidences sur la gestion du fonds de stabilisation des changes?

De plus, la régle nouvelle, qui s'applique aux emprunts de l'Etat émis par le Trésor, bénéficiera non seulement aux nonrésidents mais aussi aux résidents français. Je souhaite que cette interprétation du paragraphe II soit confirmée à l'As-

Enfin, je souhaite, pour que l'Assemblée soit pleinement informée, que vous nous indiquiez, monsieur le ministre, comment, dans la situation résumée des opérations du Trésor, qui est accessible à l'Assemblée dans les comptes spéciaux, apparaîtront les emprunts d'Etat libellés en ECU et comment seront retracées les opérations effectuées sur ces emprunts?

La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je ne peux rapporter son avis, mais je suis convaincu qu'une large majorité aurait jugé opportune la création de cette nouvelle catégorie d'emprunts publics.

- M. le président. Les votes sur l'amendement nº 116 et sur l'article 29 et l'état A sont réservés.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre chargé du budget. M. le rapporteur general m'a interroge avec precision sur les emprunts en ECU. Il a posé essentiellement trois questions.

Fonds de stabilisation des changes ? Naturellement ! Distinction résidents, non-résidents ? Oui !

Comment ces emprunts vont-ils apparaître dans la situation résumée des opérations du Trésor ? Ils apparaîtront, comme il se doit, pour leur contre-valeur en francs.

- M. Alein Richard, rapporteur général. Ce qui signifie, monsieur le ministre, que les poids relatifs des emprunts en ECU, par rapport à la masse de l'endettement public, n'apparaîtront pas?
- M. le ministre chargé du budget. Ils apparaîtront en contre-valeur en francs !

Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles et les amendements dont je vous ai fait parvenir la liste jusqu'à et y compris l'article 29 et l'état A.

M. le président. Liste que je prendrai un plaisir évident à lire! (Sourires.)

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

- M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du réglement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul
 - l'article 19, modifié par l'amendement nº 43,
 - l'amendement nº 44 supprimant l'article 22 A,
 - l'amendement nº 46 supprimant l'article 22 bis B,
 - l'amendement nº 47 supprimant l'article 22 bis C,
 - l'article 22 bis modifié par l'amendement nº 48,
 - l'amendement nº 49 supprimant l'article 22 ter, - l'amendement nº 50 supprimant l'article 22 quater,

 - l'amendement no 51 supprimant l'article 22 quinquies, l'amendement nº 52 supprimant l'article 22 sexies,
 - l'article 23 modifié par l'amendement nº 53,
 - l'article 23 bis,
 - l'amendement no 54 supprimant l'article 23 ter,
 - l'article 23 quater,
 - l'amendement nº 55 supprimant l'article 23 quinquies,
 - l'amendement no 56 supprimant l'article 23 sexies,
 - l'amendement nº 57 supprimant l'article 23 septies,
- l'article 23 octies modifié par l'amendement nº 133
- l'amendement nº 113 après l'article 23 octies, modifié par le sous-amendement nº 135
 - l'article 24 modifié par les amendements nos 114 et 60,
 - l'amendement no 134 après l'article 24,
 - l'article 27 modifié par l'amendement nº 115.
- l'article 4 modifié par l'amendement no 106 rectifié, l'article 29 et l'état A, modifiés par l'amendement nº 103 rectifié, modifié par le sous-amendement nº 117 rectifié, et l'amendement nº 116.
- Je mets aux voix l'ensemble de ces dispositions par un seul

(L'ensemble de ces dispositions est adopté.)

M. ie président. Avec ce vote, l'Assemblée vient d'achever l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1989.

Aucune demande de seconde délibération n'étant présentée, nous abordons maintenant l'examen des articles de la deuxième partie.

Article 30

- M. le président. « Art. 30. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 170 516 057 343 F.
- « La diminution de crédits de 16 739 657 457 F comprise dans le montant des services votés visé à l'alinéa précédent sera répartie au prorata du montant initial des services votés inscrits en dépenses ordinaires des services civils des titres III et IV. »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 62, ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa de l'article 30, substituer à la somnie: "1 170 516 057 343 F", la somme: "1 187 255 714 830 F." »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alsin Richard, rapporteur général. L'amendement nº 62 et l'amendement nº 63 qui va suivre sont des rectifications de crédits tendant à revenir aux sommes inscrites en première lecture par l'Assemblée nationale.
 - M. le précident. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. ie ministre chargé du budget. Favorable !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 62. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 63, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le deuxième alinéa de l'article 30. »

Cet amendement a déjà été désendu, je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le précident. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31 et état B

M. 19 président. « Art. 31. – Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis : « Titre I^{er} " Dette publique et dépenses

en atténuation de recettes " - 3 677 000 000 F.

« Titre II " Pouvoirs publics " 140 261 000 F.

« Titre III " Moyens des services " 14 264 520 236 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

ffeires étrangères	- 3877 000 000	3 3 3 3 3 140 281 000	- 80 316 666 235 465 773 5 062 312 30 277 289 8 062 528 806	255 983 662 809 062 617 342 863 818 321 373 762 3 5 922 695	175 879 996 1 044 528 390 342 863 818 326 436 074 a 24 354 594
griculture et forêt	- 3877 000 000	3 3 3 3 3 140 281 000	235 465 773 5 062 312 30 277 289 6 062 528 806	809 062 517 342 863 818 321 373 762 5 922 695	1 044 528 390 342 863 818 326 436 074
nciens combettents	- 3877 000 000	3 3 3 140 281 000	5 062 312 30 277 289 8 062 528 806	342 863 818 321 373 762 3 - 5 922 695	342 863 818 326 436 074
opération et développement	- 3877 000 000	140 281 000	5 062 312 30 277 289 8 062 528 806	321 373 762 - 5 922 695	326 436 074
épartements et territoires d'outre-mer	- 3877 000 000 3	140 281 000	30 277 289 8 062 528 806	- 5 922 695)
épartements et territoires d'outre-mer	- 3 877 000 000	140 281 000	8 062 528 806	- 5 922 695	-
conomie, finances et budget : I Charges communes	- 3 877 000 000		8 062 528 806		2400400
I Charges communes					
il Sarvices finenciersducation nationale, enseignement scoleire et supérieur :				8 661 915 108	9 187 764 914
supérieur :			625 627 912	34 742 119	660 570 031
		7 2 2			
1 Enseignement scolaira		,	4 263 800 378	1 642 335 158	5 906 135 534
II Enseignement supérieur		>	985 938 334	450 548 000	1 436 486 334
Total	•	,	5 249 738 710	2 092 883 158	7 342 621 868
ducation netionale, jeunesse et sports	•)	11 442 879	93 260 000	104 702 879
quipement et logement:					
1 Urbanisme, logement et services communs			- 282 721 180	146 961 719	- 135 750 461
II Routea)	» i	7 450 000	20 000 000	27 450 000
Total	,	,	- 275 271 180	166 961 719	- 100 309 46
idustrie et aménegement ou territoire :					
I Industrio			56 208 376	- 412 065 018	- 355 856 64
II Aménagement du territoire		3	- 43 847 820	52 383 249	8 735 42
III Commerce et artisanet		•	1 463 827 38 494 404	22 178 600 7 022 226	23 642 62 45 516 63 0
IV Tourisme	3	,			
TotalletoT	,	>	52 518 787	- 330 480 741	- 277 961 95
ntérieur	1	3	644 811 377	983 418 480	1 628 227 857
ustice	»	2	>	- 5 785 847	- 5 785 84
echerche et technologie)	•	1 060 480 037	203 232 092	1 263 712 12
ervices du Premier ministra :	1				
I Services généreux	•	,	238 222 578	14 948 848	253 171 42
nele) »	>	5 695 374	>	5 695 37
III Conseil économique et social		3	8 123 419	1 188 000	6 123 41: 7 372 40
V Plan		3	8 184 409 7 135 000	6 833 000	13:)68:00
	1		7 135 000	3	13.000
olidarité, santé et protection socials	•	•	.	°	
ransporte et mer : I Transports terrestres et sécurité routière :		1			
Trensports terrestres		,	14 954 107	1 122 018 900	1 136 973 00
2. Sécurité routière		n	12 308 872	- 9 370 000	2 938 87
Sous-total)	>	27 262 979	1 112 648 909	1 139 911 87
II Aviation civile	,	,	49 696 785	- 2 532 820	47 163 96
III Météorologie		5	18 176 429	2 002 020	16 176 42
IV Mer			13 023 149	506 477 560	519 500 70
· Tatel)	3	106 159 342	1 616 593 640	1 722 752 98
ravell, emploi et formation professionnello et soll- derité, senté et protection sociale Services communs		,	49 158 879	,	49 158 67
ravail, emploi et formetion professionnelle		,	223 275 399	8 832 643 252	9 055 418 65
Total générel		140 261 000	14 264 520 236	22 095 724 992	32 623 506 22

Sur les crédits du titre Ier concemant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, nº 64, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 5 027 000 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une présentation globale des amendements déposés par la commission des finances à l'article 31. Il s'agit, outre l'amendement nº 64, des amendements nº 65 à 72. Leur objet est de résablir, dans leur montant voté en première lecture par l'Assemblée, les crédits inscrits à l'état B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à tous les amendements présentés par la commission des finances à l'article 31.

Monsieur le président, de même que le rapporteur général a présenté l'ensemble des amendements de la commission des finances, je défendrai, avec votre autorisation, les amendements que le Gou ... ement a déposés à l'article 31.

Il s'agit d'amendements de crédits.

L'amendement nº 118 vise à minorer les crédits de un million de francs à la section commerce et artisanat pour gager une partie des crédits ouverts sur le chapitre 44-02 de la section « Aménagement du territoire » du budget de l'industrie pour financer le F.R.I.L.E.

L'amendement nº 119 majore les crédits de l'industrie de 40 millions de francs et vise à rétablir sur le chapitre 44-81, article 40, de la section industrie, les crédits qui avaient initialement gagé pour partie la construction du F.R.J.L.E. sur le chapitre 44-02.

L'amendement nº 120 majore les crédits du ministère de l'intérieur de 10 823 544 francs. Il s'agit de tenir compte de l'augmentation de la D.G.F. pour ajuster en conséquence, donc augmenter, la D.G.D. dans la même proportion, puisqu'elle varie comme la D.G.F. C'est donc une bonne nouvelle pour les collectivités locales.

L'augmentation nº 121 propose de renforcer les moyens du CREDOC par une augmentation de crédits de un million de francs.

L'amendement nº 122 concerne la D.G.D. formation professionnelle. Comme pour le ministère de l'intérieur, l'effet d'indexation de la D.G.F. entraîne une augmentation de la dotation générale de décentralisation formation professionnelle de 1 755 595 francs.

Voilà, monsieur le président, les amendements du Gouvernement à l'article 31.

M. le président. Le Gouvernement et la commission ayant présenté leurs amendements à l'article 31, je vais les mettre successivement aux voix.

Je mets aux voix l'amendement nº 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre I concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, modifiés par l'amendement nº 64. (Ces crédits, ainsi modifiés, sant adoptés.)

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre II.

Je mets donc aux voix les crédits du titre II. (Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les anciens combattants, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 65, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 6 452 493 francs. »

le le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre III concernant les anciens combattants sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre III concernant la culture et la communication, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 66, ainsi rédigé:

« Majorer les crédits de 476 410 109 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre III concernant la culture et la communication sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre III concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, M. Alain Richard, rapporteur général a présenté un amendement, nº 67, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 43 484 495 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé:

« Réduire les crédits de 1 million de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre Ill concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le préaldent. Sur les crédits du titre III concernant la justice, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 68, ainsi rédigé:

« Majorer les crédits de 265 491 671 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre III concernant la justice sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre III concernant la solidarité, la santé et la protection sociale, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 69, ainsi rédigé:

« Réduire les crédits de 153 577 289 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre III concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis

Sur les crédits du titre III concernant les autres ministères, aucun amendement n'est déposé.

Je mets donc aux voix, successivement, par ministère, les crédits du titre III.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le précident. Sur les crédits du titre IV concernant la culture et la communication, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 576 572 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre IV concernant la culture et la communication sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre IV concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé:

« Majorer les crédits de 40 millions de francs. »

Je le mets anx voix.

(L'amenden ent est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'industrie et "aménagement du territoire, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, no 71, ainsi rédigé:

« Majorer le: crédits de 55 161 267 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adu, té.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre l' concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'intérieur, le Gouvernement a présenté un amendament, no 120, ainsi rédigé:

« Majerer les crédits de 10 823 544 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'intérieur, modifiés par l'amendement nº 120.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les services du Premier ministre : IV. - Plan, le Gouvernement a présenté un amendement, nº 121, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 million de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les services du Premier ministre : IV. - Plan, modifié par l'amendement nº 121.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant la solidarité, la santé et la protection sociale, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé:

« Majorer les crédits de 986.395.767 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. la président. En conséquence, les crédits du titre IV concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre IV concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle, le Gouvernement a présenté un amendement, no 122, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 755 595 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle, modifiés par l'amendement n° 122.

(Ces crédits, ainsi madifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur le titre IV concernant les autres ministères, aucun amendement n'est déposé.

Je mets donc aux voix successivement par ministère les crédits du titre IV.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 31 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 31 et l'état B annexé, ainsi modifiés sont adoptés.)

· Article 32 et état C

M. le président. « Art. 32. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis:

Total 26 260 286 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de palement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

× .	TITE	RE V	TITE	TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
MINISTÈRES OU SERVICES	Autorisations de programme	Crédits de palement	Autorisations de programme	Crédits de peiement	Autorisations de programme	Crédits de pelement	Autorisations de programme	Crédits de palement	
Affaires étrangères		141 250	96 300	70 750			438 300	212 00C	
Agriculture et forêt		43 500	1 384 900	534 540	1		1 491 900	578 040	
Anciens combattants		,	,	,	1	1		•	
Coopération et développement	33 950	16 980	1 750 000	549 300	1		1 785 950	566 280	
Culture et communication		402 988	1 962 440	783 482			3 280 560	1 186 470	
Départements et territoires d'outre-mer	67 795	43 027	1 097 830	548 522	ĺ		1 165 815	591 549	
Economie, finances et budget :									
Charges communes Services financiers		365 200 201 770	14 517 370 100	2 220 476 100			15 199 570 605 180	2 575 678 201 870	
Education nationale, enseignaments scoleire et supérieur :					1				
I. – Enseignement scolaire		831 780 201 900	114 300 2 060 600	69 300 1 793 900		·	1 190 080 2 508 200	901 090 1 996 800	
Total	1517 380	1 033 600	2 180 900	1 863 200]		3 69E 280	2 896 880	
Education nationale, jeunesse et sports		32 600	83 360	32 760	1		155 760	65 360	
Equipement et legement :									
I Urbanisme, logement et services communs		88 330	9 535 092	2 989 777	,	• •	9 803 536	3 078 107	
II Routes	7 304 100	1 969 035	43 000	7 000			7 347 100	1 976 035	
Total	7 572 544	2 057 365	9 578 092	2 996 777	,	>	17 150 636	5 054 142	
ndustrie et eménagement du territoire :				-					
1 Industrie		45 151	3 226 050	1 406 806			3 338 560	1 451 967	
II Aménagement du territoire		- 10 000	66 980	- 1 005 000 16 129			66 980	- 1 015 000	
IV Tourisme		14 255	29 878	21 323			45 662	16 129 35 578	
Total	128 284	49416	3 322 908	439 258	1		3 451 192	488 674	
ntérieur		624 754	8 374 886	3 259 807			9 589 558	3 884 561	
Justice		116 635	1400	500			351 634	119 135	
Recherche et technologie		14 000	7 526 320	4 532 294]		7 554 320		
Services du Premier ministre :		14000	7 520 320	4 332 234	1		7 354 320	4 546 294	
I Services généraux	15 200	8 550	14 400	11 200			29 500	19 750	
II Secrétariet général de la défense nationale	124 750	79 500	14 400	11200	l		124 750	79 500	
III Conseil économique et social		,		>			,	,	
IV Plan	71 600	22 926	8 000 453 802	3 200 161 574			8 000	3 200	
v Environnement Solidarité, santé et protection sociale		22 926	453 802	101 5/4			525 402	194 500	
Transports et mer:	••••••		•	•	}		•	,	
I Transports terrestres et sécurité routière :								i	
Transports terrestres Transports terrestres	286 400	89 900	759 000	215 000			1 045 400	304 900	
2. Sécurité routière		144 000	, ,	,			412 000	144 000	
Sous-total	696 400	233 900	759 000	215 000			1 457 400	448 900	

MINISTÈRES OU SERVICES	TIYRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Grédits da paiement	Autorisations de programme	Crédits de palement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de prograr .me	Crédits de palemen
II Aviation civile	2 628 7/11 125 000 401 810	1 797 290 102 500 145 500	80 200 212 500	70 200 81 300			2 708 911 125 000 614 310	1 867 490 102 500 226 800
Totalavail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale Services communsaveil, emploi et formation professionnelle	3 853 921 89 780	2 279 190 51 260	1 051 700 3 414 984	366 500 309 455			4 905 021 89 780 414 984	2 645 69 51 26 309 45
Total général	18 192 840	7 578 591	53 819 692	19 683 695			72 012 532	26 260 28

Sur les crédits du titre V concernant l'économie, les finances et le budget : 1. - Charges communes, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, no 74, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 4 100 000 000 francs et les crédits de paiement de 4 100 000 000 francs. »

La perole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous abordons l'article 32 du projet de loi de finances et mes amendements nou 74, 75 et 76 visent, sur le titre V, c'est-à-dire les dépenses en capital de l'Etat, à rétablir les crédits votés par l'Assemblée nationale. Il s'agit, pour le principal, des 4 milliards de francs de dotations en capital aux entreprises publiques. Avec les amendements nou 78 et 79, qui concernent le titre VI, c'est-à-dire les subventions et concours en capital, nous rétablissons également les crédits inscrits par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du truiget. Le Gouvernement accepte tous les amendements de la commission des finances à l'article 32. Je ne m'exprimerai donc pas sur chacun d'eux, mais je dirai un mot des amendements nos 123, 125 et 126 du Gouvernement, si vous le permettez, monsieur le président.

C'est toujours le financement du FRILE qui nous oblige à remettre de l'ordre dans les crédits de l'Etat. L'amendement n° 123 minore les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 million de francs du tourisme; l'amendement n° 125 minore de 1 million de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement des subventions d'équipement aux collectivités, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; l'amendement n° 126 rectifié majore de 37 millions de francs les crédits de l'industrie et de l'aménagement du territoire et l'amendement n° 136 les autorisations de programme et les crédits de paiement de 2 millions de francs à l'intérieur.

M. le président. Le Gouvernement et la commission s'étant déjà exprimés sur chacun de ses amendements, je vais successivement les mettre aux voix.

Je mets aux voix l'amendement nº 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'économie, les finances et le budget : I. – Charges communes, modifiés par l'amendement n° 74.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 12 312 000 francs et les crédits de paiement de 12 592 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre V concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, nº 123, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 000 000 de francs. »

M. le ministre ayant déjà soutenu l'amendement nº 123, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais seulement dire un mot au sujet des crédits du ministère de l'industrie qui subissent une réduction appréciable. Il a été question du Frile. Je voudrais, quant à moi, évoquer une procédure que le ministre connaît évidemment, et dont le signe est M.E.C.A. – machines et équipements de conception avancée.

Comme tous les pays industrialisés, la France dispose en effet d'une procédure qui favorise l'automatisation des processus de fabrication dans l'industrie. Cette sameuse procédure M.E.C.A. génère, chaque année, environ l milliard de francs d'investissements en matériels de conception avancée. Son coût budgétaire est d'environ 100 millions de francs. Son mode d'attibution la réserve quasi exclusivement à des matériels d'origine française qui seront acquis par des entreprises

petites et moyennes. Le principe de M.E.C.A. n'a d'ailleurs jamais été attaqué par les autorités européennes et ce fonds est géré par une association, l'ADEPA, Agence nationale pour le développement de la productique appliquée à l'industrie.

Mais le projet de budget pour 1989 prévoit une diminution de la moitié des ressources budgétaires qui sont consacrées à ce fonds alors qu'outre-Rhin le soutien à la modernisation des techniques de production dans les entreprises vient au contraire d'être augmenté dans la perspective du grand marché européen à concurrence – tenez-vous bien – de 1,7 milliand de francs.

Alors, monsieur le ministre, la diminution des crédits qui seront affectés à ce fonds M.E.C.A. correspond-elle à un changement de politique ou à un simple oubli auquel vous allez vous efforcer de remédier. Pourrait-on espérer que vous réévaluerez ce crédit budgétaire consacré à la procédure M.E.C.A.?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chergé du budget. J'ai bien noté, monsieur Gantier, ce que vous avez indiqué. Je saisirai d'ailleurs mon collègue M. Fauroux de vos observations,

Vous ne devez pas être inquiet, et ceux de vos collégues qui s'intéressent à cette question des crédits M.E.C.A. ne deivent pas être inquiets de la diminution prévue pour 1989. En effet, dans le cadre des contrats de plan, beaucoup de régions ont préféré contractualiser plus de crédits de politique industrielle, mais pour faire des actions qui sont pratiquement équivalentes aux actions M.E.C.A. On ne peut pas en avoir à la fois d'un côté et de l'autre, mais il n'y a pas de désengagement des crédits de l'Etat pour les actions de ce type. Simplement, ce qui était autrefois sur la ligne budgétaire M.E.C.A. se retrouve maintenant dans les crédits de politique industrielle contractualisés avec les régions. Voilà l'explication.

Cela dit, je demanderai quand même à M. Fauroux de vous répondre plus complétement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V, concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le préeident. Sur les crédits du titre V concernant la solidarité, la santé et la protection sociale, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 76, ainsi rédigé:

« Majorer les autorisations de programme de 39 440 000 francs et les crédits de paiement de 22 900 000 francs.»

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. la président. En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V, concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre V concernant les transports et la mer, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 77, ainsi rédigé:

« Majorer les crédits de paiement de 2 millions de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. is président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V, concernant les transports et la mer, modifiés par l'amendement no 77.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le préaldent. Sur les crédits du titre V concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets donc aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

/Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre V. concernant l'éducation nationale, la jeunesse et les sports, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé:

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 million de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'éducation nationale, la jeunesse et les sports, modifiés par l'amendement n° 125.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 126 rectifié, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 37 000 000 de francs.»

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'industrie et l'aménagment du territoire, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 78, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 365 280 000 francs et les crédits de paiement de 1 479 280 000 francs.»

Je le mets aux voix.

(L'amendemen: est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'industrie et l'aménagement du territoire, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'intérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 2 millions de francs.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement ou titre VI concernant l'intérieur, modifiés par l'amendement n° 136.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. lo président. Sur les crédits du titre VI concernant la solidarité, la santé et la protection sociale, M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 105 180 000 francs et les crédits de paiement de 310 180 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI, concernant la solidarité, la santé et la protection sociale sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre VI, concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets donc aux voix successivement par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. io président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 32 et l'état C annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 32 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 75 948 144 798 francs ainsi répartie :

« Primerie nationale	1 629 497 351 F.
« Journaux officiels	498 517 226 F.
« Légion d'honneur	83 414 347 F.
« Ordre de la Libération	3 837 358 F.
« Monnaies et médailles	731 571 086 F.
« Navigation aérienne	2 007 081 094 F.
« Postes, télécommunications et espace	»
« Prestations sociales agricoles	70 994 226 336 F.
« Total	75 948 144 798 F.»

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 81, ainsi rédigé:

« A l'article 36, rétablir ainsi les crédits concernant le budget annexe des postes, des télécommunications et de l'espace, de 156 314 477 505 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ceux de mes collègues qui sont encore très polarisés sur la discussion budgétaire – il y en a quelques-uns – peuvent saluer le chiffre sur lequel porte l'amendement dont nous discutons: il s'agit d'un peu plus de 156 milliards de francs, puisque le Sénat, pour bien montrer la différence de perspective budgétaire qui était la sienne par rapport à l'Assemblée nationale, avait simplement écarté l'ensemble des crédits du budget annexe des postes, des télécommunications et de l'espace. Il est tout de même préférable, par précaution, de les rétablir avant la fin de la navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amerdement nº 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement nº 81.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 677 850 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	92 500 000 1	F
« Journaux officiels	7 200 000 1	F
« Légion d'honneur	4 150 000	F
« Ordre de la Libération	»	
« Monnaies et médailles	24 000 000 1	F
« Navigation aérienne	550 000 000 1	F
« Postes, télécommunications et		
espace	»	
« Total	677 850 000 1	F. »

« II. - II est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 242 010911 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	127 702 649 F	
« Journaux officiels	36 827 725 F	
« Légion d'homeur	6 103 896 F	
« Ordre de la Libération	80 857 F	
« Monnaies et médailles	111 228 214 F	
« Navigation aérienne	905 293 906 F	
« Postes, télécommunications et		
espace	»	
« Prestations sociales agricoles	2 054 773 664 F	
« Total	3 242 010 911 F.	. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 82, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 37, rétablir ainsi les autorisations de programme concernant le budget annexe des postes, télécommunications et de l'espace : "42 678 500 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alsin Richard, rapporteur général. C'est le pendant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter sur ma proposition. Il s'agit, cette fois-ci, de mesures nouvelles, c'est-à-dire des investissements des postes et télécommunications, soit 42 milliards de francs.
 - M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 82. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 127, ainsi rédigé :
 - « Dans le paragraphe II de l'article 437, majorer les crédits concernant le budget annexe des monnaies et médailles de 4 329 300 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement vise à tirer les conséquences de la disposition que j'ai demandé à l'Assemblée de voter et qu'elle a bien voulu adopter précédemment à l'article d'équilibre en majorant les crédits de paiement du budget annexe des monnaies et médailles de 4 329 300 francs.

Comme je l'ai indiqué rapidement, à l'occasion du bicente-naire de la Révolution française, le Gouvernement souhaite que soit frappée une pièce commémorative de 1 franc à 5 millions d'exemplaires.

En contrepartie, pour équilibrer la charge nette du compte spécial d'émission des monnaies métalliques, le programme de frappe des pièces de 20 centimes serait réduit à 134 700 000 pièces.

- Le solde de ces deux opérations, soit 4329300 francs, viendra abonder la ligne d'augmentation du fonds de roule-
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !
- M. Dominique Strauss-Kohn, président de la commission. Vive la Révolution !
- M. ie président. Je mets aux voix l'amendement no 127. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :
 - « Dans le paragraphe II de l'article 37, rétablir ainsi les crédits des paiement concernant le budget annexe des postes, télécommunications et de l'espace : "24 975 469 458 francs." »

La parole est à M. le rapporteur général.

- 1. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de rétablir les crédits votés par l'Assemblée nationale.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. Favorable!
 - M. ie président. Je mets aux voix l'amendement nº 83. (L'amendement est adopté.)
 - M. ie président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 84, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 40 dans le texte suivant :

« Le compte d'affectation spéciale nº 902-21 intitulé : Compte d'affectation des produits de la privatisation, créé par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (nº 86-824 du 11 juillet 1986) est clos à la date du 31 décembre 1988. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à revenir au texte de l'Assemblée nationale sur un sujet qui, lui non plus, n'est pas tout à fait anodin, à savoir la fin des privatisations.

- M. io précident. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. la ministre chargé du budget. Oh! favorable, monsieur le président !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 84. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi

Articie 48

- M. le précident. Le Sénat a supprimé l'article 46.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 85, ainsi rédigé :
 - « Rétablir l'article 46 dans le texte suivant :
 - « L'article 16 de la loi nº 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1er janvier 1989 :
 - « Art. 16. Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce nº 904-09 intitulé: " Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques"
 - « Ce compte retrace en recettes :
 - « le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi et a été réalisé avant le 1er janvier 1989 :

« - les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits, les apports et avances aux entreprises publiques et les reversements au budget général.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi nº 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alein Richard, rapporteur genéral. Cet amendement tend également à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale, qui concerne en particulier la gestion des titres du secteur public et les apports et avances aux entreprises publiques.

Par conséquent, la définition exacte des charges et recettes du compte est à régulariser.

- M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. ie ministre chergé du budget. Favorable l
- M. ie président. Je mets aux voix l'amendement nº 85. (L'amendement est adopté.)
- M. ie président. En conséquence, l'article 46 est ainsi rétabli.

Article 53 bis

- M. le précident. « Art. 53 bis. I. Dans le second alinéa du b) du 3 de l'article 1561 du code général des impôts, après les mots: "réunions exceptionnelles", sont insérés les mots: "ou pour la totalité des réunions annuelles ".
- « II. La perte des ressources qui résulte pour les collectivités territoriales des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie mentionnée à l'article 1560 du même
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 86, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 53 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement porte sur une disposition très particulière, l'exonération de la taxe locale sur certaines manifestations sportives. Un très grand nombre de manifestations bénéficient déjà de cette exonération, la commission estime que le Sénat n'a pas été bien inspiré en proposant son extension et suggére la suppression de cet article.

- M. ie préaldent. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. is miniatre chargé du budget. Favorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 86. (L'amendement est adopté.)
- M. le préaldent. En conséquence, l'article 53 bis est supprimé.

Article 54

- M. le président. « Article 54. I. Non modifié.
- « II. 1. Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article le de la loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « qu'elles détiennent », sont insérés les mots : « , ainsi que sur les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de cinq ans à compter de cette admission, ».
- « 2. Le premier alinéa du paragraphe I du même article est complété par la phrase suivante :
- « Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque. »
- « III. La perte de ressources résultant de la modification apportée au 1 du paragraphe II ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de timbre visés aux articles 905, 910, 919, 919 A et 953 du code général des impôts. »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 87, ainsi rédigé :
 - « I. Dans le 1 du paragraphe 11 de l'article 54, substituer au mot : " cinq " le mot : " trois ".
 - « 11. En conséquence, supprimer le paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alein Richard, rapporteur général. Il faut, me sembleil, maintenir à trois années l'exonération des plus-values en matière financière. Par conséquent, l'extension de cette période de neutralisation à cinq ans votée par le Sénat ne lui paraissant pas judicieuse, la commission propose de revenir au texte voté par l'Assemblée.
 - M. is président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. ie ministre chargé du budget. Favorable !
 - M. io président. Je mets aux voix l'amendement nº 87. (L'amendement est adopté.)
- M. ie président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement no 87.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55

M. la préaident. Je vais maintenant appeler l'article 55 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement nº 112 pour coordination.

Je donne lecture de l'article 55 :

« Art. 55. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 octles ainsi rédigé :

« Art. 150 octies. – 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

- « 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.
- « Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profil est calculé sur le prix moyen pondéré.
- « Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.
- « 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.
- « 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »
- « II. Dans le 8° du paragraphe I de l'article 35, dans le 2 de l'article 92, dans le 12° de l'article 120, dans le 6° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, aprés les mots : « marché à terme d'instruments financiers », sont insérés les mots : « ou d'options négociables ».
- « III. Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1er janvier 1989.
- Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 112, ainsi rédigé :
 - « Dans le paragraphe I de l'article 55, substituer deux fois à la référence : "article 150 octies", la référence : "article 150 nonies". »

La parole est à M. le ministre.

- Ni. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui fait suite au décret de codification; c'est donc une remise en ordre.
 - M. ie président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Aiain Richard, rapporteur général. Voilà que l'impératif de coordination vient au secours, opportunément, des réminiscences du Gouvernement l
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 112. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement no 112.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55 bis A

- M. ie président. « Art. 55 bis A. I. Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 220 quater du code général des impôts est ainsi rédigé:
- « Ce régime est accordé sur agrément du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget. »
- « II. La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relévement de 0,3 point du taux du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du même code. »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 88, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'article 55 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Aiain Richard, rapporteur général. La réforme de 1987 visait à élargir le droit fiscal des reprises d'entreprises par les salariés. Nous n'en avons pas encore une expérience suffisante pour pouvoir déjà la modifier. Or la procédure proposée par le Sénat qui consistait à soumettre cet avantage fiscal à un agrément me paraît assez contraire à l'esprit des dispositions que le Sénat lui-même avait votées il y a un an et demi. Je crois donc qu'il vaut mieux laisser jouer la loi de 1987 en la maintenant telle quelle pendant un certain temps avant de la modifier de nouveau. C'est l'objet de notre amendement de suppression de l'article 55 bis A.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 88 (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 bis A est supprimé.

Articles 56, 57 ter et 60

M. le président. « Art. 56. - I. - Non modifié.

« II. - L'article 214 A du même code est ainsi modifié :

« 1. Dans le troisième alinéa du 1 du paragraphe I, les mots « par actions ou à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots « ou d'autres organismes ».

« 2. Après le troisième alinéa du 1 du paragraphe I, il est

inséré un alinéa ainsi rédigé :

- « Si, à la date de mise en paiement des sommes visées au premier alinéa, la participation dans le capital de la société distributrice est réduite à moins de 10 p. 100 du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans. »
- « 3. Dans le cinquième alinéa du 1 du paragraphe I, après les mots « si la société », sont insérés les mots « ou l'organisme. »

« 4. Il est inséré après le b du paragraphe II un alinéa ainsi rédigé :

« b) bis. Les sociétés coopératives et les banques mutualistes ou coopératives, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le le janvier 1989 et le 31 décembre 1990. »

Personne ne demande la parole?...

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 57 ter. - Le 2 de l'article 238 bis O A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre de don peu également porter sur un bien que l'entreprise se propose d'acquérir. Elle doit alors être accompagnée d'une promesse synallagmatique de vente du bien sous condition suspensive de l'acceptation de l'offre de don par l'Etat. Le bien devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre. » (Adopté.)

« Art. 60. – Le paiement des créances fiscales et domaniales dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt ou de la créance et le montant des sommes restant dues.

« Cet avis de mise en recouvrement se substitue à celui précédemment notifié. Il n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en recouvrement ouvert par le titre exécutoire initial. » (Adopté.)

Article 62

M. ie président. Le Sénat a supprimé l'article 62.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 89, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 62 dans le texte suivant :

« A compter du 1er juillet 1989, les droits et obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques, créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, sc.it transférés à l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit aurtout d'une question de forme. La caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques, issues de la loi de nationalisation de février 1982, voient leurs droits et obligations transférées à l'Etat par esprit de simplification. Le Sénat avait supprimé cet article alora que la simplification apparaît bien à la fois nécessaire et possible.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chergé du budget. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est ainsi rétabli.

Avant l'article 62 ter

- M. le président. Le Gouvemement a présenté un amendement, nº 131 rectifié, ainsi libellé:
 - « Avant l'article 62 ter. insérer l'article suivant :
 - « Il est inséré dans le code des douanes un article 415 ainsi rédigé :
 - « Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je propose à l'Assemblée de renforcer les dispositions du code des douanes devant un phénomène que j'appellerai d'une façon un peu familière – mais tout le monde comprendra ce que je veux dire – le blanchiment de l'argent de la drogue.

A cet effet, l'amendement no 131 rectifié tend à introduire un article 415 dans le code des douanes, qui a pour objet d'empêcher que des opérations illicites de transferts de fonds liées au trafic de dregue puissent bénéficier de la prochaine libération des capitaux en Europe.

De l'argent provenant du trafic illicite de stupéfiants en France peut en effet se dissimuler à l'étranger. Il peut, en outre, éventuellement revenir en France pour alimenter un réseau de drogue.

Inversement de l'argent provenant de stupéfiants à l'étranger peut venir se dissimuler en France avant de repartir sur l'étranger pour faire oublier l'origine douteuse des fonds en allongeant le circuit de blanchiment. Si cet argent peut passer physiquement la frontière, il faut aussi prévoir le cas de compensation.

Tous ces mouvements de fonds doivent pouvoir être appréhendés lorsqu'ils portent sur de l'argent provenant du trafic de stupéfiants. Ils doivent tomber sous le coup d'une incrimination légale dès lors que leur lien avec un trafic frauduleux est établi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne pourrait émettre un avis qu'après un temps significatif d'examen et de concertation compte tenu de la portée quasipénale de l'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement. Je me bornerai donc à un très bref commentaire.

La peine d'emprisonnement de deux à dix ans et les sanctions financières qui nous sont proposées pour ce délit douanier très particulier peuvent sembler cohérentes avec notre échelle de peines applicable aux différentes infractions se situant dans le champ du trafic de stupéfiants. Quant aux conditions d'incrimination et de preuves posées par le texte, elles sont également tout à fait légitimes.

Si le Gouvernement, saisi d'une inspiration vertueuse à ce sujet, avait proposé aux commissions compétentes de l'Assemblée de travailler ensemble aur ce sujet, nous serions trés certainement parvenus à une rédaction très voisine de celle-ci. L'impact d'une telle disposition sera très vraisemblablement positif, mais nous espérons simplement, M. le ministre comme moi-même, qu'il ne a'y sera pas glissé de légères imperfections juridiques qui aeraient de nature à en différer l'effet.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le minietre chergé du budget. A la suite de l'intervention de M. Alain Richard, je voudrais donner deux éléments d'information à l'Assemblée.

Tout d'abord, c'est évidemment après consultation et en plein accord avec la chancellerie que ce texte a été déposé. Bien qu'il modifie le code des douanes qui relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances, je n'ai pas travaillé là-dessus sans en référer au garde des sceaux et sans avoir son accord.

Ensuite et surtout, si nous sommes conduits à proposer à l'Assemblée de renforcer les peines dans ce domaine, c'est parce que, à la suite d'une récente affaire douanière qui a été conduite sur le plan international, en particulier avec les Américains et avec les Anglais, nous nous sommes aperçus que les peines prévues dans le code des douanes étaient vraiment modestes pour lutter efficacement contre ce genre de pratiques. Vous savez qu'une filiale d'une banque étrangére est concernée à Paris. Il fallait vraiment renforcer le dispositif. C'est ce qu'a bien vu d'ailleurs le rapporteur général. Disons que cet amendement nous a été suggéré par des événements récents qui ont montré les carences de notre législation.

Nous pensons que dans le domaine du blanchiment de l'argent de la drogue on ne doit pas avoir de pitié.

- M. Philippe Auberger. C'est un amendement conjoncturel !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 131 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 62 ter

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 ter :

Education nationale, enseignement scolaire et supérieur

- « Art. 62 ter. I. La dotation spéciale prévue à l'article ler de la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est divisée en deux parts :
- « la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement;
- « la seconde part est destinée à verser l'indemnité communale prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service.
 - « II. Chaque année, le comité des finances locales :
- « fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu;
- « fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant global de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés;
- « fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.
- « III. Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la doiation spéciale.
- « Les sommes afférentes à la seconde peit sont attribuées au centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et sans que cela n'entraîne de charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs non logés sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'État dans le département, de manière à ne pas excéder en moyenne départementale le montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article.
- «IV. Si, au 31 décembre 1988, le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.
- « Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au deuxième alinéa du paragraphe III du présent article.

« V. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du les janvier 1989. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 62 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Avec l'article 62 ter, nous allons avoir à discuter, sans en changer les fondements, du régime comptable de la dotation spéciale instituteurs, dénomination familière de la compensation financière opérée par l'Etat, depuis une loi de 1982 dont j'étais le rapporteur à l'Assemblée, de la charge résultant pour les communes, soit du logement des instituteurs, soit du paiement des indemnités qui leur sont dues à défaut de logement.

Cette compensation financière est donc versée aux communes pour un montant uniforme par instituteur logé ou ayant droit à indemnité et les communes, suivant l'usage local, versent les indemnités de logement aux instituteurs concernés soit par mois, soit par trimestre, soit parfois pour une année.

Des inégalités subsistent, puisque le taux des indemnités est fixé par les préfets après consultation des communes. Il est donc différent suivant les départements : dans nombre d'entre eux, il est inférieur, parfois même substantiellement, à la compensation versée aux communes, qui est maintenant de l'ordre de 950 francs par mois et par instituteur ; dans quelques-uns, dont la plupart des départements trés urbanisés, l'indemnité est en revanche, supérieure de 300 francs à 400 francs à la compensation reçue par les communes.

Le Gouvernement ne propose pas de modifier le barème d'attribution, qui serait toujours établi sous la responsabilité des préfets après consultation des communes. Il propose, en revanche, d'en simplifier l'administration : les sommes aliouées par l'Etat aux communes seraient directement payées aux instituteurs par un établissement public intercommunal, le plus vaste qui existe, le seul qui soit au niveau national, c'est-à-dire le conseil national de la fonction publique territoriale.

Ce dispositif est inattendu, et la plupart de ceux qui ont concouru à l'instauration du conseil national en question n'avaient assurément pas songé qu'il pourrait avoir cette utilisation. Il faut toutefois reconnaître qu'il présente un avantage pour la gestion : en particulier, il dispenserait nombre de petites communes, qui ne sont pas forcément très bien outillées pour ce faire, de la gestion quelque peu complexe de l'indemnité.

La commission des finances, qui a accueilli cette disposition avec un préjugé favorable, en constatant de plus qu'elle avait été votée à l'unanimité par tous les groupes du Sénat, s'est toutefois interrogée sur quelques conséquences indirectes du nouveau système, dont l'application serait immédiate et donc peut-être quelque peu problématique.

La commission s'est d'abord interrogée sur les conditions de versement de l'indemnité à tous ceux qui la touchaient mensuellement jusqu'à présent et qui, avec le nouveau système, risqueraient de ne la toucher qu'en fin d'année.

Elle redoute, ensuite, que les communes ne soient moins incitées à veiller avec un certain scrupule à l'établissement de la liste exacte des instituteurs ayant droit à l'indemnité par rapport à ceux qui ne remplissent pas les conditions pour en bénéficier : si, demain, elles n'ont plus la charge effective du paiement de l'indemnité, il est à craindre qu'elles n'aient une interprétation quelque peu extensive du droit à l'indemnité.

Elle a, enfin, relevé l'incertitude dans laquelle se trouveraient les communes qui versent une indemnité à payer supérieure à la compensation et qui devraient, semble-t-il, continuer à payer la différence, le conseil national payant simplement la compensation de base.

A défaut de précisions sur ces différents points, et le sujet étant tout nouveau pour elle, la commission des finances, à l'unanimité, n'a pas adopté l'article 62 ter, mais je suis tout prêt à entendre les informations complémentaires que M. le ministre voudra bien nous fournir, car je ne pense pas qu'il y ait d'opposition doctrinale entre la majorité de la commission et le Gouvernement dans ce domaine éminemment technique.

- M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- Wi. le ministre chargé du budget. L'article 62 ter résulte, comme l'a précisé M. le rapporteur général, d'un amendement présenté par tous les groupes du Sénat, qui s'étaient

associés pour la circonctance, et adopté à l'unanimité. Il a en effet pour objet de répondre, je n'ose pas dire à une revendication, mais à une réclamation très ancienne des maires qui ne souhaitent plus, compte tenu des modalités pratiques du système actuel, être astreints au versement des indemnités de logement aux instituteurs.

Je rappelle à l'Assemblée que le système actuel est le suivant : il est créé, au sein du budget de l'Etat, un prélèvement sur les recettes de l'Etat, qui varie comme la D.G.F., et dénommé « dotation spéciale instituteurs ». Cette dotation a été calculée en 1983 de manière à compenser les charges entraînées pour les communes par l'obligation de loger les instituteurs ou de les indemniser lorsqu'elles ne peuvent pas leur assurer un logement de fonction, soit parce qu'il n'y en pas, soit parce que les logements qui existent ne sont pas « convenables ».

Tous les ans, le comité des finances locales recense le nombre des instituteurs ayants droit, c'est-à-dire logés ou indemnisés, divise le montant de la dotation nationale par le nombre d'instituteurs ayants droit, ce qui donne la dotation par instituteur. L'Etat verse à la commune une dotation multipliée par le nombre d'instituteurs logés ou indemnisés et la commune, à son tour, verse à l'instituteur l'indemnité de logement dont le taux est fixé, depuis un décret du 2 juin 1983, par le préfet après avis du conseil municipal et du comité départemental de l'éducation nationale.

Certains maires trouvent ce système un peu compliqué, assez lourd pour eux, puisqu'ils encaissent d'un côté et sont obligés de reverser de l'autre et, depuis des années, demandent à l'Etat de faire son affaire du versement de l'indemnité de logement, sans passer par les communes. Ils font valoir que cela leur complique la tâche et charge leurs services administratifs.

J'ajoute que le système actuel est très hétéroclite, parce que certaines communes, notamment les plus grandes villes, paient l'inderanité de logement tous les mois, d'autres la paient tous les trimestres, d'autres encore tous les six mois, d'autres enfin tous les ans. Certains oublient même de la payer, tant et si bien que l'on est obligé de déclencher la procédure par l'intermédiaire de la Chambre régionale des comptes.

Le Sénat a voulu donner suite aux demandes insistantes des maires, demandes qui ont encore été renouvelées lors du dernier congrès national des maires de France, pour que l'on simplifie le système.

Quelles sont les modalités retenues? Le Sénat a d'abord confirmé l'existence de la dotation spéciale instituteurs, dont le mode de calcul actuel serait inchangé: son montant continuerait à varier comme la dotation globale de fonctionnement. De même, on continuerait à recenser tous les ans le nombre d'instituteurs ayants droit, logés ou indemnisés. On diviserait la dotation en deux parts: l'une correspondant au nombre d'instituteurs logés, et pour lesquels les sommes seraient versées directement aux communes au titre de la compensation des charges de logement, et l'autre part correspondant aux instituteurs indemnisés.

Le calcul entre la première et la deuxième part serait opéré par le comité des finances locales qui, comme à l'heure actuelle, procéderait au recensement.

Les sommes revenant aux communes au titre des logements de fonction leur seraient versées selon les régles actuelles.

Restent les sommes qui reviennent aux instituteurs au titre des indemnités de logement.

Le système proposé par le Sénat consiste à verser ces sommes au centre national de la fonction publique territoriale. Il fallait, en effet, trouver une structure pour les accueillir, puisque l'Etat ne peut pas les verser directement aux instituteurs sans méconnaître la décision du Conseil constitutionnel selon laquelle les prélèvements sur recettes doivent être réservés aux collectivités locales ou à la Communauté européenne.

Le centre national de la fonction publique territoriale, établissement public relevant des collectivités territoriales, recevrait donc les sommes en question, puis les répartirait entre les départements, et les services de l'inspection académique procéderaient au versement des indemnités en même tempa que les salaires, d'une façon extrêmement simple et mécanique et qui permettra certainement de mensualiser partout le paiement de l'indemnité de logement. Le Gouvernement s'en était remis, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat, sachant qu'il correspondait au souhait des maires qui, je le répéte, ne veulent plus être chargés des formalitée correspondant à l'indemnité de logement des instituteurs, d'autant plus, je l'ai dit, que ce n'est plus le maire ni le conseil municipal qui fixe le taux, mais le préfet.

Toutefois, je proposerai à l'article 62 ter trois amendements, nos 128, 129 et 130.

L'amendement no 128 est un amendement de forme et concerne le paragraphe III. L'article 62 ter tel qu'il a été adopté par le Sénat parle des instituteurs « non logés ». Or il est préférable, pour s'en tenir à la loi Jules Ferry, de viser les instituteurs « ayants droit ». Par ailleurs, il paraît préférable d'écrire : « dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article », au lieu de : « de manière à ne pas excéder en moyenne départementale ». La rédaction s'en trouvera simplifiée.

Au paragraphe IV, qui fait l'objet de l'amendement nº 129, les mots: « Si au 31 décembre 1988 » seraient supprimés, et le paragraphe se lirait de la façon suivante: « Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation..., la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné ». Cela concerne essentiellement le département de Paris, le département des Hauts-de-Seine et vraisemblablement le département des Alpes-Maritimes, trois départements où l'indemnité est supérieure à la dotation.

Enfin, au paragraphe V, je propose une modification plus importante.

Le Sénat avait souhaité que la réforme entre en vigueur au let janvier 1989. Mais, je le dis franchement à l'Assemblée, l'administration ne sera pas, tant à Paris que dans les départements, en état de l'appliquer dès cette date.

Je propose donc, tout en conservant le ler janvier 1989 comme date d'entrée en vigueur du nouveau système, de prévoir qu'à titre transitoire, et jusqu'au ler juillet 1989, les communes continuent à liquider l'indemnité de logement sur les bases et selon les règles actuelles, à charge pour le centre national de la fonction publique territoriale de les rembourser. Ce délai nous permettra de mettre en place dans les inspections académiques et dans toutes les administrations concernées les programmes informatiques permettant aux administrations locales de prendre le relais.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que la commission des finances veuille bien revenir sur son préjugé défavorable à l'égard de l'article 62 ter et accepte, en le modifiant par les trois amendements que je viens de présenter, de répondre aux souhaits formulés par l'ensemble des groupes du Sénat et, surtout, par l'ensemble des maires de France.

- M. François Hollands. Si en plus ils sont d'accord !
- M. la préaldant. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'était prononcée défavorablement sur l'article 62 ter par incertitude sur les modalités de son application. Elle ne s'est évidemment pas prononcée sur les amendements du Gouvernement, déposés ultérieurement, mais, s'ils lui avaient été présentés plus tôt, ils l'auraient probablement convaincue de retenir le système adopté par le Sénat.

En effet, le montant versé directement à l'instituteur et la règle de partage entre la commune et le conseil national lorsque l'indemnité due est supérieure à la compensation, sont précisés par les amendements nº 128 et 129. Quant à l'amendement nº 130, il prévoit un délai pour faire démarrer le nouveau système. Cette marge de prudence permettra certainement d'éviter les difficultés de mise en place.

Donc, compte tenu des apaisements fournis par M. le ministre tout en soulignant, d'une part, que la dotation spéciale instituteurs représente tout de même une masse financière de l'ordre de 3 milliards de francs dont la répartition méritera d'être réexaminée à terme lorsque sera posé dans toute son ampleur le problème de la rémunération des enseignanta, et en ayant à l'esprit, d'autre part, que la revalorisation annuelle de cette dotation doit être préservée, puisqu'elle eat l'un des acquis de la décentralisation qui sécurise les rapports financiers entre l'Etat et les communes, je pense que la formule proposée par le Gouvernement est opportune et permettra, en effet, une simplification.

- M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 90. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 128, ainsi libellé :

« Après les mots: "aux instituteurs", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 62 ter: "ayant droit sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département, et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article". »

Je mets cet amendement aux voix. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 129, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début du paragraphe IV de l'article 62 ter :
 - « IV. Lorsque le montant de l'indemnité... » (Le reste sans changement.)

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :
 - « Compléter le paragraphe V de l'article 62 ter par l'alinéa suivant :
 - « A titre transitoire, et jusqu'au ler juillet 1989; les communes continuent à liquider et à verser l'indemnité communale représentative de logement conformément aux dispositions en vigueur. Le centre national de la fonction publique territoriale reversera aux communes la charge qu'elles auront supportée à ce titre. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le préeldent. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 62 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62 ter, aiusi modifié, est adopté.)

Article 64

- M. le précident. Le Sénat a supprimé l'article 64.
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 91, ainsi rédigé :
 - « Rétablir l'article 64 dans le texte suivant :
 - « l. Le taux de 0,72 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,65 p. 100.
 - « Cette disposition s'applique pour la première fois aux sinvestissements qui doivent être réalisés en 1989 à raison des salaires payés en 1988.
 - « II. Le taux de 0,13 p. 100 figurant au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécunité sociale est remplacé par le taux de 0,20 p. 100.
 - « Cette disposition est applicable aux rémunérations et gains versés à partir du le janvier 1989, »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. La solution retenue par le Sénat rour la contribution des employeurs à l'effort de construction aurait pour conséquence une surcharge financière, puisque l'équilibre du système est assuré avec un taux de cotisation de 0,65 p. 100, sans qu'il soit besoin de maintenir le taux actuel de 0,72 p. 100. En revanche, la partie sociale du produit de cette cotisation, celle qui va au Fonds national d'aide au logement, ne serait plus financée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre du budget. Favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 91. (L'amendement est adopté.)
- M. ie précident. En conséquence, l'article 64 est ainsi rétabli.

Article 67 bis

- M. le président. « Art. 67 bis. Le Gouvernement présentera chaque année, dans l'annexe " Services votés mesures nouvelles" du budget annexe des prestations sociales agricoles, un développement des évaluations des recettes par chapitre. »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 92, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 67 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat, toujours extrêmement attentif aux dispositions agricoles des différentes lois de finances, réclame un nouveau rapport d'évaluation des recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles; or ce rapport figure déjà dans l'annexe « Services votés. Mesures nouvelles » de ce budget.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé du budget. Favorable à l'amendement !
- M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 92. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 67 bis est supprimé.

Article 67 ter

- M. le préeident. « Art. 67 ter. Il est institué une commission chargée d'étudier les modalités d'une réforme du régime de retraite des maires et des adjoints et d'effectuer des propositions à cet effet.
- « Cette commission comprend des représentants de l'Etat, des élus des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées. Ses membres sont désignés par décret.
- « Les conclusions de cette commission devront être rendues publiques dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »
- M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, nº 93, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 67 ter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le Sénat n'oublie pas non plus son corps électoral et il a introduit dans la loi de finances, qui n'en est peut-être pas le support le mieux adapté une demande de création d'une nouvelle commission d'études des problèmes de retraite des maires.

Une telle commission aurait pu, certes, actualiser la réflexion longuement organisée par le sénateur Debarge il y a quelques années à la demande du Gouvernement, mais on peut se demander si un nouveau rappor émanant d'une nouvelle commission dans laquelle on aurait sans doute retrouvé une bonne partie des mêmes protagonistes aurait les débouchés attendus.

La retraite des maires est une réelle préoccupation puisque, aujourd'hui, les prestations auxquelles leur donnent droit leurs cotisations ne sont sûrement pas équilibrées, mais il ne nous semble pas que ce soit par un article de finances que l'on puisse faire avancer ce dossier.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Favorable à l'amendement !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 93. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 67 ter est supprimé.

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi de finances pour 1989.

Je ne suis saisi d'aucune demande de nouvelle délibération.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour une explication de vote
- M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, je serai bref.

M. Dominique Strauss-Kehn, président de la commission. Bravo !

M. Jean-Pierre Brard. Merci !

Les principaux traits négatifs du budget pour 1989 sont toujours là au terme de la seconde lecture. L'injustice fiscale, l'austérité, le surarmement caractérisent cette loi de finances, comme s'il n'y avait de fatalité que pour donner toujours plus de cadeaux au capital et prêcher l'humilité salariale, en particulier aux agents de l'Etat.

M. François Moliande. Ce n'est plus vrai l

M. Jean-Pierre Brard. Dans le même tempr, l'ampieur du mouvement social et l'action des députés communistes ont permis quelques aménagements.

Pour autant, les députés communistes ne peuvent voter ce budget qui ne traduit pas, nous l'avons déjà dit, de rupture fondamentale avec les orientations qui imprégnent la politique économique depuis des années, qui ne répond pas aux aspirations des salariés des secteurs public et privé et qui affaiblit, pensons-nous, l'économie nationale.

Les députés communistes ne peuvent pas davantage voter avec la droite, qui, pour ce débat, aujourd'hui, avait même mobilisé la garde impériale (Sourires), laquelle, il est vrai, à cette heure, est aussi décimée que l'armée de Napoléon repassant la Berezina.

M. Philippe Auberger. Il en reste la moitié! (Sourires.)

M. Joan-Pierre Brard. Il en reste le tiers, vous voulez dire. (Sourires.) Quel taux de perte l

Nous ne voterons donc pas davantage avec la droite, qui demande, elle, l'aggravation des traits les plus négatifs de la loi de finances.

Dans la même logique que pour notre vote en première lecture, nous nous abstiendrons.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	545

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 487 et distribué.

J'si reçu de M. Gérard Gouzes un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son enrironnement économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 488 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, nº 475, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Discussion. en deuxième lecture, du projet de loi, nº 436, complétant la loi nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (1). (Rapport nº 483 de M. Jean-Paul Bachy au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1988, 11º 486.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 20 décembre 1989, à une heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

Par des communications du 19 décembre 1988, faites en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que, le 18 décembre 1988, ont été élus députés :

- M. Richard Cazenave, dans la première circonscription de

- M. Roger Gouhier, dans la neuvième circonscription de la Seine-Saint-Denis.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et décrets, des 19 et 20 décembre 1988)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT AI AUCUN GROUPE (15 au lieu de 13)

Ajouter les noms de MM. Richard Cazenave et Roger Gouhier.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Gérard Gouzes, Aloyse Warhouver, Jean Giovannelli, François Colcombet, Jean-Paul Chanteguet, Michel Cointat et Léonce Deprez.

Suppléants. - MM. Régis Barailla, Jean-Claude Blin, Michel Cartelet, Georges Colin, Germain Gengenwin, Jean-Louis Goasduff et Pierre Esteve.

¹⁾ Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance du tundi 19 décembre 1988.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Jean Arthuis, Alain Pluchet, Jacques Thyraud, Jacques Machet, Fernand Tardy et Roland Grimaldi.

Suppléants. - MM. Jean Simonin, Michel Daunay, Michel Sordel, Marcel Bony, Raymond Soucaret, Philippe François et Louis Minetti.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-SION DU PROIET DE LOI RELATIF À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 19 décembre 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

Président: M. François Colcombet; Vice-président: M. Jean François-Poncet. Rapporteurs:

à l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes ;
au Sénat : M. Jean Arthuis.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 2º séance du lundi 19 décembre 1988

Michel Berson

Marcelin Berthelot

SCRUTIN (Nº 82)

sur l'article 18 du projet de loi de finances pour 1989 modifié par les amendements nºs 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 rectifié, modifié par le sous-amendement nº 111 du Gouvernement, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 (nouvelle lecture) (instauration d'un impôt de solidarité sur la fortune) (vote unique).

Nombre de votants	529

Pour l'adoption 301 Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273):

Pour . 271

Non-votants: 2. - MM. Régis Barallla et Laurent Fablus, président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (132):

. Contre: 132.

Groups U.D.F. (89):

Contre: 89.

Groupe U.D.C. (41):

Contre: 1. - Mme Christine Boutin.

Abstentions volontaires: 40.

Groupe communiste (24):

Pour : 24.

Non-inscrits (13):

Pour: 6. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontleff, Claude Mlqueu, Alexis Poia, Emile Vernaudon et Aloyse

Contre: 6. - M. Roger Lestas, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ab Koon.

Abstention volontaire: 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour

MM. Maurice Adevah-Peuf Jean-Marie Alaize Mme Jacqueline Alquier Jean Anciant Gustave Assart Robert Annella Henri d'Attilia Jean Aaroux Jean-Yves Autexier

Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Bacumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Bulllgand Gérard Bapt Bernard Bardin Alain Burrau Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Batallle Jean-Claude Bateux

Limberto Rattist Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Becq Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedet! Jean-Pierre Bequet Michel Berégovoy Pierre Bernard

Louis Besson André Billardon Bernard Bloulac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Alain Bocquet Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrenaux André Borel Mme Huguette Bouchardenu Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard lean-Pierre Bouquet Pierre Bourgulgana lean-Pierce Braine Pierre Brana Jean-Pierre Brard Mine Frédérique Bredin Maurice Brland Alain Brune Jacques Brunhes Alain Calmat Jean-Christophe Cambadella Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elic Castor Laurent Cathala Bernard Cauvin René Cazeaave Aimé Césalre Guy Chaafrault Jean-Paul Chanteguet Remard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Daniel Chevalller Didier Chouat André Clert Michel Coffineau

André Delehedde Jacones Delhy Albert Denvers Bernard Derosler

Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessela Michel Destnt Paul Dhallle

Marc Dolez Yves Dolla René Doslère Raymond Douyère Julien Drey René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout

Yves Durand André Duroméa Paul Duvaleix

Mme Denise Cacheux Jean-Marie Cambacérès

Guy-Michel Chauveau

François Colcombet Georges Colla Michel Crépeau Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux

Freddy Mme Marie-Madelcine Dieulangard Michel Dinet

Jean-Louis Dumont Dominique Dupllet Jean-Paul Durleux Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni

Alain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Frunçaix Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Carronate Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Jean-Claude Gayssot Claude Germon Jean Ginvennelli

Pierre Goldberg

Edmond Hervé

François Hollande

Jacques Huyghues

Roland Huguet

des Etages

Pierre Hlard

Elie Honrau

Joseph Gourmelon

Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Gulgné Jacques Guyard Georges Hage Guy Hermler Charles Hernu

Jean-François Delahais André Delattre Mme Marie Jacq Mme Muguette Jacqualat Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Jossella Alain Journet Jean-Pierre Kucheld André Laberrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce André Lajoinle Mme Catherine Lalumière Jean-Francois Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapalre Claude Laréal Dominique Lariffa Jean Laurain Jacques Lavedrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Leculr Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Drias Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Jean-Claude Lefort Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Daniel Le Meur Georges Lemoine Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Leron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann Clande Lise Robert Loidi Paul Lombard François Loncie Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogué

Gérard Istace

Jean-Pierre Luppl Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandala Martin Malvy Thierry Mandon Georges Marchais Philippe Marchand Mme Gilberte

Marin-Moskovita Roger Mas René Massat Marius Masse

François Massot Didier Mathus Pierre Mauroy Louis Mermaz Pierre Métais Charles Metzinger Louis Mexandeau Henri Michei Jean-Pierre Michel Didier Mignud Mme Hélène Mignon Gilbert Millet Claude Migueu Gilbert Mitterrand Marcei Mocœur Guy Monjaton Gabriel Montcharmont Robert Montdargent Mme Christiane Mora Ernest Montoussamy Bernard Nayral Alain Néri Jean-Paul Nunzi Jean Oebier Pierre Ortet François Patriat Jean-Pierre Penicaut Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Louis Pierna Christian Pierret

Yves Piliet Charles Pistre Jean-Paul Fianchou Bernard Poignant Alexis Pota Maurice Pourchon Jean Provenx Jean-Jack Queyranne Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alain Richard Jean Rigni Gaston Rimareix Jacques Riminauit Roger Rinchet Alain Rodet

Jacques Roger-Machart Mme Yvette Roudy René Rouguet Mme Séguléne Royal Michel Sainte-Marle Philippe Sanmarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Michel Sapin Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines)

Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint Henri Sicre Dominique Strauss-Kahn Mme Marie-Joséphe Subjet

Nénou-Pwataho Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Pierre Tahanou Jean Tardito Yves Tavernier Jean-Michel Testu Fabien Thieme Pierre-Yvon Trèmei Edmond Vacant Daniel Vnillant Michel Vanzelle Emile Vernaudon Théo Vini-Massat Joseph Vidai Yves Vidai Alain Vidalies deila Rocca Alain Vivien Michel Péricard Marcel Wacheux

Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Mignon Charles Million Charles Minssec Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressand Maurice

Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungesser Patrick Oliter Michel d'Ornano Charles Paceou Arthur Psecht Mme Françoise de Panafleu Robert Pandraud Mme Christiane Papon Pierre Pasquini Michel Peichat Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretti

Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre I hillbert Mme Yann Plat Etienne Pinte Ladislas Ponintowski Bernard Pons Robert Poujnde Jean-Luc Preei Jean Prorioi Eric Rapult Pierre Ravnai Jean-Luc Reitzer Marc Revmann Lucien Richard lean Rigand Gilles de Roblen Jean-Paul de Rocca Serra

André Rossi José Rossi André Rossinot Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Snint-Eiller Rudy Salles André Santini

Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Santaigo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Philippe Seguta Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Christian Spliter Martial Taugourdean Paul-Louis Tennillon Michel Terrot André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant lean Lieberschlag Léon Vachet Jean Vaileix Philippe Vasseur Philippe de VIlliers Robert-André Vivien Roland Valilanme Pierre-André Wiltzer.

Ont voté contre

MM. Mme Michèle Alliot-Marie René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bacheint Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnier Mme Michéle Barzach Jacques Baumei Henri Bayard René Beaumont Jean Begault Pierre de Benouville Christian Bergelin André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Jacques Biane Roland Blum Franck Borotes Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissia Christian Cabal . Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavaille Robert Cazalet Jacques

Chahan-Deimus Jean-Yves Chamard Jean Charbonnel Hervé de Charette Jean-Paul Charie Serge Charles Jean Charroppin Gérard Chasseguet Jacques Chirac Paul Chollet Pascai Clément Michel Colatut Daniel Colin Louis Colomboni Georges Colombier

Alain Cousin Yves Coussain Jean-Michel Couve René Couveinhes Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Daugreiih Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehaine Jean-Pierre Detalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Deniau Xavier Deninu Léonce Deprez lean Desentis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhinnin Willy Dimeglio Eric Doilge Jacques Dominati Maurice Dousset Guy Drut Jean-Michel Dubernerd Xavier Dugoin Georges Durand André Durr

Christian Estrosl Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon Edonard Frédéric-Dupont Claude Gaillard Robert Galley Gilbert Gantier

Charles Ehrmann

René Garrec Henri de Gustines Claude Gatignoi Jean Claude Gaudin Jean de Gauile Michel Glraud Valéry

Giscard descataing Jean-Louis Gnasduff Jacques Godfraia François-Michel Connet

Georges Gorse Daniel Goniet, Alain Griotteray

Aloyse Warhouver

Jean-Pierre Worms

Emile Zucerrelli.

François Grussenmeyer Olivier Gnichard Incien Gnichon Jean-Yves Hahv François d'Harcourt Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunguit Michel Inchauspé Denis Jacquat Alain Jonemann Didier Julia Alain Juppė Gabriel Kasnerelt Aimé Kerguéris Jean Kiffer Emile Koeh Claude Labbé Jean-Philippe

Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoura Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard Arnaud Lepercq Pierre Leguliier Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madelin Jean-François Mancel Raymond Marcellin Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu Pierre Mauger Joseph-Henri

Maujouan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Merli Georges Masmin Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micaux

Se sont abstanus volonteirement

MM

Edmond Alphandery Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Bandis François Bayron Claude Birraux Bernard Bosson Loic Bouvard Jean Briane Georges Chavanes René Couanau Jean-Yves Cnzan Jean-Marie Dniffet Adrien Durund

Bruno Durieux Jean-Pierre Foucher Serge Franchis Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Francis Geng Germain Gengenwin Edmond Gerrer Gérard Grignoa Hubert Grimauit Ambroise Guellec Jean-Jacques Hyest Mme Bernadette Isaac-Sibilie

Michel Jacquemia Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegon Christian Kert Edouard Landrala Pierre Méhaignerie Mme Monique Papon François Rochebioin Bernard Stasi Gérard Vignoble Jean-Paul Virapoulie Michel Voisin Jean-Jacques Weber Adrien Zeller.

N'ont pes pris part au vote

MM. Régis Barallla, et Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point eu sujet du présent scrutin

MM. Régis Barallla et Laurent Fablus, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fail savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (Nº 83)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1989 (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre de votants	572 545 273
D 1) 1 2 000	

Pour l'adoption 276 Contre 269

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socieliste (273):

Pour . 272

Contre: 1. - M. Serge Beltrame.

Groupe R.P.R. (132):

Contre: 132.

Groupe U.D.F. (59):

Contre: 89.

Groupe U.D.C. (41):

Contre: 41.

Groupe communiste (24):

Abstentions volontaires: 24.

Non-inscrits (13):

Pour : 4. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre: 6. - M. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires: 3. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM. Maurice Adevah-Peuf Jean-Marie Ainize Mme Jacqueline Alquier Jean Ancient Robert Anselia Hanri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Bacumter Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bast Régis Barailia Bernard Bardin Alsin Rarray Ciaude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Becq Roland Beix André Beilon Jean-Michel Belorgey Georges Beaedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson Louis Besson André Billardon Bernard Bionisc Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Rois Gilbert Bounemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepanx André Bozei Mme Huguette Roughandeau Jean-Michel Boucheroa (Charente) Jean-Michel Boucheron (lile-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bonquet Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brass Mme Frédérique Bredin Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Capet

Roland Carraz

Michel Cartelet

Bernard Carton

Elie Castor

Laurent Cathala Bemard Cauvin René Carenase Aimé Césnire Guy Chanfranit Jean-Paul Chanteguet Bemard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevaliler Didier Choust André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colin Michel Crépean Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux Jean-Francois Deiahals André Delettre André Delehedde Jacques Delhy Albert Denvers Bemard Derosier Freddy Deschenx-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destot Paul Dhaille Mmr Marie-Madeleine Disulangurd Michel Dinet Marc Dolez Yves Doilo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Droulm Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumort Dominique Dupile! Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Davaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fabius Albert Facon Jacques Flenry Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni Atain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Françaix Georges Frêche Michel Fromet Ciaude Gaits Claude Galametz Bertrand Galiet Dominique Gambier Pierre Garmendia Marcel Garrouste Jean-Yves Gateand Jean Gatel Claude Germon Jean Giovannelli

Joseph Gourmelon

Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Guigné Jacques Guyard Charles Hereu Edmond Herve Pierre Hiard François Holfande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jeiton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Josseiin Alain Journet Jean-Pierre Kuchelde André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Mme Catherine Lalumière Jean-Francois Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Ciaude Laréa? Dominique Larifle lean Laurain Jacques Laredrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Désut Jean-Yves Le Drinn Jean-Marie Leduc Robert Le Foii Bernard Lefranc Jean Le Gerrec Jean-Marie Le Gues André Lejeune Georges Lemoine Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann Claude Lise Robert Loidi François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Luppi Bernard Madreile Jacques Mahéas

Guy Malandaia

Thierry Mandon

Mme Gilberte

Roger Mas

René Massat

Marius Masse

François Ma. sot

Didier Mathus

Philippe Marchand

Marin-Moskovitz

Martin Malvy

Pierre Mauroy Louis Mermaz Pierre Métais Charles Metzinger Louis Mexandrun Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migaud Mme Hélène Migaon Claude Miqueu Gilbert Mitterrand Marcel Moceur Guy Monjaion Gabriel Montcharmout Mme Christiane Mora Bernard Nayral Alain Néri Jean-Paul Nunzi Jean Ochler Pierre Ortet François Patriet Jean-Pierre Pealcant Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pietre

Jean-Paul Planchou Bernard Poignaut Maurice Pourchon Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Guy Ravler Alfred Recours Daniel Reiser Alain Richard Jean Rigai Gaston Rimereix Roger Rinchet Alain Rodet Jacques Roger-Machart Mme Yvette Roudy René Rouquet Mme Ségoléne Royal Michel Salute-Murie Philippe Saamarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Michel Sepis Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines)

Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint Henri Sicre Dominique Strauss-Kahn Mme Marie-Joséphe Subjet Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Pierre Tabanou Yves Tavernier Jean-Michel Testu Pierre-Yvon Trèmel Edmond Vacant Daniel Vaillent Michel Vauzelle Emile Veroaudon Joseph Videi Yves Vidal Alain Vidulles Alain Vivien Marcel Wacheux Aloyse Warhouver Jean-Pierre Worms Emile Zucearaili.

Ont voté contre

MM. Jacques Chirac Mme Michéle Paul Chollet Alliot-Marie Pascal Ciément Michel Cointat Edmond Alphandéry René André Daniel Colin Philippe Auberger Louis Colombani Emmanuai Aubert François d'Aubert Georges Colombier René Couanau Gautier Audinot Alain Cousia Pierre Bachelet Yves Coussain Jean-Michel Couve Mme Roselyne Bachelot René Couvelnhes Jean-Yves Cozan Patrick Balkany Edouard Balledur Henri Cuq Jean-Marie Deiltet Claude Barate Michel Barnier Olivier Dassault Raymond Barre Mme Martine Jacques Barrot Mme Michele Barzach Daugreilh Bernard Debré Dominique Baudis Jean-Louis Debré Jacques Baumei Arthur Dehnine Henri Bayard Jean-Pierre Delninade François Bayrou Francis Delattre René Bennmont Jean Begnult Serge Beitrame Jean-Marie Demacge Jean-François Denlau Pierre de Benouville Xavier Denieu Léonce Deprez Christian Bergelia André Bertko Jean Desaulls Alain Devaquet Léon Bertraud Patrick Devedilan Jean Besson Claude Dhigala Claude Rieraux Willy Dimeglio Jacques Binne Roland Blum Eric Do! Jacques i ninati Franck Boroura Maurice Lousset Bernard Bosson Guy Drut Bruno Bourg-Broc Jean-Michel Jean Bousquet Mme Christine Poutla Dubersard Loic Bouvard Xavier Dugola Jacques Boyon Adrien Durand Jean-Guy Branger Georges Durand Bruno Durleux André Durr Jean Briane Jean Brocard Charles Ehrmann Albert Brochard Louis de Broissia Christian Estrosl Christian Cabal lean Fainia Hubert Falco lean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jacques Farian Jean-Charles Cavalllé Robert Cazalet Jean-Michel Ferrand Charles Fèrre François Fillon Jacques Choban-Delmas Jean-Pierre Foucher Edouard Jean-Yves Chamard Frédéric-Dupont Jean Charbounel Hervé de Charette Jean-Paul Charié Yves Frévlile Jean-Paul Fuchs Serge Charles

Claude Gnillard Robert Gailey Gérard Channeguet Gilbert Gentler Georges Chavanes René Garrec

Jean Charroppin

Henri de Gastines Claude Gatignol Jean-Claude Gaudin Jean de Ganile Francis Geng Germain Geograwln Edmond Gerrer Michel Giraud Valéry

Giscord d'Estaing Jean-Louis Goesduff Jacques Godfrela François-Michel Gonnot

Georges Gorse Daniel Goulet Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Griotteray François

Grussenmeyer Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Gulchon Jean-Yves Haby François d'Hercourt Pierre-Remy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hupauit Jean-Jacques Hvest Michel Inchauspé Mme Bernadette

Isanc-Sibilie Denis Jacquet Michel Jacquemin Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Alain Josemann Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kusperelt Aimé Kerguéria Christian Kert lean Kiffer Emile Koehi Claude Labbé Jean-Philippe

Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotand Ainaud Leperco Pierre Lequiller Roger Lestae Maurice Ligot

Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gérard Longuet Gérard Longuet Aleia Madelia Jeen-François Mancel Raymond Marcellia Claude-Gérard Marcus Jacques Masses Jean-Louis Masses Gilbert Mathieu Pierre Mauger Joseph-Henri Manjohan du Gaeret Alain Mayond Pierre Massaud Pierre Métaignerie Pierre Merti Georges Messain Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micaux Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Missee Mme Louise Moresu Alain Moyne-Bressand Maurice Nënou-Pwataho Jean-Marc Norme Michel Neir Roland Nunge Patrick Oller Michel d'Ornane Charles Pacces Arthur Precht Mme Françoise de Panafien Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Pierre Pasquial Michel Pelchat Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretti della Rocca Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyrelitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Plat Etienne Pinte Ladislas Ponintowski Bernard Pone

Robert Poujade Jean-Luc Preel Jean Preriel Eric Recelt Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer Marc Reym Lucien Richard Jean Rigard Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra François Rechebloine André Ressi José Real André Rese Jean Royer Antoine Rusenacht Francis Salet-Eller Rudy Salles Andre Santiel Nicolas Sarkezy Mme Suzanne Sauvalge Bernard Schreiner (Ras-Rhin) Philippe Séguia Jean Seltliager

Maurice Sergheraert Christian Spiller Bernard Stasi Martial Tangourdean Paul-Louis Tenaillon Michel Terrot Andre Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas MM. Gustave Assart Alain Bocque! Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes André Duroméa Serge Franchis

Marcelin Berthelot Elie Hourse Jean-Claude Gaymot Pierre Goldberg

Philippe de Villiers Jean-Paul Virapoulle Robert-André Vivies Michel Voisin Roland Vallian Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiitzer Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

Jean Tiberi

Jacques Toubon

Léon Vachet

Jean Valleix

Philippe Vasseur Gérard Vignoble

Georges Tranchant Jean Ueberschlag

Georges Hage Guy Hermier Mme Muguette Jacquaint André Lajoinie Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Paul Lombard Georges Marchais

Gilbert Millet Robert Montdargent Ernest Moutou Louis Plerna Alexis Pota Jacques Rimbauit Jean Tardito Fabien Thiêmé Théo Vial-Massat.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Serge Beltrame, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

			•
			.•
	•		
			X
			•
× .			
			1
		-	3
		,	

		 		
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	er zutre-mar	EIRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes :
		France	France	- 93 : compte rendu intégral des séances ; - 93 : questions écrites et réponses des ministres.
	DESATS DE L'ASSEMSLEE NATIONALS :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte randu 1 an	108	862	- 06 : compte rendu intégral des sésnces ;
33	Questions i an	108	864	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
8 5 j	Table compts randu	52	86	a se , questione durines et reponses des ministres.
85	Table questions	52	94	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet d' deux éditions distinctes :
- 1	DEBATS DU SENAT :			- 97 : projets et propositions de lois, repports et avis des commis
05	Compte randu	90	535	sions.
35	Questions 1 an	92	340	- 27 : projeta de lois de finances.
85	Table compte rendu	52	21	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et proposi
96	Table questions	32	62	tions de iols, repports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
07	Série ordinaire 1 an	670	1 572	26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgétaire	203	304	7/1/ A ANA INITIAL CITY OF THE PARTY
	-			Téléphone ANONNEMENTS: (1) 40-54-77-77
	DOCUMENTE DU SENAT :			STANDARD GENERAL: (1) 40-58-78-00
1	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			TELEX: 201176 F DIRJG-PARIS
00	Un en	670	1 534	

Tout paisment à le cummands facilitars son exécution
Pour expédition per vois sérianns, outre-mer et é l'étranger, paisment d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicula de un ou plusieurs cahiers pour chequa journée de débats; calle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

